

Chambre des Comptes
de la Cour Suprême

Rapport Annuel
2014

LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun est compétente pour :

(1). *Contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ;*

Article 41 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

(2). *Déclarer et apurer les comptabilités de fait ;*

Article 7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

(3). *Donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ;*

Article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

(4). *Donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat y annexé ;*

Articles 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, 125 (3) et 126 (3 et 4) du décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique.

(5). *Elaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;*

Article 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée.

(6). Produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ;

Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel sous la coordination de Monsieur KAMENI Pierre, Conseiller Maître. Le Comité comprend en outre : Messieurs NGAN Evaritus AZEH, THEUMOUBE Philippe, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean-Claude, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, Conseillers Maîtres ; Maîtres NJOWIR Mary YIBELA épouse JIFON, Greffier en Chef et OUWE MISSI Martial Milhaud, Greffier de Section ; Mesdames DJOMO Lyna Kristelle et EYINGA NLATE Evelyne Sandrine épouse ENAM et Messieurs Emmanuel MUSANGO EBOLLOH, NTAMAG Achille et TSALA AWONO Nestor, Assistants de vérification.

Monsieur EBENE Daniel, Avocat Général, a assuré les fonctions de Conseiller du Comité.

La relecture du présent rapport a été faite par un comité présidé par Monsieur ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes, et composé de Monsieur MBENOUN Théodore, Mesdames FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section ; Messieurs KAMENI Pierre, Coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public, FOUA NKODO Achille, MIKONE Martin Bienvenu, Conseillers Maîtres ; Maître NJOWIR Mary YIBELA épouse JIFON, Greffier en chef ;

Messieurs MBENGUE Georges, Premier Avocat Général et EBENE Daniel, Avocat Général, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême.

Le rapport a été adopté en Chambre de Conseil le 29 décembre 2015.



Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la juridiction, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre de Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etaients présents :

- **M. ATEBA OMBALA Marc**, Président de la Chambre des Comptes ;
- **M. MBENOUN Théodore**, **Mmes FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA**, **SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA**, Présidents de Section ;
- **MM. MANGA MOUKOURI Isaac**, **HAKAPOKA Narcisse**, **KAMENI Pierre**, **DITOPÉ LINDOUME**, **NGAN Evaristus AZEH**, **FOUDA NKODO Achille**, **THEUMOUBE Philippe**, **NDONGO ETAME David**, **DJOKO André**, **MIKONE Martin Bienvenu**, **NDJOM NACK Elie**, **ALIMA Jean Claude**, **YEBGA MATIP**, **EZO'O BIZEME**, **OUMAROU ABDOU**, Conseillers Maîtres.

Etaiènt également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations :

- **M.MBENGUE Georges**, Premier Avocat Général près la Cour Suprême et
- **MM. TENGEN Pius WERENGOH et EBENE Daniel**, Avocats Généraux près ladite Cour, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- **Maître NJOWIR Mary YIBELA épouse JIFON**, Greffier en Chef, tenant la plume.

*Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême,
le 29 décembre 2015.*

Avant-propos



Le 20 décembre 2005, au cours de l'audience solennelle de prestation de serment et d'installation des premiers Magistrats de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, Monsieur le Premier Président de ladite Cour salue cet événement en ces termes : *«La justice amorce en ce jour un tournant en s'enrichissant d'un nouveau rôle, celui de garant de la transparence des finances publiques.*

Depuis la Constitution du 18 janvier 1996, un troisième ordre de juridictions, celui des Comptes, est venu s'ajouter aux deux autres ordres traditionnels que sont l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Créée en effet dès l'aube des indépendances par l'ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962, sa devancière, la Cour Fédérale des Comptes a été supprimée par la loi n°69/LF/17 du 10 novembre 1969 et ses attributions d'apurement des comptes et de sanction des comptables publics confiées à l'Inspection Générale de l'Etat.

Cette fonction revient dans le giron de l'Institution judiciaire par la création au sein de la Cour Suprême de la Chambre des Comptes qui, organisée par la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, vient renforcer l'arsenal juridique et financier camerounais...

A ce titre, la Chambre des Comptes est chargée du contrôle et du jugement des comptes des comptables publics, de la déclaration et de

l'apurement des comptabilités de fait.»⁽¹⁾

Dix ans après, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême publie son neuvième rapport annuel. Celui-ci rend compte de ses activités de l'année 2014.

Certes, comme celui de l'exercice 2013, ce rapport fait écho de l'élargissement du périmètre de la compétence de la Chambre des Comptes, du jugement des comptes des comptables publics à la certification des comptes et à l'évaluation des finances publiques ; il est au vrai la traduction visible de la satisfaction de l'exigence d'informer le citoyen. Le fondement de celle-ci, en ce qui concerne par exemple la Cour des Comptes et les juridictions financières françaises, est défini par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 aux termes de laquelle :

« Article 14.- Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.»

« Article 15.- La société a droit de demander compte à tout agent public de son administration.»⁽²⁾

Le législateur camerounais s'en est accommodé.⁽³⁾

¹⁾ FEUKOU Maurice, Et voici enfin, l'heure des Comptes !

Collection LAMAS, CHARLOBERT Editions SOPECAM YAOUNDE septembre 2006, p. 104 et s.

²⁾ *Henri Oberdorff Jacques Robert, libertés fondamentales et droits de l'homme, textes français et internationaux, 6^{ème} édition p. 8*

³⁾ *La Constitution dispose :*

« Préambule

Chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques...»

« Article 5.- (2) Il (le Président de la République) définit la politique de la nation...»

Article 8.- (5) le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous.

« Article 11.- (1) le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

(2) Il est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34 ci-dessous.»

« Article 14.- (2) le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement.»

« Article 38.- (1) la Cour Suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.»

« Article 41.- la Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques.»

En effet, aux termes de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, «*la Chambre des Comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République.*»

Sur cette base, la Chambre des Comptes organise elle-même la publicité de ses travaux dans le cadre des rapports publics et avis :

- le rapport public annuel comprend des insertions qui reprennent de manière synthétique les travaux les plus marquants et les faits qu'il convient de porter à la connaissance du public ;
- des rapports publics thématiques apportent l'éclairage de la Chambre des Comptes sur un contrôle majeur ou particulier⁽⁴⁾ ou une politique publique particulièrement importante ;⁽⁵⁾
- des avis sur les projets de loi de règlement présentés au parlement et, depuis l'année 2013, des avis sur le projet de loi de règlement et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat sont transmis au parlement ; ils constituent une information précieuse pour les débats budgétaires conduits au parlement ;
- des avis consultatifs rendus sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes permettent à la juridiction financière d'apporter des éclairages nécessaires aux gestionnaires et comptables publics qui les sollicitent.

La présentation publique du rapport public annuel à l'intention des ordonnateurs et gestionnaires, des comptables publics,⁽⁶⁾ des correspondants des médias et des représentants de la Société Civile, qui devient un exercice courant de la Chambre des Comptes met l'information à la portée du citoyen ordinaire.

4 *Rapport public annuel sur les comptes de l'Etat, article 39 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.*

5 *Rapport sur l'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, et des actes Uniformes OHADA, décembre 2009.*

6 Trésoriers payeurs généraux, Agents comptables, receveurs municipaux.

Tout autant l'institution

- d'une journée de rencontre entre la Chambre des Comptes et la Société Civile et les correspondants des medias,
- de la Plateforme MINFI/Chambre des Comptes ainsi que
- des forums d'échanges Chambre des Comptes et Commissions des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale et du Sénat,

complète l'organisation institutionnelle de l'information du citoyen.

Dans ce processus, la Chambre des Comptes, notre jeune juridiction financière, tient à satisfaire à sa responsabilité sociétale en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques. Bon nombre de gestionnaires, de comptables publics et de gens en quête d'informations y sont désormais sensibles.

Le public est donc convié à s'abreuver avec empressement à cette source édifiante d'informations sur la gestion des finances publiques de notre pays, qu'est ce rapport annuel de l'exercice 2014.

Le Premier Président de la Cour Suprême

MEKOBE SONE Daniel



Le rapport d'activités de la Chambre des Comptes de l'exercice 2014, comme ceux qui l'ont précédé depuis 2006, contient le résultat général de ses travaux assortis de ses observations conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Ce rapport, qui intègre les nouvelles attributions conférées à la juridiction financière par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique, comprend quatre parties :

La première partie rend compte des moyens mis à la disposition de la Chambre pour l'accomplissement de ses missions.

La deuxième partie porte sur les contrôles juridictionnels et les missions extra juridictionnelles effectués par la Chambre au cours de l'exercice 2014.

La troisième partie est consacrée à la présentation de certains actes significatifs de la Chambre des Comptes, choisis parmi les arrêts définitifs, les rapports d'observations définitives, les avis et rapports de certification.

Enfin, la quatrième partie du rapport recense les recommandations formulées par la juridiction financière. Celles-ci se classent en trois catégories : les recommandations des précédents rapports mises en œuvre, celles restées sans effet et celles résultant des travaux réalisés au cours de l'exercice 2014 (Recommandations nouvelles).



LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2014

CHAPITRE 1. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2014

Pour son fonctionnement, la Chambre des Comptes a disposé en 2014 des ressources humaines, financières, matérielles, et des immeubles.

Section 1 : Les ressources humaines

L'effectif du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2014 est de cent soixante quatre (164) personnes. Il comprend des magistrats, des fonctionnaires des greffes, des assistants de vérification et le personnel d'appui.

Paragraphe 1. Les magistrats

La Chambre des Comptes compte vingt-quatre (24) magistrats dont vingt et un (21) au Siège et trois (03) au Parquet Général.

Le Siège comprend le Président de la Chambre, quatre (04) Présidents de Section et seize (16) Conseillers maîtres.

Le Parquet est composé du Premier Avocat Général et de deux (02) Avocats Généraux qui représentent le Procureur Général près la Cour Suprême.

En tout, l'effectif des magistrats comprend :

- un (01) magistrat hors hiérarchie premier groupe ;
- six (06) magistrats hors hiérarchie deuxième groupe ;
- dix-sept (17) magistrats du quatrième grade.

Paragraphe 2. Les fonctionnaires des greffes

Au 31 décembre 2014, ces personnels étaient au nombre de vingt-trois (23) comprenant :

- deux (02) administrateurs principaux des greffes (catégorie A2) ;
- cinq (05) administrateurs des greffes (catégorie A1) ;
- cinq (05) greffiers principaux (catégorie B2) ;
- trois (03) greffiers (catégorie B1) ;
- huit (08) greffiers adjoints (catégorie C).

Paragraphe 3. Les Assistants de vérification

Cinquante quatre (54) Cadres Contractuels d'Administration exercent les fonctions d'Assistants de vérification. Toutefois, neuf (09) fonctionnaires de greffe ayant reçu la formation d'Assistant de vérification assistent également les magistrats dans l'exercice des missions de contrôle.

Paragraphe 4. Les personnels d'appui

A. Le personnel technique

Le personnel technique a conservé l'effectif de douze (12) membres qu'il avait en 2013. Il comprend :

- deux (02) informaticiens ;
- neuf (09) archivistes ;
- un (01) journaliste.

B. Le personnel administratif et de sécurité

Cette catégorie de personnel est composée de :

- quarante deux (42) Agents de l'Etat dont dix neuf (19) exerçant les fonctions de secrétaires et vingt trois (23) chauffeurs ;
- neuf (09) agents de sécurité issus de la Gendarmerie, de la Police et de l'Administration pénitentiaire.

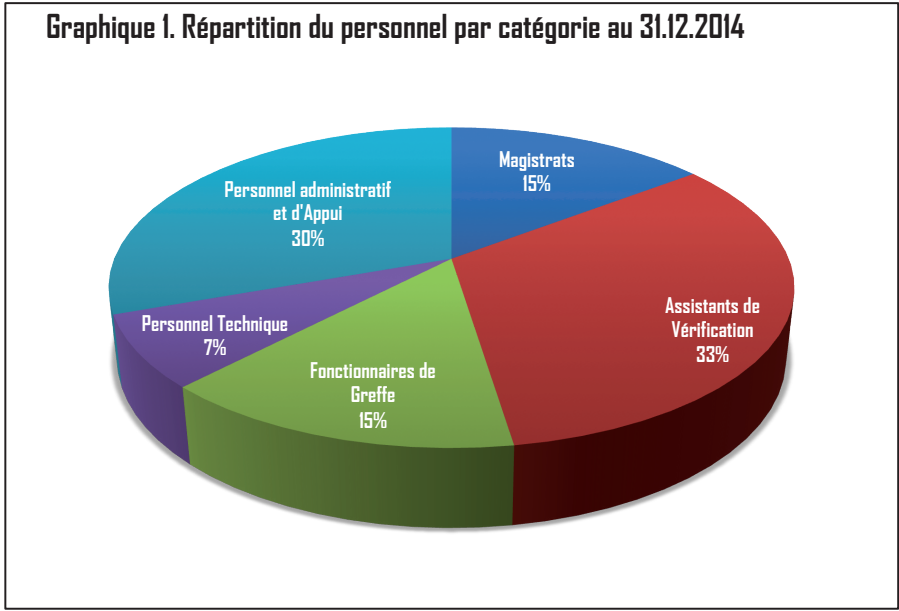
Paragraphe 5. L'évolution de la situation du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2014

Les ressources humaines de la Chambre des Comptes ont connu l'évolution suivante au 31 décembre 2014.

Tableau 1. Récapitulatif de la situation du personnel au 31 décembre 2014

	2011		2012		2013		2014	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Magistrats (Siège et Ministère public)	23	24,2	24	13,5	24	13,7	24	14,64
Assistants de vérification			66	37	65	37,2	54	32,92
Fonctionnaires des greffes	15	15,8	23	13	23	13,2	23	14,64
Personnel technique	11	11,5	12	6,7	12	6,8	12	7,32
Personnel administratif et d'appui	46	48,5	53	29,8	51	29,1	51	30,49
Total	95	100	178	100	175	100	164	100

Le graphique 1 ci-dessous donne la répartition du personnel de la Chambre des Comptes par catégorie au 31/12/2014 :



Section 2 : Les moyens financiers

Pour financer ses activités, la Chambre des Comptes a bénéficié des dotations budgétaires annuelles et des appuis ponctuels du Ministère des Finances. Ces ressources internes ont été complétées par les financements des partenaires au développement qui ont servi notamment à l'organisation des ateliers de renforcement des capacités des personnels dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (PARFIP).

Paragraphe unique : Les moyens financiers

A- Les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes en 2014

Dans le budget de la Cour Suprême de l'exercice 2014, il a été alloué à la Chambre des Comptes des autorisations de dépenses d'un montant de 774 000 000 FCFA hors dépenses de personnel contre 761 168 912

FCFA en 2013, soit une augmentation de 12 831 088 FCFA en valeur absolue et 1,67 % en valeur relative. Ces autorisations des dépenses se répartissent en crédits de fonctionnement pour 514 000 000 FCFA contre 555 800 000 FCFA en 2013 et en crédits d'investissement pour 260 000 000 FCFA contre 205 368 912 FCFA pour l'exercice précédent.

Au 31 décembre 2014, le budget de la Chambre des Comptes a été exécuté à hauteur de 680 042 000 F CFA en valeur absolue, soit 87,86 % en valeur relative contre 628 574 801 FCFA en valeur absolue et 82,50 % et en valeur relative l'année précédente.

Le tableau ci-après récapitule les données comparatives de l'exécution du budget de la Chambre de 2011 à 2014.

Tableau 2. Dépenses budgétaires de la Chambre des Comptes de 2011 à 2014

En milliers FCFA		2011	2012	2013	2014
Dépenses de fonctionnement	Prévisions	786 000	761 169	555 800	514 000
	Réalisations	495 878	714 871	518 810	968 944
	Taux de réalisation (%)	63,08	93,92	93,30	91,23
Dépenses d'investissement	Prévisions	-	205 000	205 369	260 000
	Réalisations	-	93 670	109 765	211 097
	Taux de réalisation (%)	-	45,70	53,40	81,19
Total des dépenses	Prévisions	786 000	966 169	761 169	774 000
	Réalisations	495 878	808 541	628 575	680 042
	Taux de réalisation (%)	63,08	83,68	82,50	87,86

Sources: MINFI / DGB ; MINEPAT / DPIP

Il ressort de ce tableau que les crédits de fonctionnement d'un montant de 514 000 000 FCFA ont été alloués à la Chambre des Comptes en 2014 contre 555 800 000 FCFA en 2013. Ces crédits ont été consommés à hauteur de 468 944 000 FCFA, soit un taux de réalisation de 91,23 % à la clôture de l'exercice 2014 contre 518 810 000 FCFA en fin 2013 pour un taux de réalisation de 93,30 %.

La réduction des crédits de fonctionnement en 2014 est de 41 800 000 FCFA et leur taux de réalisation est en recul de plus de deux points par rapport à l'exercice précédent.

Il est à noter qu'en cinq ans, la dotation budgétaire de fonctionnement de la Chambre a diminué presque de moitié (49,49 %), passant de 1 038 673 000 FCFA en 2010 à 514 000 000 FCFA en 2014.

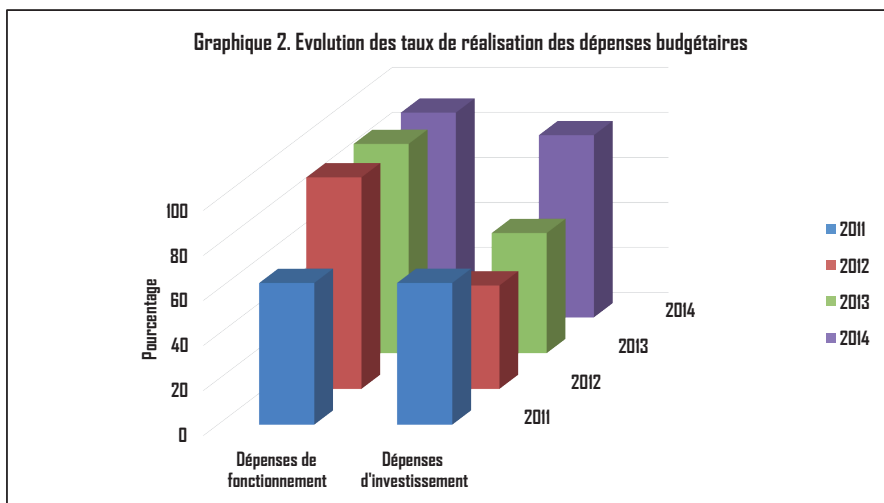
Cette tendance à la baisse des moyens de la juridiction financière est préjudiciable à son fonctionnement harmonieux, ce qui la contraint chaque année à recourir à des appuis budgétaires ponctuels du Ministère des Finances pour réaliser certaines de ses activités essentielles. Bien que fortement appréciés par la Chambre des Comptes, ces appuis budgétaires ne sauraient constituer une solution pérenne. A cet égard, la juridiction financière continue à plaider pour une augmentation de ses moyens pour lui permettre d'accomplir efficacement les missions qui lui sont dévolues.

Quant aux crédits d'investissement d'un montant de 260 000 000 FCFA en 2014, leur consommation est en forte augmentation par rapport à 2013 aussi bien en termes relatifs qu'en valeur absolue. Ces crédits ont été consommés à hauteur de 211 097 000 FCFA, soit un taux de réalisation de 81,19 % contre 53,40 % en 2013.

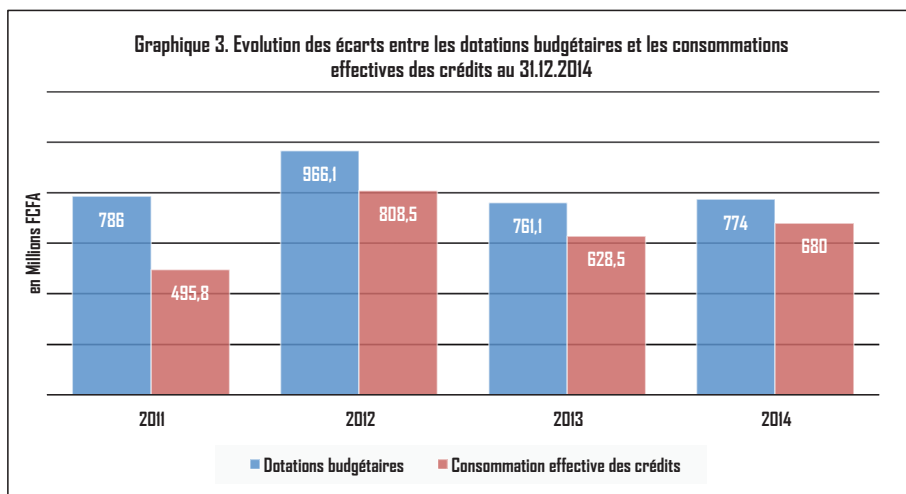
Les crédits d'investissement ont été affectés :

- aux études et à l'implémentation d'une Centrale de bilans ;
- à l'acquisition de deux véhicules (un pick up et une voiture de liaison) ;
- aux études architecturales et techniques pour la construction du Centre d'archivage de Nkozoa.

Le graphique 2 ci-dessous confirme les tendances sus-décrites des crédits budgétaires de la Chambre des Comptes.



Le graphique n°3 met en relief les écarts entre les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes et l'utilisation effective des crédits ainsi alloués au cours des quatre dernières années.



L'écart entre les dotations budgétaires et les consommations effectives des crédits se réduit chaque année. De 290,2 millions en 2011, cet écart est passé à 157,6 millions en 2012, puis à 132,6 millions en 2013 et à 94 millions au 31 décembre 2014. La Chambre des Comptes améliore progressivement la consommation de ses dotations budgétaires.

B. Les financements extérieurs

En 2014, la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (PARFIP), « composante 3, contrôle citoyen et contrôle externe » s'est poursuivie. C'est ainsi que les activités ci-dessous énumérées, d'un coût global de 53 235 000 FCFA, ont été réalisées :

- le troisième forum d'échanges entre la Chambre des Comptes et les représentants des organisations de la Société Civile et des correspondants des médias ;
- l'atelier de formation des magistrats et des greffiers sur le contrôle de gestion et l'évaluation des politiques publiques ;
- l'atelier de formation des magistrats sur le contrôle juridictionnel fondé sur le nouveau régime de responsabilité des comptables publics basé sur la notion de préjudice ;
- le voyage d'études des Assistants de vérification à la Cour des Comptes du Maroc.

Section 3 : Les moyens matériels

A. Le matériel roulant

Il est à signaler que le parc automobile de la Chambre des Comptes s'est enrichi de deux nouveaux véhicules en 2014 : un pick up et une voiture de liaison.

Ainsi, au 31 décembre 2014, le matériel roulant de la Chambre des Comptes était composé de vingt cinq (25) véhicules de fonction affectés aux magistrats, de deux (02) pick up et d'une (01) fourgonnette pour le transport des comptes entre le Siège et le Centre d'Archivage, de quatre (04) véhicules de mission et d'une (01) voiture de liaison.

En ce qui concerne l'état de fonctionnement des véhicules de fonction des magistrats, Il convient de signaler que seul celui affecté au Président

de la Chambre des comptes et qui a été acquis en 2013 est en bon état. Les autres véhicules de fonction des magistrats ont atteint l'âge de la réforme, et leur entretien dont la charge est partagée par l'Etat et leurs utilisateurs, devient de plus en plus coûteux.

B. Les matériel et mobilier de bureau

Le matériel de bureau de la Chambre des Comptes renouvelé à 70 % en 2010 est tombé en désuétude et ce, en dépit des moyens alloués pour sa maintenance.

Le mobilier de bureau est insuffisant eu égard à l'évolution de l'effectif des personnels.

A cet égard, comme il a été déjà signalé en 2013, l'acquisition de nouveaux équipements est nécessaire.

Section 4 : Les bâtiments

La problématique du cadre de travail évoquée dans les rapports précédents n'a pas trouvé de solutions en 2014.

La Chambre des Comptes a continué à mener ses activités dans les mêmes locaux exigus au regard des effectifs actuels. Les démarches entreprises auprès des administrations pour l'attribution d'un terrain au centre administratif pour la construction de son immeuble siège n'ont pas abouti. Par contre, les études architecturales et techniques relatives à la construction d'un immeuble devant abriter le Centre d'Archivage de Nkooza dont l'appel d'offres avait été déclaré infructueux en 2012 et relancé en 2013 ont été réalisées en 2014.

CHAPITRE 2. LES ACTIVITES D'ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

En 2014, les activités d'encadrement et de renforcement des capacités des personnels de la Chambre des Comptes ont été réalisées dans le cadre des ateliers internes d'une part et à travers la coopération internationale d'autre part.

Section 1 : Les ateliers internes

Deux ateliers ont été organisés à l'intention des personnels de la juridiction financière en 2014 :

- l'atelier de formation sur le contrôle de gestion et l'évaluation des politiques publiques ;
- l'atelier de formation sur le contrôle juridictionnel fondé sur le nouveau régime de responsabilité des comptables publics basé sur la notion de préjudice.

Paragraphe 1. Atelier de formation sur le contrôle de gestion et l'évaluation des politiques publiques

Organisé du 21 au 25 avril 2014, cet atelier a été animé par les magistrats de la Cour des Comptes de France et les responsables de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

Ouvrant les travaux de cet atelier, le Président de la Chambre des Comptes a souligné l'importance de ces assises en rappelant que le thème choisi se situe dans la perspective de la mise en application des textes portant sur le contrôle des finances publiques au plan national et international notamment :

- la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui institue le budget programme pour une gestion axée sur les résultats ;
- le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général

de la Comptabilité Publique ;

- la Directive CEMAC n° 01/11-UEAC-190-CM-22 en application de laquelle a été pris le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé et la Directive n°06/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011, qui sont plus précises sur les attributions de la juridiction financière dans le contrôle de la gestion.

Pour permettre aux participants de mieux appréhender le sujet, les experts ont axé leurs exposés sur quatre sous-thèmes :

- la méthodologie générale du contrôle ;
- la performance, théorie et pratique ;
- les points de méthode sur l’instruction, la contradiction et l’élaboration des rapports ;
- l’évaluation des politiques publiques.

Paragraphe 2. Atelier de formation sur le contrôle juridictionnel fondé sur la notion de Préjudice

Le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est posé par l’article 48 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Il s’agit de la responsabilité présumée du comptable public qui repose sur un contrôle objectif de l’équilibre du compte, indépendamment des circonstances de la réalisation du défaut comptable relevé. Dans ce contexte, le comptable ne peut être mis hors de cause que suite à la survenance d’un cas de force majeure.

Avec l’internalisation des Directives CEMAC à travers le décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, le comptable public se trouve sous le régime de responsabilité pour faute. Pour son appréciation, il est désormais tenu compte à la fois des circonstances de l’infraction pouvant induire la faute du comptable et le préjudice causé par l’agent à l’entité publique concernée.

C’est l’intérêt de l’atelier tenu du 21 au 27 mai 2014 à l’Hôtel Mont

FEBE à Yaoundé et dont les travaux ont porté sur :

- l'identification et la détermination du préjudice financier ;
- les circonstances de la réalisation dudit préjudice qui induisent la faute du comptable ;
- la sanction qui en découle : l'amende, le débet ou les deux à la fois.

Plusieurs cas pratiques ont été traités. Il en résulte, d'une part que le préjudice financier implique une perte ou un manque à gagner d'ordre financier en recettes ou en dépenses, et d'autre part qu'une amende peut être infligée au comptable pour manquement aux obligations auxquelles il était tenu, même lorsque le préjudice n'est pas établi.

Paragraphe 3. Séminaire de formation des secrétaires et assistant(e)s de direction

En date du 25 avril 2014, quatre secrétaires de la juridiction financière ont participé à un séminaire de formation des secrétaires et assistant(e)s de direction organisé par l'association des secrétaires et assistants de direction du Cameroun sur les thèmes :

- Nouvelles exigences, nouvelles compétences ;
- Comment gérer le mal des secrétaires.

Paragraphe 4. Encadrement des élèves de l'ENAM (Auditeurs de justice et Greffiers)

Un autre volet de la formation au sein de la juridiction financière a concerné les élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), à savoir les Auditeurs de Justice et les élèves Administrateurs de Greffe, de la promotion 2012-2014.

Les Auditeurs de justice, au nombre de dix (10), constituaient la deuxième promotion des Auditeurs de justice des comptes formés à l'ENAM.

Après s'être familiarisés à la Chambre des Comptes avec son organisation, son fonctionnement et le cadre déontologique, ces futurs magistrats se sont appliqués tant au Siège, au Greffe qu'au Parquet Général à la

pratique, entre autres :

- de l'élaboration d'un questionnaire ;
- du contrôle juridictionnel des comptes ;
- du contrôle sur pièces ;
- de l'élaboration de rapport d'instruction ;
- de la mise en jeu de la responsabilité des comptables ;
- des audiences ;
- de la procédure de gestion de fait ;
- de la rédaction des arrêts, conclusions et autres actes juridictionnels.

La formation des Administrateurs des greffes, trente (30) au total, a été focalisée, entre autres, sur les points suivants :

- l'organisation et le fonctionnement du greffe de la Chambre des Comptes ;
- les missions des greffes de section ;
- la production des comptes ;
- l'archivage des pièces justificatives ;
- l'organisation et le fonctionnement du Ministère Public au sein de la juridiction financière ;
- la notification des arrêts et l'exécution des décisions de la Chambre des Comptes.

Section 2 : La coopération internationale

Au cours de l'exercice 2014, deux voyages d'études ont été effectués en Algérie et au Maroc.

Paragraphe 1. Le voyage d'études et d'échanges à la Cour des Comptes d'Algérie

Du 03 au 10 mai 2014, une délégation de la Chambre des Comptes du Cameroun, conduite par le Premier Avocat général et composée

de magistrats, d'assistants de vérification et d'un greffier, a effectué un voyage d'études et d'échanges à la Cour des Comptes d'Algérie.

Au cours de cette mission, les échanges ont surtout porté sur la présentation de la Cour des Comptes d'Algérie, sa création, son évolution au fil des années et ses missions. Pour l'histoire, la Cour des Comptes de la République Algérienne Démocratique et Populaire a été créée en 1976 par la constitution. C'est avec la loi n°80/05 du 1er mars 1980 qu'elle débute effectivement ses activités. Elle a connu au cours de l'évolution du temps plusieurs réformes. En 1990, la loi n°90/32 lui retire l'aspect juridictionnel et lui assigne simplement un rôle consultatif ; ses membres perdent alors la qualité de magistrat. C'est à la faveur de l'ordonnance n°95/20 du 17 juillet 1995 qu'elle est réorganisée et à nouveau reconnue comme une juridiction financière. Le contrôle juridictionnel lui est réattribué et la qualité de magistrat restituée à ses membres.

La Cour des Comptes d'Algérie est composée de dix-sept (17) Chambres dont huit (08) nationales et neuf (09) territoriales auxquelles s'ajoute la Chambre de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF).

Quant à son organisation, elle comprend un Siège, un Parquet, un Secrétariat général et un Greffe central.

Le siège comprend le Président de la Cour des Comptes, le Vice-président, les Présidents des Chambres, les Présidents de Sections, les Conseillers, les Auditeurs et les Vérificateurs.

Un cadre juridique détermine le statut et le profil de carrière des vérificateurs. La plupart des magistrats de cette juridiction financière sont issus de ce corps.

Pour le renouvellement de ses ressources humaines, la Cour des Comptes recrute son personnel dans tous les corps de métiers.

Le rôle du Ministère Public au sein de la Cour des Comptes d'Algérie est assuré par un Censorat dirigé par un Censeur Général assisté des Censeurs.

La Cour des Comptes dispose d'un Greffe central structuré en quatre services :

- réception des comptes ;
- enregistrement et saisie ;
- notification des actes juridictionnels et administratifs ;
- archives.

Les Greffes des Chambres nationales et territoriales lui sont rattachés.

L'administration centrale est dirigée par le Secrétaire général qui assure la gestion financière de la Cour des Comptes. Elle est composée :

- du département des Techniques d'Analyse et de Contrôle ;
- du département des Etudes et du Traitement de l'Information ;
- de la direction de l'Administration et des Moyens.

La Cour des Comptes d'Algérie exerce la pleine compétence dans les matières généralement dévolues aux juridictions financières, jugement des comptes des comptables publics, contrôle des ordonnateurs et sanction des fautes de gestion à travers le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

Paragraphe 2. La mission de la Chambre des Comptes à Rabat au Maroc

Avec l'aide de l'Union Européenne à travers le Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (PARFIP), certains assistants de vérification de la Chambre des Comptes ont séjourné à la Cour des Comptes du Royaume du Maroc du 18 au 29 mai 2014.

A cette occasion, ils ont amélioré leurs connaissances et renforcé leurs capacités professionnelles en matière de :

- contrôle juridictionnel ;
- découverte et apurement de la gestion de fait ;
- contrôle de gestion ;
- techniques et méthodologies des contrôles.



L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2014

CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS

Section 1 : Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics dans les différentes Sections de la Chambre des Comptes

Le contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes porte sur les comptes de gestion des comptables principaux du Trésor placés à la tête des treize (13) circonscriptions financières de l'Etat, des Receveurs municipaux et des Agents comptables auprès des Etablissements Publics Administratifs. Il porte aussi sur les activités de contrôle menées dans le cadre de la formation des Sections Réunies.

Le contrôle juridictionnel est tributaire de la production des comptes.

Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2014

Aux termes de l'article 26(2) de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « *les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire* ».

L'article 31(2) de la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées spécifie : « *Toutefois, une période complémentaire allant du 1er au 31 janvier de l'année suivante est accordée aux collectivités territoriales pour le règlement des opérations d'ordre à la clôture d'exercice* ».

L'article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique dispose quant à lui que « *les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (3) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis* ».

En tenant compte de la période complémentaire d'une durée de deux mois, la Chambre des Comptes a maintenu le 31 mai 2014, comme date limite pour le dépôt des comptes de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs (EPA) et des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) de l'exercice 2013 au greffe de la juridiction financière.

Contrairement à la situation présentée dans les rapports annuels des exercices précédents, le tableau ci-dessous renseigne à la fois sur la production des comptes de l'exercice budgétaire 2013 attendus en 2014 et sur les arriérés des comptes des comptables publics de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs non produits depuis l'exercice 2004.

Tableau 3. Production annuelle des comptes de gestion en 2014

Libellé Comptes de l'exercice		2012		2013		2014	
		Comptes des exercices antérieurs	Comptes de l'exercice	Comptes des exercices antérieurs	Comptes de l'exercice	Comptes des exercices antérieurs	
Comptables publics de l'Etat	Comptes produits	08		13	05	13	Néant
	Comptes attendus	13		13	05	13	Néant
	Taux de production (%)	61,53		100		100	
Receveurs municipaux des CTD	Comptes produits	228		31		88	
	Comptes attendus	374	2 507	374	2 653	374	3002
	Taux de production (%)	60,96		08,28		23,52	
Agents comptables des EPA	Comptes produits	19	29	21	32	18	29
	Comptes attendus	97	337	97	386	97	427
	Taux de production (%)	19,58		21,64		18,55	

Il ressort de ce tableau que tous les treize (13) comptes des comptables publics de l'Etat ont été produits au 31/12/2014, comme les exercices antérieurs.

En revanche, bon nombre des comptes des Receveurs municipaux et des Agents comptables des Etablissements Publics Administratifs n'ont pas été produits à la juridiction financière depuis l'exercice 2004.

Ainsi pour les Receveurs municipaux, le nombre des comptes non produits des exercices antérieurs s'élève à 3002 en dépit du relèvement du taux de production observé en 2014 (23,52 %) par rapport à l'année précédente (8,28 %).

En ce qui concerne les comptes de gestion des Agents comptables des EPA, la tendance à l'amélioration de la production des comptes observée en 2013 ne s'est pas confirmée. En effet, le taux de production des comptes est passé de 21,64 % en 2013 à 18,55 % en 2014, ce qui porte à 427 le nombre de comptes des exercices antérieurs non produits depuis 2004

Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2014

A. L'instruction des comptes

Le tableau ci-après présente la situation de l'instruction des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs au 31 décembre 2014 :

Tableau 4. Instruction des comptes de gestion des comptables publics au 31 décembre 2014

Désignation	Libellé	2012	2013	2014
Comptes des Comptables publics de l'Etat	à fin d'amende		–	0
	à fin de jugement	8	33	28
	à fin de déclaration de gestion de fait	–	–	–
	<i>Sous-total 1</i>	8	33	28

Comptes des Receveurs municipaux des CTD	Rapports d'instruction	à fin d'amende	124	58	23
		à fin de jugement	42	136	116
	<i>Sous-total 2</i>		166	194	139
Comptes des Agents comptables des EPA	Rapports d'instruction	à fin d'amende	2	–	0
		à fin de jugement	16	39	63
	<i>Sous-total 3</i>		18	39	63
<i>Total (1+2+3)</i>			192	266	230

En 2014, l’instruction des comptes a donné lieu à 230 rapports d’instruction dont 28 pour le contrôle des comptes des comptables publics de l’Etat, 139 pour celui des comptes des Receveurs municipaux et 63 pour les comptes des Agents comptables des Etablissements Publics Administratifs, ce qui traduit une réduction de 13,54 % par rapport au nombre des rapports d’instruction produits en 2013 au cours duquel le nombre de rapports était en hausse de 38,54 %.

B. Les arrêts rendus en Section

En 2014, les arrêts rendus en Section sont au nombre de 186 dont 165 arrêts provisoires et 21 arrêts définitifs. Par rapport à l’année 2013, la production des arrêts a connu une légère augmentation de 4,30 %.

Le tableau ci-après présente l’évolution du nombre des arrêts rendus par ces formations au cours des trois dernières années.

Tableau 5. Arrêts rendus en section au 31 décembre 2014

Libellé		2012	2013	2014	
Section de contrôle et de jugement des comptes des Comptables publics de l’Etat	Arrêts provisoires	d’amende		0	
		d’injonction	10	25	15
	Arrêts définitifs	de débits	1	1	0
		d’amende	-		0
		de décharge	-	1	0
	<i>Sous-total 1</i>		11	27	15

Section de contrôle et de jugement des comptes des Receveurs municipaux des CTD	Arrêts provisoires	d'amende	127	5	11
		d'injonction	48	84	123
	Arrêts définitifs	de débet	13	4	0
		d'amende	32	7	20
		de décharge	7	19	0
<i>Sous-total 2</i>			227	119	154
Section de contrôle et de jugement des comptes des Agents comptables des EPA	Arrêts provisoires	d'amende	2	1	0
		d'injonction	7	22	16
	Arrêts définitifs	de débet	5	5	1
		d'amende	2		0
		de décharge	2	3	0
		Gestion de fait		1	0
<i>Sous-total 3</i>			18	32	17
<i>Total (1+2+3)</i>			256	178	186

Au total, 186 arrêts ont été rendus dans les sections dont 154 arrêts d'injonction, 11 arrêts de condamnation provisoire à l'amende, 20 arrêts définitifs de condamnation à l'amende et 1 arrêt de débet.

Paragraphe 3. Les arrêts rendus en Sections Réunies

En 2014, la Chambre des Comptes a été saisie de six (6) dossiers dont trois (3) constitués de recours en révision des arrêts de la juridiction et trois (3) en provenance des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

Au 31/12/2014, la formation des Sections Réunies a rendu trois (3) arrêts définitifs contre dix (10) arrêts définitifs en 2013 et douze (12) arrêts définitifs en 2012.

Tous les recours en révision ont été déclarés irrecevables pour divers motifs. Les extraits de deux de ces arrêts sont publiés en troisième partie du présent rapport.

Section 2 : Les irrégularités sanctionnées lors des jugements des comptes des comptables Publics

Paragraphe unique. Les irrégularités sanctionnées

Des irrégularités ont été relevées aussi bien sur les comptes sur chiffres que sur les comptes sur pièces.

A. Les irrégularités sur les comptes sur chiffres

Elles concernent :

- l'absence de procès-verbaux de réintégration des valeurs inactives ;
- l'infidélité dans le report des soldes ;
- l'absence du grand-livre, du procès-verbal d'encaisse au 31 décembre de l'année N, de l'état d'exécution des recettes et des dépenses ;
- l'absence du compte de résultat et du bilan ;
- la discordance entre les chiffres du compte de gestion et ceux du compte administratif ;
- la discordance entre les chiffres portés sur la balance générale des comptes, le compte administratif et les états d'exécution des recettes et des dépenses ;
- l'absence d'état de concordance bancaire et de ses annexes.

B. Les irrégularités sur les comptes sur pièces

Elles sont relatives :

1- A l'imputation budgétaire

- violation du principe de spécialité de crédit ;
- mauvaise imputation budgétaire.

2- Aux missions

- absence d'ordre de mission ;
- absence de liquidation ou liquidation erronée ;

- dépassement du nombre de jours de mission prévu par les textes (100 jours)/an) ;
- chevauchement de missions ;
- lieu de mission non précisé ;
- absence de cachets à l'aller et au retour de mission ;
- mauvais décompte du nombre de jours de mission ;
- dépassement du taux des frais de mission prévu par les textes en vigueur ;
- paiement des frais de mission en lieu et place des frais de tournée ;
- ordre de mission signé par une autorité non compétente ;
- ordre de mission signé par les bénéficiaires eux-mêmes.

3- A la commande publique

- absence de factures ;
- absence de bon de commande, des exemplaires des marchés ou des lettres commande enregistrés ;
- absence de certification de service fait ;
- absence d'acquit libératoire ;
- absence du procès-verbal de réception et de bordereau de livraison ;
- facture non timbrée.

4- Au reversement des impôts et taxes retenus à la source

- absence de quittance de reversement des impôts et taxes comptabilisés.

5- Aux salaires, indemnités et autres avantages servis au personnel

- absence d'état d'émargement ou état d'émargement non conforme ;
- mise à disposition de fonds ;
- avantages indus ;
- absence d'acte de recrutement du bénéficiaire ;

- absence de preuve attestant que les fonds sont parvenus au bénéficiaire légitime.

6- Aux subventions

- absence de statuts de la structure bénéficiaire ;
- absence de décision de l'organe délibérant ;
- subventions indues aux églises et aux partis politiques.

7- Aux caisses d'avances et régies de recettes

- absence d'acte portant création d'une caisse d'avances ;
- absence d'acte nommant les gestionnaires de la caisse d'avances ;
- création d'une caisse d'avances par une autorité non compétente.

CHAPITRE 2. LES MISSIONS EXTRA-JURIDICTIONNELLES

Les missions extra-juridictionnelles de la Chambre des Comptes comprennent le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP), l'assistance et le conseil aux pouvoirs publics.

Section 1 : Les contrôles administratifs

Paragraphe unique : Le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP)

Le contrôle extra-juridictionnel de la Chambre des Comptes porte sur les entités citées à l'article 8 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes. Il s'agit essentiellement des structures dont la comptabilité est soumise au droit comptable OHADA.

Au 31 décembre 2014, la Chambre des Comptes en dénombrait soixante-trois (63).

A. La production des comptes

Les comptes des ESPP sont constitués des états financiers qui, aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, « *comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'Etat annexé.* »

Les ESPP sont tenues de transmettre leurs états financiers à la Chambre des Comptes au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Tableau 9. Production des états financiers au 31 décembre 2014

Libellé	2012		2013		2014	
	Comptes de l'exercice	Comptes des exercices antérieurs	Comptes de l'exercice	Comptes des exercices antérieurs	Comptes de l'exercice	Comptes des exercices antérieurs
Comptes produits	6	6	6	23	5	21
Comptes attendus	63	343	63	394	63	428
Taux de production	9,5 %	-	9,5 %	-	7,9 %	-

Au cours de l'exercice 2014, vingt-six (26) comptes ont été produits à la juridiction financière, dont cinq (5) concernent l'exercice 2014, ce qui donne un taux de production des comptes de 7,9 %. Les autres vingt et un (21) comptes concernent les exercices antérieurs. Au total en 2014, la production de 428 états financiers des entreprises du secteur public et parapublic restait attendue.

B. Etat des contrôles effectués

Au cours de l'année 2014, La Section compétente de la Chambre des Comptes a adopté huit (8) rapports d'observations provisoires et cinq (5) rapports d'observations définitives.

Tableau 10. Etat des rapports d'observations de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2014

N°	Structures	Exercices	Capital social
I. Rapports d'observations provisoires			
01	Société Hotelière du Littoral (SOHLI)	2004-2007	1 000 000 000
02	CAMEROON CAMTAINER(CAMTAINER SA)	2004- 2009	636 100 000
03	SODECOTON	2004-2005	4 529 400 000
04	CREDIT FONCIER DU CAMEROUN	2004-2005	10 000 000 000
05	CAMPOST	2004-2005	1 000 000 000
06	LABOGENIE	2004-2007	-
07	SNI	2004-2005	7 000 000 000

08	CAMTEL	2006-2009	50 000 000 000
II. Rapports d'observations définitives			
01	IMPRIMERIE NATIONALE	2004-2009	-
02	AYABA HOTEL	2006-2008	4 034 939 404
03	CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM)	2004	5 600 000 000
04	MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX (MAETUR)	2004-2005	200 000 000
05	SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)	2004-2005	1 000 000 000

Section 2 : Les missions d'assistance et de conseil de la Chambre des Comptes

Les missions d'assistance et de conseil de la Chambre des Comptes aux pouvoirs publics tiennent d'une part aux activités d'échanges, de dialogue et de concertation, d'autre part aux avis et rapports rendus.

Dans ce registre en 2014, s'inscrivent les travaux de la plateforme de dialogue entre le Ministère des Finances et la juridiction financière, les forums organisés avec les deux Chambres du Parlement ou avec les médias et la Société Civile, le rapport annuel 2013, l'avis sur le projet de loi de règlement et le rapport de certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2013, la certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des administrations et des entités publiques pour l'exercice 2013.

Paragraphe 1. Le Cadre permanent de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances

Dans le cadre de leurs travaux annuels, les membres du Cadre Permanent de Concertation se sont réunis en trois sessions.

Les sujets suivants ont été abordés :

- l'apurement des restes à recouvrer sur les recettes fiscales dans le contexte de la préparation du bilan d'ouverture du compte général de l'Etat ;

- l'application du principe des droits constatés et le passage à la comptabilité patrimoniale ;
- la mise en œuvre des réformes comptables au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire ;
- la présentation de la loi de règlement dans le contexte du budget programme ;
- l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013.

Les échanges et discussions sur ces thèmes ont donné lieu à l'adoption des résolutions et recommandations ci- après :

- l'organisation d'une mission conjointe Direction Générale des Impôts/Direction Générale des Douanes/Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire pour l'apurement des restes à recouvrer sur les créances fiscales ;
- la réactivation des Commissions d'admission en non valeur des côtes irrécouvrables ;
- l'ouverture, dans les postes comptables, des registres auxiliaires de suivi de la régularisation des dépenses effectuées en avance de trésorerie (dépenses effectuées sans pièces justificatives par des déblocages des fonds sur décisions ou autorisations ministérielles) ;
- l'élaboration au niveau de la DGTCFM d'une nomenclature des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- l'organisation des séminaires de renforcement des capacités des Receveurs des Impôts et des Agents comptables ;
- l'accélération des travaux de la réforme comptable ;
- la réduction du délai de transmission à la Chambre des comptes du projet de loi de règlement et de ses annexes ;
- la conduite d'une réflexion par le Ministère des Finances pour le toilettage des textes organisant les comptes d'affectation spéciale.

Paragraphe 2. Les forums avec le Parlement

La Chambre des Comptes a tenu quatre forums d'échanges avec les Commissions des Finances et du Budget du Parlement au cours de l'exercice 2014.

2.1. Les forums d'échanges avec la Commission des Finances et du Budget du Sénat

Le 03 juillet et le 24 novembre 2014, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et le Sénat ont tenu deux forums d'échanges avec la participation du Ministère des Finances, du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat, de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, de la Commission Nationale Anticorruption et de l'Union Européenne.

Deux exposés ont été présentés le 03 juillet 2014 sur « *le rapport de certification du compte général de l'Etat* » et « *les comptes d'affectation spéciale* ».

Le premier exposé a permis aux participants d'échanger sur les nouvelles missions de la juridiction financière et du Parlement suivant les dispositions de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique et des Directives CEMAC.

Les débats ont porté notamment sur :

- les délais de transmission à la juridiction financière du compte général de l'Etat pour l'exercice 2013 ;
- le contenu dudit compte ;
- le report des soldes de clôture de la balance générale des comptes de l'exercice 2012 en balance d'entrée de l'exercice 2013 ;
- les reports au compte de résultat ;
- le respect des principes comptables ;
- les interactions entre la balance et les états financiers ;
- les capitaux propres ;
- le traitement des immobilisations dans le bilan de l'exercice 2013 ;
- les comptes de régularisation, de la trésorerie active et passive, du bilan et du tableau de trésorerie;
- les titres de participation.

Le second exposé a donné lieu à un rappel des principes budgétaires tels que l'annualité, l'unité, la spécialité, l'universalité, la sincérité, la transparence, ainsi qu'à l'évocation de certains sujets tels :

- la sous consommation des ressources des comptes d'affectation spéciale ;
- la création des comptes d'affectation sans recettes affectées ;
- l'octroi des subventions non autorisées par une loi de finances ;
- les excédents de recettes non reversés dans le budget général ;
- le paiement des salaires et indemnités diverses dans les comptes d'affectation spéciale en violation de la loi.

2.2. Les forums d'échanges avec la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale

Ces forums d'échanges se sont tenus respectivement le 25 juin et le 21 novembre 2014.

Le 25 juin 2014 s'est tenu à l'Assemblée nationale un forum d'échanges entre la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale. Au cours de ces assises, les thèmes suivants ont fait l'objet d'échanges entre les parlementaires et les magistrats financiers :

- la synthèse du rapport sur la certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2012 ;
- les comptes d'affectation spéciale.

Le 21 novembre 2014, les mêmes parties se sont retrouvées à l'Assemblée Nationale où la juridiction financière a présenté aux membres de cette chambre son rapport annuel de l'exercice 2012 et les a également entretenus sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire.

En ce qui concerne le rapport public annuel de la Chambre des Comptes pour l'exercice 2012, les préoccupations des honorables membres de la Commission des Finances et du Budget ont porté sur :

- la production insuffisante des comptes de gestion à la troisième section ;
- le non-respect de la durée de mandat des organes statutaires des

établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic ;

- la saturation du parc immobilier de la Chambre des Comptes, accélérée par l'accroissement des effectifs ;
- le non-respect de certains principes et règles comptables lors de l'élaboration du projet de loi de règlement ;
- l'écart entre le solde budgétaire du projet de loi de règlement de l'exercice 2013 et le solde budgétaire dégagé par la Chambre des Comptes ;
- l'inadéquation entre l'augmentation modeste des ressources budgétaires de la Chambre des Comptes et l'évolution croissante de ses missions ;
- la non mise en œuvre jusqu'à présent, par les pouvoirs publics, des recommandations portant sur la tenue et la production des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, ainsi que les dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des entreprises du secteur public et parapublic ;
- la transmission tardive du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes ;
- la non communication, en temps utile, du projet de loi de règlement et le rapport de certification du compte général de l'Etat à la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale.

En revanche, ils ont noté avec satisfaction, des progrès en ce qui concerne :

- l'augmentation des personnels par l'affectation à la Chambre des Comptes des diplômés de l'enseignement supérieur formés et affectés aux fonctions d'assistants de vérification ;
- la production des comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- l'impact des travaux de la Chambre des Comptes à l'origine d'une campagne qui a permis le recouvrement de la somme de 5 336 481 222 F CFA sur une projection de 10 milliards ;
- l'apurement, par compensation, des restes à recouvrer de 188 283 831 574 F CFA en application des conventions de dettes croisées ;

Sur l'exposé n° 2 relatif à la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire, les préoccupations des honorables membres de la Commission des Finances et du Budget ont porté sur :

- l'absence d'un mécanisme de gestion des conflits entre ordonnateurs et comptables ;
- le transfert de compétences du comptable à l'ordonnateur non suivi de transfert de responsabilité ;
- les sanctions asymétriques des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat ;
- les risques liés à la réforme des finances publiques.

Après la présentation des deux (02) exposés et les échanges, les participants au forum ont recommandé :

sur la présentation du rapport annuel de la Chambre des Comptes de l'exercice 2012, que :

- l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement et le rapport de certification du compte général de l'Etat soient mis à la disposition des membres de la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale au même moment que celui du dépôt du projet de loi de règlement au bureau de l'Assemblée Nationale ;
- le rapport annuel de la Chambre des Comptes soit mis à la disposition des membres de la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale juste après son élaboration ;
- les moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de la Chambre des Comptes soient en adéquation avec les missions qui lui sont assignées ;

sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire,

- le transfert des compétences du comptable vers l'ordonnateur suivi du transfert de la responsabilité personnelle et pécuniaire ;
- une meilleure gestion de l'arbitrage des conflits ordonnateurs-comptables ;
- le renforcement du poids institutionnel du comptable principal ;
- le rétablissement de la passerelle bilatérale entre le Conseil de

Discipline Budgétaire et Financière et la Chambre des Comptes ;

- la nécessité d'une relecture des textes relatifs aux contrôles des finances publiques à la lumière des Directives CEMAC notamment :
 - le décret portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
 - le décret sur le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
 - la loi portant régime financier de l'Etat ;
 - la loi portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
 - la loi fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- l'internalisation des directives CEMAC dans la législation financière nationale.

Paragraphe 3. Les rapports et les avis

3.1. Le Rapport Annuel 2013

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « *la Chambre des Comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la tenue des comptes et de la discipline des comptables.* »

En application de ces dispositions, le rapport annuel 2013 a été transmis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale.

3.2. L'avis sur le projet de loi de règlement et le rapport de certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2013

3.2.1. L'avis et le rapport de certification

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Chambre des Comptes a émis l'avis n°001/2014/CSC/CDC du 17 novembre 2014 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 et rendu le rapport de certification n°001/2014/CSC/CDC du 17/11/2014 sur le compte

général de l'Etat pour le même exercice.

Les observations de la Chambre des Comptes contenues dans le rapport de certification ainsi que celles relevées dans l'avis sont présentées dans la dernière partie du présent rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article 126 (5) du décret n°2013/160 du 15 mai 2013 susvisé, l'avis et le rapport ont été transmis au Parlement.

Paragraphe 4. la journée d'information avec les représentants des organisations de la société civile et les correspondants des médias

Il a été organisé une journée d'information entre la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, les représentants des organisations de la société civile et des correspondants des médias au cours de laquelle les participants ont échangé sur les thèmes ci-après :

- le rôle des organisations de la société civile dans l'amélioration de la gestion des finances publiques ;
- le code de déontologie des personnels des juridictions financières.

L'exposé sur le premier thème a permis de dessiner les contours de la notion de société civile, son évolution au plan national et international, ses outils d'expression avant de déterminer le rôle de celle-ci dans la gestion des finances publiques depuis le vote du budget, en passant par son exécution jusqu'à son contrôle.

Au travers du second thème, la Chambre des Comptes a mis à la disposition des représentants des médias, un code de conduite, document regroupant les règles de conduite applicables à ses personnels. Cet outil devrait permettre à tous les acteurs sociaux et notamment la société civile et les médias, d'exercer sur la juridiction financière en connaissance de cause un contrôle extérieur sur le respect de la déontologie dans son office du contrôle des comptes publics.

Paragraphe 5. La présentation du rapport annuel au public

Cette présentation publique du rapport annuel s'adresse au grand public constitué de citoyens et des autres personnes qui participent en proportion de leurs capacités aux charges publiques.

Ceux-ci sont en retour fondés à demander des comptes à leurs gouvernements dans l'exigence cardinale inscrite dans les articles 14 et 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

C'est dans ce cadre que le 21 décembre 2014, la Chambre des Comptes a présenté son rapport annuel de l'exercice 2013 au public.

Ont participé à cette cérémonie :

- les Trésoriers-Payeurs Généraux des treize circonscriptions financières, les représentants des exécutifs des Communautés urbaines et des communes, les Receveurs municipaux ;
- les personnalités de divers horizons ;
- les partenaires au développement ;
- les citoyens de diverses catégories sociales ;
- les représentants des organisations de la société civile ;
- les organes de presse écrite et audiovisuelle.

Trois articulations ont marqué cette présentation :

- la cérémonie d'ouverture au cours de laquelle le Président de la Chambre des Comptes a justifié son organisation et rappelé les conditions de l'exécution des arrêts définitifs de la Chambre des Comptes ;
- la présentation de la synthèse du rapport ;
- les échanges entre le Président de la juridiction financière et la presse sur les thèmes suivants :
 - la faiblesse du niveau de production des comptes ;
 - les principales irrégularités relevées dans les différents contrôles ainsi que les sanctions prononcées ;
 - l'érection de la Chambre des Comptes en Cour des Comptes ;

- la date de la mise en place des Tribunaux Régionaux des Comptes ;
- les réserves portées par la Chambre des Comptes dans l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 tendant au vote de ladite loi ;
- l'inadéquation entre le volume des activités de la Chambre des Comptes et les moyens humains et financiers qui lui sont alloués ;
- la diversité des organismes de contrôle des finances publiques.

Troisième Partie



LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2014

CHAPITRE 1. LES ARRETS

Section 1 : L'Arrêt de débet n° 16/AD/S3/14 du 16 juin 2014

Compte de gestion de l'Agence d'Electrification Rurale du Cameroun (AER) - Exercice 2005 - Agent comptable Monsieur S.M - Débet.

Dans cet arrêt définitif n° 16/AD/S3/14 rendu le 16 juin 2014, la Chambre des Comptes a relevé dans la gestion susvisée:

- un déficit de 4 149 069 F CFA entre l'encaisse du document intitulé « compte de gestion exercice 2005 » et le solde de clôture de la Balance générale des comptes ;
- le paiement au Président du Conseil d'Administration de la somme de 10 000 000 F CFA au titre des honoraires et des frais de réception, sans base légale ;
- des paiements irréguliers aux personnels de la somme 6 110 000 FCFA au titre des frais de missions;
- le fractionnement d'une lettre commande en bons de commande pour une valeur de 8 290 292 FCFA ;
- l'absence des pièces justificatives pour un montant de 21 510 750 F CFA mettant ainsi en cause la validité de la créance ;
- le paiement d'une dépense sur la base d'une imputation inappropriée ;

Le comptable n'ayant apporté aucune réponse pour justifier tous ces paiements irréguliers, la Chambre des Comptes a confirmé l'injonction pour l'avenir relative au paiement d'une dépense sur la base d'une imputation inappropriée et, pour toutes les autres dépenses, constitué l'Agent comptable débiteur vis-à-vis de l'Agence d'Electrification Rurale du Cameroun d'un montant total de 49 988 385 F CFA.

Section 2 : Les arrêts sur les recours en révision

1°- Arrêt n°01/D/CSC/CDC/SR du 18 septembre 2014

« Attendu que par requête datée du 24 février 2014 reçue à la Chambre des Comptes sous le n° 131, le sieur N. E. D., Directeur Général de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL) a saisi le Président de la Chambre des Comptes d'une requête libellée ainsi qu'il suit :

« Plaise à Monsieur le Président

Monsieur D. N. E., Directeur Général de la Société Cameroon Telecommunications (CAMTEL), société à capital public, ayant son siège à Tour CAMTEL, 02 boulevard du 20 mai, B.P. 1571, Yaoundé, Cameroun, lequel élit domicile en son adresse ci-dessus pour la présente et ses suites ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par correspondance n° 03/CSC/CDC/G/Ar du 02 janvier 2014, Monsieur le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun lui a notifié, une expédition de l'arrêt n° 07/ROD/S4 rendu le 14 novembre 2013 par ladite Chambre, sur les états financiers de la CAMTEL au titre de l'exercice 2004.

Qu'il sollicite, à l'égard de cet arrêt, le bénéfice des dispositions de l'article 71 alinéa 1^{er} de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, qui dispose que : « *Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision, à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d'office* ».

Qu'il demande donc la révision de l'arrêt n° 07/ROD/S4 du 14 novembre 2013 de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême sur les états financiers de la CAMTEL pour l'exercice 2004 ;

Qu'au soutien de sa demande, il argue que cet arrêt est entaché de graves erreurs et d'omissions préjudiciables, constitutives d'un cas d'ouverture à révision au sens de l'article 71 alinéa 1^{er} ci-dessus cité.

Attendu que l'exposé des faits et des moyens invoqués à cet égard (I) saura convaincre votre auguste Cour sur le fait que toutes les sommes imputées au titre de cet exercice l'ont été par erreur ;

Que ces irrégularités constitutives d'erreurs substantielles ont été commises parce que le Magistrat Rapporteur, pour les dépenses importantes de plus de cinq milliards n'a pas demandé les justificatifs qu'il sollicitait et disponibles à la CAMTEL, et les a injustement imputées.

Qu'en ce qui concerne les états financiers et comptables pour l'exercice 2004 (II), ils sont conformes au budget voté et validé par le Conseil d'administration pour ladite année et qu'en conséquence votre Cour pourra, au terme de la revue de ce recours, donner quitus pour ledit exercice et ordonner une décharge totale de la CameroonTelecommunications (CAMTEL). »

Sur la recevabilité du recours

Attendu que la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée dispose :

« Article 71.- Deux voies de recours sont ouvertes contre les arrêts de la Chambre des Comptes : l'annulation et la révision. »

« Article 73.- (1) Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des Finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d'office.

(2) La demande de révision motivée est adressée au Président de la Chambre des Comptes.

Elle comporte :

- l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,

- la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
- les justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées. »

« Article 76.- (1) L'exercice d'un recours en révision doit être introduit dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable. »

Qu'il en résulte que le recours en révision est ouvert contre les arrêts « de jugement définitif d'un compte », autrement dit contre les seuls arrêts ayant définitivement fixé la ligne de compte d'une gestion patente ou d'une gestion de fait et arrêté la situation du comptable conformément à l'article 33 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, au terme de la procédure de jugement des comptes des comptables publics ;

Que, dans tous les cas, pour être recevable un recours en révision doit être :

- dirigé contre un arrêt de jugement définitif d'un compte ;
- fondé sur un (01) au moins des quatre (04) cas prévus par la loi, erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué ;
- fait par une demande de révision motivée adressée au Président de la Chambre des Comptes et comportant :
- l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,
- la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
- les justifications servant de base à la requête ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées,
- introduit dans le délai de six (06) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable ;

Attendu que toutes ces conditions de recevabilité qui tiennent à la nature de l'acte attaqué, aux cas d'ouverture de la révision, à la forme de la demande et au délai imparti sont cumulatives ;

Que le défaut de l'une d'entre elles ou de toutes tire à conséquence ;

Attendu en l'espèce, qu'il ressort de la demande de révision introduite

par M. D. N. E., Directeur Général de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL) que son recours est dirigé non contre un arrêt définitif de la Chambre des Comptes mais plutôt contre le rapport d'observations définitives n° 07/ROD/S4 en date du 14 novembre 2013 à lui notifié par lettre n° 03/CSC/CDC/G du 02 janvier 2014 du Greffier en Chef de la Chambre des Comptes, communication administrative insusceptible des voies de recours prévues à l'article 71 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée et dont la copie n'est pas jointe à sa requête comme prévue par la loi ;

Qu'il s'ensuit que cette demande de révision est irrecevable :

Par ces motifs

Statuant définitivement,

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête en révision introduite par D. N. E., Directeur Général de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL) est irrecevable ;

Article 2 : le présent arrêt sera notifié :

- au susnommé,
- au Ministre des Postes et Telecommunications et
- au Ministre des Finances,

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus.»

2°- Arrêt n° 02/D/CSC/SR du 18 septembre 2014 (extrait de l'arrêt)

« Vu les demandes de révision de l'arrêt n° 06/AD/S3/12 du 30 mai 2012 susvisé objet de :

- la requête en date du 22 septembre 2012 du Bâtonnier Maître Patrice MONTHE agissant pour le compte de Monsieur Michaël NDOPING, Directeur Général de l'Office National de Cacao et du Café (ONCC), reçue le 27 septembre 2012 et enregistrée sous le n° 435 au secrétariat de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes ;

- la requête en date du 09 octobre 2012 de Maître Ibrahim HALILOU, avocat agissant au nom et pour le compte de NANA Abdoulaye, Directeur Général adjoint de l'Office National de Cacao et du Café (ONCC), reçue le 22 octobre 2012 et enregistrée sous le n° 576 au secrétariat de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes, et
- la requête de Monsieur NGANGOM Jean Ledoux, ex-Agent Comptable de l'Office National de Cacao et du Café (ONCC) en date du 12 août 2012 reçue le 03 septembre 2012 et enregistrée sous le n°143 au secrétariat de la Présidence de la Chambre des Comptes ;

.....

« Attendu que le 28 septembre 2011, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême siégeant en audience ordinaire de la Troisième Section a rendu l'arrêt provisoire n° 15/AP/S3/11 dont le dispositif suit :

« Par ces motifs,

Statuant provisoirement

Décide :

Article 1^{er} : ligne de compte : Réserve.

Article 2 : quinze (15) injonctions fermes d'un montant total de quatre cent quatre-vingt-sept millions soixante-huit mille six cent soixante-onze (487 068 671) francs CFA ;

Article 3 : Agent Comptable N. J. L. : trois cent six millions trois cent cinquante-cinq mille sept cent quarante-sept (306 355 747) francs CFA ;

Article 4 : Directeur Général M. N : cinquante un millions quarante mille (51 040 000) francs CFA ;

Article 5 : N. A. : quarante-cinq millions quatre cent quarante mille (45 440 000) francs CFA ;

Article 6 : A. R. : neuf millions sept cent soixante mille (9 760 000) francs CFA ;

Article 7 : B. M. E. : cinquante-trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille (53 598 000) francs CFA ;

Article 8 : T. F. : vingt millions huit cent soixante-quatorze mille neuf cent vingt-quatre (20 874 924) francs CFA ;

Article 9 : Il est sursis à la décharge de Monsieur N. J. L. jusqu'à la satisfaction totale des injonctions prononcées ;

Article 10 : N. J. L., M. N., N. A., B. M. E., A. R., T. F. disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt provisoire pour satisfaire aux injonctions qui leur sont adressées sous peine des sanctions prévues par la législation ;

Article 11 : le présent arrêt est notifié à N. J. L., M. N., N. A., B. M. E., A. R., T. F. ;

Que le 30 mai 2012, la Chambre des Comptes, siégeant en audience ordinaire de la Troisième Section chargé du Contrôle et du jugement des comptes des Etablissements Publics Administratifs, a rendu l'arrêt définitif n° 06/AD/S3/12 dont le dispositif suit :

Article 1^{er} : Réserve sur la ligne de compte ;

Article 2 : huit (08) débits pour un montant de deux cent vingt-deux millions cinq cent trente-sept mille quatre cent cinq (222 537 405) francs CFA :

- Sieur N. J. L. : cent vingt-six millions cinquante-sept mille quatre cent cinq (126 057 405) francs CFA ;
- Sieur M. N. : cinquante un millions quarante mille (51 040 000) francs CFA ;
- Sieur N. A. : quarante-cinq millions quatre cent quarante mille (45 440 000) francs CFA ;

Article 3 : une injonction pour un montant de cinquante-trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille (53 598 000) francs CFA contre sieur B. M. E. est sortie du rôle pour un contrôle approfondi ;

Article 4 : quatre injonctions (04) pour l'avenir prononcées ;

Article 5 : quatre (04) injonctions sont levées ;

Article 6 : sursis à la décharge de Monsieur N. J. L. et sieur B. M. E;

Article 7 : le présent arrêt sera notifié aux

- sieur N. J. L.,
- sieur M. N.,
- sieur N. A.,
- sieur B. M. E.,
- à l'Agent comptable de l'Office National du Cacao et du Café (ONCC) en poste ;
- au Directeur Général de l'Office National du Cacao et du Café (ONCC) ;
- au Ministre chargé du Commerce ;
- au Ministre chargé des Finances

« Attendu que les différents recourants invoquent au soutien de leurs demandes de révision de l'arrêt n° 06/AD/S3/12 du 30 mai 2012 susvisé les moyens ci-après :

1- Maître Patrice MONTHE, ancien Bâtonnier pour le compte de M. N., l'exception d'illégalité tirée de la nécessaire caducité des dispositions du décret portant le n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissements Publics et des sociétés d'économie mixte ;

- La violation des dispositions des articles 2, 5, 6, 7 et suivants de la loi n° 2003/ 005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- La violation des dispositions des articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2005 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- La violation des dispositions de l'article 16 de la loi n° 99-16 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements publics et des entreprises du secteur Public et Parapublic ;

- La violation des dispositions de l'article 7 du décret 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissements Publics et des sociétés d'économie mixte ;
- La violation des dispositions de l'article 29 (3b) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Le défaut d'intention coupable et l'absence de faute du requérant en l'espèce ;
- La violation des dispositions de l'article 53 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

2- Maître Ibrahim HALILOU, pour le compte de N. A.,

- La violation des dispositions de l'article 7 et suivant de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- La violation des dispositions de l'article 51 de la loi sus-citée ;
- La violation des dispositions des articles 41 et suivants de la loi n° 99-16 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements Publics et des Entreprises du secteur Public et Parapublic ;
- La violation du décret 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissements Publics et des sociétés d'économie mixte ;
- La violation de la circulaire ministérielle MINEFI n° 06/013/CF du 20 juin 2006 ;
- La violation d'un principe général de Droit : lorsqu'une norme renvoie la précision sur son applicabilité à une autre norme inférieure, l'inverse est impossible ;

3/ N. J. L.,

- non prise en compte de la pertinence de ses allégations et propos

développés tant pendant la plaidoirie que dans les réponses à l'arrêt provisoire, la Chambre des Comptes se figeant à l'application stricte et rigoureuse des textes qui brillent par une incongruité ou sont parfois dépassés ;

Qu'en ce qui concerne le recours en annulation formé contre l'arrêt attaqué, Maître Ibrahim HALILOU propose les mêmes moyens repris dans le recours en révision du 09 octobre 2012 ci-dessus évoqués ;

Sur la recevabilité des recours introduits

Attendu que la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dispose :

« Article 71.- Deux (02) voies de recours sont ouvertes contre les arrêts de la Chambre des Comptes : l'annulation et la révision. »

« Article 72.- (1) le Procureur Général près la Cour Suprême, d'ordre du Ministre de la Justice, saisi par le Ministre chargé des Finances ou le comptable intéressé ou encore les héritiers de celui-ci, peut se pourvoir en annulation devant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême contre les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes.

(2) La requête est introduite au greffe de la Cour Suprême.

(3) En cas d'annulation, l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême évoque et statue à nouveau.

(4) Le pourvoi en annulation à un caractère suspensif. »

« Article 73.- (1) Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision, à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des Finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d'office.

(2) La demande de révision motivée est adressée au Président de la Chambre des Comptes.

Elle comporte :

- l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,
- la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
- les justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées. »

« Article 76.- (1) L'exercice d'un recours en révision doit être introduit dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable.

(2) le recours en révision n'a pas d'effet suspensif. »

« Article 33.- (1) Après un examen des réponses des comptables et des conclusions complémentaires du rapporteur, la Chambre des Comptes siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux (02) parties :

- a) la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;
- b) la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations. »

Qu'il résulte des dispositions conjointes des articles sus-cités :

Que le recours en annulation ressortit d'une formation de la Cour Suprême autre que la Chambre des Comptes ;

Que le recours en révision est ouvert contre les arrêts « de jugement définitif d'un compte », autrement dit les seuls arrêts ayant définitivement fixé la ligne de compte d'une gestion patente ou de fait, et arrêté la situation du compte du comptable conformément à l'article 33 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée ;

Que dans tous les cas, pour être recevable, un recours en révision doit être :

- formé contre un arrêt de jugement définitif d'un compte,
- fondé sur un au moins des quatre (04) cas prévus par la loi, erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué ;
- fait par une demande de révision motivée adressée au Président de la Chambre des Comptes et comportant:
 - l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,
 - la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
 - les justifications servant de base à la requête ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées, et enfin
 - introduit dans le délai de six (06) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable ;

Attendu que toutes ces conditions de recevabilité qui tiennent à la nature de l'arrêt, aux cas d'ouverture de la révision, à la forme de la demande et au délai imparti sont cumulatives ;

Que le défaut de l'une d'entre elles ou de toutes tires à conséquence ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est acquis que la Chambre des Comptes de la Cour Suprême saisie de la demande d'annulation de l'arrêt querellé du 18 octobre 2012 introduite par Maître Ibrahim HALILOU pour le compte de N. A. est incompétente à en connaître ;

Que s'agissant des recours en révision, aucune des trois demandes introduites par M. N., N. A. et N. J. L. n'est fondée sur les cas d'ouverture prévus par l'article 73 (1) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisé ; à savoir erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué ; qu'elles ne comportent pas les pièces établissant la notification des requêtes en révision aux autres parties intéressées, notamment aux recourants entre eux, à B. M. E., à l'Agent comptable de l'ONCC en poste, au Ministre chargé du Commerce et au Ministre chargé des Finances ;

Qu'au demeurant si l'arrêt attaqué satisfait aux conditions des articles 33 et 73 (1) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 en ce qui concerne l'ancien Agent comptable N. J. L., il ne peut être considéré comme définitif à l'égard de N. M. et N. A., alors Directeur Général et Directeur

Général Adjoint de l'ONCC dont la mise en cause ne pouvait se faire que conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de la loi susvisée c'est-à-dire par voie d'arrêt provisoire ;

Qu'il s'ensuit que les demandes de révision sus-évoquées ne satisfont pas aux conditions de recevabilité prévues par les textes susvisés ;

Par ces motifs

Statuant définitivement

ORDONNE

Article 1^{er} : Les recours en révision de M. N., de N. A. et de N. J. L. sont irrecevables en la forme ;

Article 2 : La Formation des Sections Réunies de la Chambre des Comptes est incompétente pour connaître du recours en annulation formé par N. A. ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié

- aux recourants,
- à B. M. E.,
- à l'Agent Comptable de l'Office National du Cacao et du Café (ONCC) en poste,
- au Directeur Général de l'Office National du Cacao et du Café (ONCC) en poste,
- au Ministre du Commerce, et
- au Ministre des Finances.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jours, mois et an que dessus. »

3°- Arrêt n°04 /D/CSC/CDC/SR du 18 septembre 2014

Affaire H.G. intendant du lycée de M. ; Distraction des fonds ; Autorité de la chose jugée.

« Attendu que par arrêt provisoire n°14/AP/CSC/CDC/SR du 30 août 2012, il a été enjoint à Monsieur H. G. d'apporter dans le délai de deux (02) mois à compter de la notification dudit arrêt, la preuve du versement de ses deniers personnels dans la caisse du Trésor public, de la somme de sept cents mille (700 000) francs CFA ou toutes autres justifications à sa décharge ;

Attendu que réagissant à la notification de cet arrêt objet de la lettre n°322/SCC/CAB/PCDC/CSC du 31 juillet 2013 du chef du Service du courrier de la Chambre des Comptes, H. G. a expliqué qu'il était déjà mentionné dans le rapport d'activités de la cellule de lutte contre la corruption du Ministère des Enseignements Secondaires que cette dette a été entièrement remboursée, qu'il a été acquitté par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière par décision n°0013/S/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF du 05 décembre 2007 ;

Attendu qu'il ressort du dossier que le rapport invoqué par H. G. mentionne bien qu'il avait été relevé de ses fonctions du fait du détournement de sept cents mille (700 000) francs CFA de frais d'examen et avait entièrement remboursé cette somme ;

Que le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière en sa session du 21 novembre 2007 lui en a donné décharge et l'a déclaré quitte par décision n°0013/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF du 05 décembre 2007 de Monsieur le Ministre Délégué chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi n°74/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiée par la loi n°76/4 du 08 juillet 1976, « les décisions du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ne sont pas susceptibles de recours gracieux. Elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative sans que ce recours soit suspensif » ;

Qu'il en résulte qu'elles ont autorité de la chose jugée ;

Qu'il s'ensuit que les faits objet de la présente procédure ayant donné

lieu à la décision du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière susvisée, la Chambre des Comptes ne saurait statuer sur les mêmes faits sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision ;

Qu'il y a lieu de déclarer la procédure suivie contre H. G. irrecevable pour autorité de la chose jugée et de lever l'injonction prononcée à son encontre ;

Par ces motifs

Statuant définitivement,

ORDONNE

Article 1^{er} : La procédure suivie contre H. G. pour distraction de la somme de sept cents mille (700 000) francs CFA est irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

L'injonction prononcée à son encontre est par conséquent levée ;

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié

- au susnommé,
- au Ministre des Enseignements Secondaires et
- au Ministre des Finances.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus.»

CHAPITRE 2. LES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

Section 1 : Rapport n° 06/ROD/S4 du 04 décembre 2014 sur les comptes de la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), exercices 2004 et 2005

Le rapport susvisé est inséré dans le présent rapport sous les extraits ci-après :

« I. Présentation de la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR)

1. Création et objet social

La Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR) a été créée par décret n° 77/193 du 23 juin 1977 sous forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, avec mission de «réaliser ou de faire réaliser, sous sa responsabilité, les opérations d'aménagement ou d'équipement de terrains en vue de la promotion immobilière et de l'habitat sur toute l'étendue de la République Unie du Cameroun ».

Le 25 novembre 1982, le décret présidentiel n° 82/599 modifiant le décret de création susvisé, a non seulement re-spécifié la nature juridique de la MAETUR, mais également élargi sa compétence. Ainsi, aux termes de l'article 2 (nouveau) du décret de 1982, la référence d'établissement public a fait place à la notion « *d'établissement de 3^{ème} catégorie ...* ».

De même, l'article 3 (nouveau) du décret de 1982 attribue à la MAETUR, en plus de ses compétences en matière d'étude et de réalisation des opérations d'aménagement et d'équipement, celles liées aux «opérations de restructurations des quartiers existants ».

2. Statut juridique

En 1977, le statut de la MAETUR est fixé en fonction du « corpus »

réglementaire en vigueur. Les évolutions imposées par la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic d'une part, et le droit de l'OHADA, notamment l'Acte uniforme du 17 avril 1999 sur les sociétés commerciales et les Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E), d'autre part, imposaient une relecture des décrets de 1977 et 1982 pour permettre une reclassification de la MAETUR dans la catégorie d'entreprise publique avec toutes les conséquences de droit en ce qui concerne les organes sociaux et le capital social ; A tout le moins, les dispositions du décret organique selon lesquelles :

- « la gestion financière et comptable de la Mission est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et industrielle » (article 13), et
- « le bilan, le compte de pertes et profits et l'inventaire sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice », (article 14)

rapprochent la MAETUR des entreprises du secteur public et parapublic et particulièrement de celles de la catégorie des sociétés à capital public (SCP).

Mais les mutations statutaires n'ont pas été formellement opérées et l'on peine aujourd'hui à situer la MAETUR, « établissement de 3^{ème} catégorie à caractère industriel et commercial » dans une classification conforme à la réglementation actuelle, sans compter les incertitudes sur les modalités de constitution de son capital social.

Pour la MAETUR, « Nous sommes entièrement d'accord avec les conclusions de la Chambre des Comptes... ».

3. Capital social

Les décrets de 1977 et 1982 ne font aucune allusion au capital social de la MAETUR. En revanche, dans les états financiers de la Mission, et singulièrement aux bilans des exercices 2004 et 2005, figure à la rubrique des capitaux propres, un montant de capital social de 200 000 000 FCFA.

Les annexes à ces états financiers indiquent que ce montant est crédité au compte «102 Dotation initiale ».

Conformément au plan comptable de l'OHADA, il s'agirait du capital par dotation « représentant la contrepartie de l'intégration au patrimoine des entreprises publiques des immeubles et des fonds affectés sur décision de l'autorité publique, au fonctionnement de ces entreprises ». Cette dotation peut aussi se réaliser par transformation des dettes. De même les subventions d'investissement peuvent constituer la dotation en capital si la décision d'octroi les qualifie ainsi.

La MAETUR n'a produit à la Chambre des Comptes ni acte réglementaire (décret, arrêté, décision ou lettre officielle) d'octroi ou de déblocage de fonds, ni procès-verbal de remise d'un bien cédé en guise d'apport en nature, ni pièces justificatives de virement constitutif de la dotation en capital de la MAETUR.

La Chambre considère par conséquent que l'imputation de 200 000 000 FCFA au compte Capital social n'est pas juridiquement fondée, et du point de vue comptable reste non justifiée.

Pour la MAETUR, la dotation initiale de 200 000 000 FCFA a été désignée tour à tour comme dotation initiale, subvention, subvention d'établissement, subvention d'équipement. Elle a la qualité d'un apport en capital et est justifiée comptablement par les résolutions n°s 1/78-01 et 1/78-02 du premier conseil d'administration de la MAETUR du 21/03/1978.

Pour la Chambre des Comptes, si l'on concède que, sur le plan juridique, la dotation initiale de 200 000 000 FCFA peut s'assimiler à un apport en capital, il reste que sur le plan comptable, l'imputation de cette somme ne repose pas sur des pièces probantes. Les résolutions n°s 1/78-01 et 1/78-02 sont supposées avoir été prises sur la base de pièces matérialisant le déblocage des fonds par l'autorité compétente. En l'absence de ces pièces, l'imputation n'est pas comptablement justifiée.

4. Activités de la MAETUR

Le décret n° 82/599 du 25 novembre 1982 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 77/ 193 du 23 juin 1977 portant création de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR) a reformulé son objet social pour lui assigner en plus de la réalisation des opérations d'aménagement, celle des opérations de restructuration des quartiers existants.

En matière d'aménagement, l'intervention de la MAETUR porte sur les « terrains d'assiettes libres de toute occupation », mis à sa disposition par l'Etat, conformément à l'article 3 du décret n° 81/185 du 4 mai 1981 réglementant les conditions de réalisation des lotissements spéciaux par la MAETUR.

Ce sont ces terrains qui, viabilisés, font l'objet de lotissements sociaux ou de standing commercialisés et attribués dans les conditions initialement fixées par les arrêtés n° 079/CAB/PM du 10 juillet 1981 et n° 126/CAB/PR du 17 mars 1986 respectivement.

La participation de l'Etat à la réalisation de tels lotissements comportait en outre le versement d'une subvention destinée à couvrir le coût des équipements et des VRD selon le décret du 4 mai 1981 susvisé.

Les difficultés croissantes de mise à disposition des terrains à la MAETUR par l'Etat ont entraîné un ralentissement des activités de nature à mettre en péril la poursuite de son objet social.

Le déploiement des activités d'aménagement au cours des années 2004 et 2005 n'a été possible que grâce à la politique de « lotissement concerté », par laquelle des conventions sont passées avec des communautés villageoises disposant de réserves foncières.

Ainsi, au cours de cette période, vingt trois (23) projets d'aménagements de sites étaient en cours d'exécution. Il s'agit notamment pour la Délégation Régionale du Centre, de Mendong Lycée (Zone SCDP), de North Residential Area (Soa) et de Ngouso (HGY) ; pour la Délégation Régionale du Littoral, de Mbanga Bakoko.

Les lots ainsi aménagés dans ce nouveau cadre sans la participation de l'Etat coûtent plus cher et leur commercialisation s'affranchit de la réglementation fixée par les deux arrêtés sus-évoqués.

Les activités de restructuration de la MAETUR, volet ajouté à son objet social par le décret de 1982, ont, au cours des exercices 2004 et 2005, concerné le projet de restructuration de Nylon - Douala avec principalement des travaux d'ouverture des voies, de bornage et d'adduction d'eau potable dans les zones d'action suivantes :

- Nylon - ZA n°3 (Quartier Tergal),
- Nylon - ZA n° 06 (Quartier Brazzaville),

- Nylon - ZA n°08 (Quartier Oyack),
- Nylon - ZA n°12 (Quartier Nkolmintag).

Les statistiques et autres données financières sur les activités d'aménagement et de restructuration de la MAETUR en 2004 et 2005 sont présentées dans ce rapport au point relatif à la gestion budgétaire.

II. Gouvernance de la MAETUR

Comprise comme l'ensemble des organes ou des principaux acteurs intervenant dans la prise de décision, la surveillance ou le contrôle, la gouvernance de la MAETUR, telle que dessinée dans le décret n° 77/193 et son modificatif, repose sur trois organes : le Conseil d'Administration, la Direction, et le Commissariat aux comptes.

1. Conseil d'Administration de la MAETUR : organe d'administration et de contrôle

Les insuffisances de la mise en conformité des statuts découlant des décrets susvisés avec le cadre législatif en vigueur expliquent l'absence d'une Assemblée générale, organe qui, conformément au droit de l'OHADA, sanctionne la gestion assurée par le Conseil d'administration et sous sa responsabilité, par la Direction.

La juridiction relève que le Conseil d'Administration exerce à la fois ses propres missions et celles que le droit de l'OHADA reconnaît à l'Assemblée générale.

Ainsi, au titre des attributions dévolues par le droit de l'OHADA à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a approuvé les comptes clos au 31 décembre 2004, affecté le résultat et donné quitus aux commissaires aux comptes au cours de sa 56^{ème} session du 29 juin 2005.

Ce cumul de fonctions du Conseil d'Administration traduit l'inexistence d'un maillon important dans la gouvernance de la MAETUR comme le montrent les développements qui précèdent.

Pour la MAETUR, le Conseil d'Administration exerce les fonctions de l'Assemblée générale sur le fondement du décret n° 77/193 du 25 juin 1977 portant création de la MAETUR qui fait office de statuts à ce jour. Dans le cas de l'approbation des comptes, l'article 14 du décret dispose

que le bilan, le compte pertes et profits et l'inventaire sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice.

A ce propos, la Chambre des Comptes relève que son observation porte non pas sur la compétence du Conseil d'Administration, mais sur la non mise en conformité du décret avec le droit de l'OHADA qui reconnaît plutôt cette compétence à l'Assemblée générale.

Dans le même contexte, la désignation du Commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération, prérogatives de l'Assemblée générale selon le droit de l'OHADA, échoient au Conseil d'Administration, destinataire du rapport de vérification des comptes établi par ledit Commissaire aux comptes.

L'inexistence d'une Assemblée générale favorise ainsi un cumul des fonctions/rôles d'administration/gestion et de surveillance/contrôle au profit du Conseil d'administration. Toutes choses que la Chambre des comptes trouve préjudiciable à la bonne gouvernance de la MAETUR.

Pour la MAETUR, « cette observation est valable dans le cadre du droit commercial général et universel. Toutefois elle n'est pas applicable dans le contexte actuel de la MAETUR du fait de la non transformation à date conformément à la loi n°99/016 du 22 décembre d'où les cumuls de fonction par le Conseil d'administration.

Les textes organiques de la MAETUR ne prévoient pas d'Assemblée générale et donnent tous les pouvoirs d'administration, de gestion, d'approbation et de nomination du Commissaire aux comptes au Conseil d'Administration (Cf. Article 10 du décret n°77/193 du 25 juin 1977 de Création de la MAETUR). »

C'est justement cet état de choses contraire à la réglementation en vigueur que la Chambre des Comptes relève.

2. Exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration en violation de la loi

De l'examen des états financiers de la période sous revue, il ressort que les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la MAETUR étaient exercées par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat (2004), puis le Ministre des Domaines et des Affaires Foncières (2005), ces

ministres assurant par ailleurs sa tutelle technique.

Or, selon les dispositions de l'article 21 de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999,

« les fonctions de Président du Conseil d'Administration... d'une société à capital public ... sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement... ».

L'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration de la MAETUR en 2004 et 2005 par un ministre, s'est fait en violation de la loi.

Pour la MAETUR, « La nomination du Président du Conseil d'Administration relève de la Très Haute Discrétion de Monsieur le Président de la République. »

La Chambre des Comptes s'en tient aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 susvisée.

3. Exercice des fonctions de Directeur au-delà de la durée légale

Aux termes des articles 8 et 9 du décret n° 77/193 susvisé, « la direction de la Mission est placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un directeur adjoint,... », qui « assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués ».

Au regard de l'article 47 de la loi n°99/016, la durée du mandat du Directeur Général est de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois, soit une durée maximale de neuf (9) ans.

Cette disposition légale n'est pas respectée à la MAETUR. Le directeur de la MAETUR en poste en 2004 et 2005 a été nommé par décret n° 91/006/PM du 22 août 1991, ce qui en 2005 correspondait à quatorze (14) ans de service, soit cinq (5) ans de plus que la durée légale, renouvellement compris.

La même observation est faite pour le mandat du directeur adjoint, nommés quelques semaines plus tard par décret n° 91/010 du 04 septembre 1991.

Pour la MAETUR, « La nomination du Directeur et du Directeur Adjoint relève de la Très Haute Discrétion de Monsieur le Président de la République.»

La Chambre des Comptes ne met pas en cause la compétence de nomination. Elle observe tout simplement que la durée des fonctions de ces dirigeants excède le délai légal.

4. Exercice du mandat de Commissaire aux comptes au-delà des délais légaux

L'article 57 de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 dispose que « les commissaires aux comptes désignés ...ont un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois ».

Le Cabinet Fiduciaire Audit Afrique (FAA) ayant assuré le commissariat aux comptes à la MAETUR en 2004 et 2005 a été désigné par résolution n° 37/96/286 du 02 août 1996 du Conseil d'Administration qui lui accordait un mandat pour les exercices 1994/95, 1995/96 et 1996/97. Ce mandat devait s'achever avec la certification des comptes clos au 30 juin 2000.

La poursuite de l'exercice de ces fonctions de commissaire aux comptes par le Cabinet FAA en 2004 et 2005 n'était plus conforme à la loi.

Pour la MAETUR, «Comme la Mission l'a bien souligné en Préambule, la non transformation de la MAETUR à l'époque et jusqu'à maintenant ne permet pas de pouvoir situer avec exactitude, à quel type d'Etablissement Public la MAETUR est affiliée.

Fort de ce constat, l'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 ne semble pas s'imposer.

Ni les textes organiques actuels de la MAETUR, ni OHADA ratifiée par le Cameroun en 1997 et mis en application en 2000, ne délimitent le renouvellement du mandat du Commissaires aux Comptes... ».

Pour la Chambre des Comptes, la MAETUR a été créée en 1977 sous la forme d'établissement public. La loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic dispose en son article 112 alinéas 1 et 3 que :

(1) « Les établissements publics, ...existants doivent, dans un délai d'un (1) an à compter de sa promulgation, se conformer aux dispositions de

la présente loi.

(3) Les dispositions de la présente loi s’appliquent à compter de sa promulgation aux établissements publics... ».

L’article 57 de cette loi est parfaitement en vigueur.

III. Gestion budgétaire

En juillet 2003, le Conseil d’Administration de la MAETUR a approuvé le « Plan d’Entreprise » élaboré avec le concours du Comité Technique de Réhabilitation (CTR) pour la période 2004 -2007. Les budgets de 2004 et 2005 s’inscrivent dans la logique de la réalisation de ce plan dont les objectifs notables étaient :

- l’accroissement significatif de la production des parcelles viabilisées à moindre coût ;
- la réforme du cadre juridique de la MAETUR en vue de la rendre apte à mobiliser les ressources nécessaires à ses activités ;
- la concession par l’Etat de certains services publics notamment dans la gestion des terrains du domaine national et du domaine privé de l’Etat.

Les rapports d’activités produits à la Chambre des Comptes couvraient les périodes de janvier à novembre et janvier à octobre respectivement pour les exercices 2004 et 2005

En rapport avec son objet social, l’exécution du budget de l’exercice 2004 s’est concrétisée à la MAETUR de la manière suivante :

i. Opérateur foncier

En tant qu’opérateur foncier, elle a fait établir 391 titres fonciers sur une prévision de 668, soit 59 % en 2004, contre 171 titres fonciers sur 600 prévus en 2005, soit un taux de 28,5 %.

ii. Activités d’aménagement

Les activités d’aménagement ont porté sur 23 projets en cours de réalisation. Cependant, aucune des 1 400 parcelles aménagées en 2004 pour un coût total de 849 millions FCFA sur un budget de 1 964 millions

FCFA n'a pu être livrée en raison de nombreux problèmes fonciers sur les sites de Ngouso HGY à Yaoundé et de Mbanga Bakoko à Douala.

En 2005, les travaux sur les nouveaux projets générateurs de parcelles ont commencé tardivement à cause:

- des problèmes fonciers tels que l'indisponibilité des réserves foncières ou les litiges fonciers sur trois sites abritant les projets (Mbanga Bakoko I /Douala, Ngouso HGY et Mendong) ;
- des problèmes administratifs : la non signature du Contrat-Plan Etat /MAETUR ;
- des problèmes de financement comme la non concrétisation des emprunts accordés par Shelter Afrique et OPEP FUND.

Ces problèmes expliquent l'absence de production de parcelles nouvelles en 2005 en dépit des travaux réalisés à hauteur de 428 ,4 millions FCFA, soit 25,7 % du budget prévu à cet effet.

Sur le plan commercial cependant, 210 parcelles sur un stock de 562 ont été placées et vendues en 2004 générant un chiffre d'affaires de 1 654 millions FCFA sur des prévisions de 3 519 millions FCFA.

En 2005, 339 parcelles placées sur 480 ont permis de réaliser un chiffre d'affaires de 2 568 millions FCFA sur des prévisions de 3 953 millions FCFA, soit un taux de réalisation de 65 %.

iii. Activités de restructuration

En 2004, la MAETUR a réalisé le bornage de 592 parcelles sur des prévisions de 400, soit un taux d'exécution de 148 %. Le coût de ces travaux s'est élevé à 130 millions FCFA.

En 2005, les dépenses de restructuration budgétisées pour 12 millions FCFA n'ont pas été réalisées, ce qui se traduit par une production nulle de parcelles.

Sur le plan commercial, 61 parcelles restructurées ont été vendues en 2004 sur des prévisions de 356 pour un chiffre d'affaires de 102,7 millions, soit à peine 14 % des 748 millions FCFA prévus.

En 2005, 65 parcelles restructurées placées ont généré un volume de

ventes de 97 millions FCFA sur des prévisions de 125 millions FCFA.

Au terme de cet examen de la gestion budgétaire de la MAETUR, la Chambre des Comptes observe :

1°). Sur la forme, la violation constante des dispositions de l'article 52 de la loi n° 99/016 du 22 décembre portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic. En effet, cet article dispose : « le projet de budget des sociétés à capital public est préparé par le directeur général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice ».

Le budget de l'exercice 2004 a été voté par le conseil d'Administration le 26 février 2004 et celui de l'exercice 2005 le 09 mars 2005, soit chaque fois deux (2) mois au moins après le début de l'exercice.

2°). Sur le fond, le faible taux d'exécution du budget. Ce taux inférieur à 50 % des prévisions indique que celles-ci ne reposent pas sur des hypothèses réalistes, notamment en 2004. En 2005, la réalisation des recettes au-delà de 60 % n'a pas eu un effet d'entraînement sur les dépenses dont le taux d'exécution de 45,14 % n'a nullement contribué à la réalisation des objectifs de la MAETUR.

Pour la MAETUR, « La MAETUR, société d'Etat sans statut juridique précis conformément à la loi n°99/016 du 22 décembre 1999, était très en difficulté en 2004. Dans l'optique optimiste d'une réaction de l'Etat, devant actualiser son statut juridique et injecter des fonds pour sa restructuration, il fallait d'abord attendre la promulgation de la loi des finances tant en décembre 2003 qu'en décembre 2004. D'où le retard connu dans la préparation des budgets 2004 et 2005 (Cf. Extraits des plans d'actions 2004 et 2005).

Du fait d'une non assistance de l'Etat, les réalisations ont été à la hauteur des fonds propres de la MAETUR, d'où tous ces écarts importants entre les prévisions et les réalisations... »

La Chambre des Comptes relève que la réaction de la MAETUR confirme sa double observation: le non respect des délais d'approbation du budget par le Conseil d'Administration et le faible niveau de réalisation des prévisions budgétaires.

IV. Commande publique

1. Examen par la Commission de passation des marchés (CPM) des offres des soumissionnaires dont les noms ne figurent pas au registre des soumissions correspondant à l'appel d'offres.

En 2004, l'appel d'offres (AO) n°2004/001/CPM/MAETUR pour la réalisation des travaux de voirie, de drainage et de revêtement de certaines voies du lotissement Mfandena à Yaoundé (Opération 140), a été lancé le 22 janvier 2004 et la date de clôture de dépôt des offres fixée le 13 février 2004 à 10H00.

Le registre des soumissions indiquait à cette date de clôture que les plis ont été déposés à 07H40 par SONOTRAC, à 08h40 par SOCAMES et à 08H50 par ETS MIMBOE, soit trois (3) offres.

Cependant, de l'examen du procès-verbal de la séance n°011/2004 du 13 février 2004 de la CPM, il ressort que quatre (4) soumissionnaires ont déposé des offres, le quatrième dont le nom ne figure pas au registre des soumissions étant ETS MASSO.

C'est le cas également en 2005 avec :

- l'examen par la CPM réunie en sa session n° 014/2005 du 04 mars 2005, de l'offre du Cabinet Ondouah Sambah dont il n'existe aucune trace dans le registre des soumissions pour l'AO n° 2005/004/CPM/MAETUR du 09/02/2005 pour le bornage des parcelles du lotissement « Mbanga Bakoko » à Douala (Opération 450) ;
- l'examen par la CPM réunie en sa session n° 015/2005 du 04 mars 2005, de l'ouverture des plis de CERBAT Sarl et CREBAT Sarl dont les offres ne figurent pas au registre des soumissions pour l'AO n° 2005/005/CPM/MAETUR du 09/02/2005 pour le bornage des parcelles du lotissement « Mendong Lycée » Phase 3 à Yaoundé (Opération 133).

Le décret n° 2004/275 dispose en son article 24 que :

« (1) les offres sont adressés sous pli cacheté et scellé portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres...

(2) A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise, et enregistrés dans l'ordre

d'arrivée sur un registre spécial ...

(4) Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus...

(6) Les offres parvenues postérieurement aux dates et heures limites de dépôt sont irrecevables ».

La Chambre des Comptes observe donc que des offres n'ayant pas été réceptionnées dans les conditions prescrites par la réglementation des marchés publics ont été validées, jetant le doute sur la transparence dans l'attribution des trois marchés concernés.

Pour la MAETUR, « les quatre (04) entreprises concernées à savoir :

- Ets MASSO : AO/2004/001 du 22/01/2004 ;*
- CABINET ONDOUAH SAMBA : AO/2005/004 du 09/02/2005 ;*
- CERBAT SARL: AO/2005/005 du 09/02/2005 ;*
- CREBAT SARL: AO/2005/005 du 09/02/2005,*

semblent s'être présentés directement en salle de dépouillement à l'ouverture des travaux de la Commission des Marchés munies de leurs plis. Toutes les offres ont été ouvertes en même temps tel qu'il apparaît dans les procès verbaux signés par le Président de la Commission.

A l'issue des procédures, les entreprises ci-après ont été adjudicataires :

- AO N°2004/001/CPM/MAETUR : Entreprises SOCAMES BP 13 564 YDE ;*
- AO N°2005/004/CPM/MAETUR : Entreprise CAMEROUN ENGINEERING;*
- AO N°2005/005/CPM/MAETUR: Entreprise GEO – DESIGN & BIZ.*

Aucune des quatre (04) entreprises visées n'a été adjudicataire d'un de ces marchés en question ; preuve que la Commission des Marchés n'a pas été complaisante. »

La Direction de la MAETUR ne conteste donc pas le constat fait par la Chambre des Comptes de l'irrégularité commise.

2. Contrôle de l'application des dispositions des articles 342 et 543 (nouveau) de la loi n° 2004/026 du 30 décembre 2004

Toute commande publique d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFA procède d'un Bon de commande parfois qualifié d'administratif dans certaines structures publiques. Contrairement aux lettres-commandes et aux marchés, les bons de commande n'étaient pas soumis à la formalité d'enregistrement. La loi n°2004/026 du 30 novembre 2004 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2005 a mis fin à cette exemption. En effet, **l'article 543 (nouveau)** lié aux modifications de certaines dispositions fiscales dispose :

« Sont soumis (à la formalité d'enregistrement):

c) *Au taux moyen de 5 % :*

-

- *les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic ».*

L'examen de certains bons de commande émis, d'un montant au moins égal à 250 000 francs CFA TTC et pour un montant total TTC de 163 575 220 F CFA, a révélé le non respect de cette disposition légale à la MAETUR en 2005.

En application des dispositions de l'article 543 (nouveau) de la loi n° 2004/026 du 30 novembre 2004 sus-évoquée, ces bons de commande devaient donner lieu au paiement au Trésor public des droits d'enregistrement d'au moins 8 178 761 FCFA, correspondant à 5 % du montant TTC desdits bons.

Il est acquis sur ce point que la MAETUR a causé au Trésor public un préjudice financier correspondant au montant des droits d'enregistrement des bons de commande administratifs non payés pour l'exercice concerné 2005.

Pour la MAETUR,

« - L'application hésitante de la réglementation provient du fait que nous sortions en 2004 d'une situation où il n'y avait pas obligation d'enregistrement, et surtout des interprétations diverses des fiscalités sur les modifications intervenues en 2005.

En effet la notion de « Bon de Commande Administratif » n'était pas connue à la MAETUR ;

De même que plusieurs fiscalistes faisaient comprendre que cette disposition concernait uniquement l'Etat et les Etablissements Publics Administratifs, catégorie d'entreprise à laquelle la MAETUR ne se reconnaît pas.

Cette compréhension a été heureusement corroborée par les précisions apportées dans la loi des finances 2006 article 343 - 543 (nouveau), Enregistrement de la Commande Publique (Pages 10 & 11).

Cet aspect a continué à préoccuper la MAETUR, et le Cabinet Conseil ESSOMBA EYENGA a, le 26 novembre 2008, apporté des clarifications dans le même sens.

La MAETUR a donc agi de bonne foi en souhaitant au préalable être éclairée sur la bonne interprétation avant de s'acquitter des obligations fiscales nouvelles.

- *Sur le mode de calcul, nous avons par ailleurs relevé que la base soumise à enregistrement retenue par la Mission est Toutes taxes Comprises d'une part, et d'autre part que le Bon n°1476 du 20/10/2005 a été enregistré pour un montant de 4 378 244 FCFA au lieu de 438 244 FCFA ; soit un surplus de 3 940 000.*

Aussi, la reconstitution du tableau fait ressortir une base Hors Taxes soumise à l'enregistrement de 134 811 002 FCFA au lieu de 163 857 127 F CFA.

Les droits d'enregistrement sur la base de 134 811 002 F CFA s'élèvent à FCFA 6 740 550 au lieu de 8 178 761 FCFA.

Les commandes publicitaires passées à travers la Régie Publicitaire JBO CONNECTION (14 113 023) et l'achat de véhicules en 2005 (40 780 000) pèsent sur l'assiette de 163 575 220 FCFA retenue par la Mission.

Dans la liste de soixante huit (68) fournisseurs relevés par la mission, objet des Bons de Commande concernés par cette observation, dix sept (17) de ces fournisseurs ont bel et bien enregistré leurs Bons de Commande. Les droits de ces Bons enregistrés totalisent un montant de FCFA 1 819 522.

Il en résulte des droits d'enregistrement de FCFA 4 921 028 (6 740 550 – 1 819 522) ; au cas où ce redressement fiscal serait maintenu par la Mission. »

Pour la Chambre des Comptes, les dispositions de l'article 543 (nouveau) de la loi n° 2004/026 du 30 novembre 2004 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2005 sont sans équivoque : « *Sont soumis* (à la formalité d'enregistrement) :

c) Au taux moyen de 5 % :

-

- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic ».

L'observation de la Chambre des Comptes concerne les marchés et commandes publics de l'exercice 2005 de la MAETUR, dont la forme juridique correspond de toute évidence à l'un des types de structures énoncées par ledit article à savoir : Etat, collectivités territoriales décentralisées, établissements publics, entreprises du secteur public et parapublic.

La loi n°2005/008 du 19 décembre 2005 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2006 a effectivement exempté les entreprises du Secteur public et parapublic de cette formalité d'enregistrement. C'est ce que relève le Cabinet ESSOMBA EYENGA dans sa lettre du 26 novembre 2008 qui ne semble pas concerner les opérations de l'exercice 2005.

S'agissant de l'assiette de l'enregistrement, la Chambre des Comptes juge fondée la remarque de la Direction de la MAETUR en reconnaissant que le taux de 5 % doit être appliqué au montant hors taxe sur la valeur ajoutée de la commande. Il convient de retirer de la liste des bons non

enregistrés les 17 bons pour lesquels il a été produit les justificatifs d'enregistrement.

En conclusion, la Chambre des Comptes, tout en revoyant à la baisse le montant du préjudice, maintient son observation de non respect des formalités d'enregistrement de la commande publique telles que prévues par la loi de finances de l'exercice 2005.

V. Régularité de certains paiements

1. Paiement de la prime de résultat en 2004 et 2005

La MAETUR a payé en 2004 une prime de résultat pour 39 108 543 FCFA indexée sur le bénéfice net de l'exercice 2002. En 2005, elle a provisionné une somme de 36 000 000 FCFA pour le paiement de ladite prime au titre du bénéfice net de l'exercice 2004, soit 29 000 000 FCFA pour le personnel du siège et de la délégation régionale du Centre, et 9 000 000 FCFA pour celui de la délégation régionale du Littoral. Cette provision sera effectivement utilisée en 2008 et la prime payée à hauteur de 36 775 847 FCFA.

La mise en paiement de ces deux primes avait été décidée par les résolutions n° 52/03/416 et n° 56/05/452 des 52^{ème} et 56^{ème} sessions du Conseil d'Administration des 01.07.2003 et 29.06.2005 respectivement.

Cette prime, régulièrement payée à la MAETUR, trouve son fondement dans la résolution n°20/87/180 du Conseil d'Administration du 25 septembre 1987 portant modification des avantages consentis aux personnels de la MAETUR.

Cette résolution fixait le montant de la prime de résultat à un (1) mois de salaire de base, ancienneté comprise, pour le personnel, et à trois (3) mois pour le directeur et le directeur adjoint.

Cette résolution était conforme aux dispositions du décret n°87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des établissements publics administratifs (EPA) et des sociétés d'économie mixtes (SEM).

En 1999, avec la promulgation de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, de nouvelles dispositions ont été édictées

en matière de paiement de la prime de résultat au sein de ces structures. De ce fait, la résolution n°20/87/180 est devenue caduque. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 58 de cette loi :

« Le directeur général et, le cas échéant, le directeur général adjoint, ainsi que les travailleurs des sociétés à capital public peuvent, selon les modalités prévues par voie réglementaire, être intéressés aux performances de l'entreprise sur la base d'une quotité de dix pour cent (10 %) au plus du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice. ».

Le résultat net de l'exercice clos au 31 décembre 2002 était de 54 022 751 FCFA. Celui de l'exercice clos au 31 décembre 2004 était de 29 384 627 FCFA. Il en découle que la prime d'intéressement aux performances de la MAETUR pour les exercices 2002 et 2004 devait être de 5 402 275 FCFA et 2 938 462 FCFA respectivement.

Pour la Chambre des Comptes, le paiement de la prime de résultat au-delà de la quotité légale de 10 % du bénéfice net annuel, soit 33 706 268 FCFA pour 2002 et 33 837 385 FCFA pour 2004 est considéré comme paiement indu.

Pour la MAETUR, « du fait de la non mise en conformité jusqu'à date des statuts de la MAETUR conformément à la loi n°99/016 du 22 décembre 1999, la MAETUR a continué et continue de fonctionner conformément aux textes régissant sa création et aux décisions prises par le Conseil d'Administration en appui à ces textes.

Le paiement de la prime de résultat prend donc son fondement sur la résolution N° 20/87/180 du Conseil d'Administration du 27 septembre 1987.

Il importe de noter que cette résolution avait supprimé le paiement d'un treizième mois et des gratifications aux Personnels MAETUR.

L'exercice 2003 ayant affiché un résultat déficitaire, aucune prime n'a été payée.

Le résultat de l'exercice 2005 étant exceptionnel, le Personnel n'a pas eu droit à une prime de résultat.

A notre avis, les primes de résultat 2002 et 2004 ont été calculées et payées sur la base d'un texte réglementaire, autorisé par le Conseil

d'Administration et ne peuvent pas être considérées comme indues.

Du fait des fortes tensions de trésorerie, le paiement de la prime de résultat de 2002 avait été différé en 2005 et la prime de 2004 en 2008. »

Comme dans les cas précédents, les explications fournies se fondent sur la non mise en conformité des statuts de la MAETUR avec la loi du 22 décembre 1999. L'observation faite est maintenue.

Sur le fond, ces deux résolutions qui emportent affectation du résultat des exercices 2003 et 2004 ont ignoré une disposition légale d'une grande portée dans la préservation de l'équilibre financier de l'entreprise, notamment l'article 56 de la loi de 1999 qui dispose que :

« À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice un prélèvement de dix pour cent (10 %) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les quinze pour cent (15 %) du capital social ».

Dans la structure des capitaux propres de la MAETUR, ce fonds de réserve légale qui est désigné « *Réserve indisponible* » a un solde nul au 31 décembre 2004, traduisant ainsi le fait que cette disposition légale n'a jamais été appliquée.

La Chambre des Comptes tient ainsi le Conseil d'Administration qui, dans ce domaine, exerce les attributions de l'Assemblée générale, responsable de la violation des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales en général, et particulièrement de la loi de 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Pour la MAETUR, « du fait de la non transformation de la MAETUR en Société à Capital Public, et de l'absence de précision dans le décret de création de la MAETUR sur la dotation de la réserve légale, la MAETUR n'a pas systématiquement été dotée de réserve indisponible.

Toutefois, lors de l'affectation du résultat exceptionnel de l'exercice 2005, l'article 2 de la résolution n°58/06/475 du Conseil d'Administration de juin 2006, a affecté les montants ci-après :

- FCFA 30 000 000 au compte réserves légales.

- FCFA 1 300 000 000 au compte réserves libres. »

La Chambre des Comptes maintient que la réserve légale n'a pas été constituée en 2004 conformément à l'article 56 de la loi du 22 décembre 1999.

VI. Examen de quelques comptes

1. Créances clients

Au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2005, la Délégation Régionale du Littoral (DRL) a produit des états d'inventaires relatifs aux comptes « Créances sur Clients et Stocks, travaux en-cours et produits » des zones de Douala Akwa Nord et Villes extérieures dont les montants sont différents de ceux portés dans les états financiers.

Le tableau ci-dessous met en exergue les incohérences ainsi constatées.

Tableau comparatif des montants des comptes Clients débiteurs et Stocks de Douala Akwa Nord et Villes extérieures dans les états d'inventaire et le bilan (Exercices 2004 et 2005)

Libellé	Montant sur l'état d'inventaire	Montant au Bilan	Ecart
Clients débiteurs, Ex. 2004	618 321 941	352 181 729	266 140 212
Clients débiteurs, Ex. 2005	347 638 048	528 780 480	181 142 432

Il importe de relever que les créances de la zone Akwa Nord et Villes extérieures représentent en 2004 et 2005 respectivement 6,7% et 10,6% du montant total des créances comptabilisées au bilan.

Pour la Chambre des Comptes, ces incohérences relevées dans une infime partie des valeurs d'exploitation des exercices concernés dénotent le manque de fiabilité des travaux d'inventaire de fin d'année réalisés, la non maîtrise du portefeuille clients, et jettent le doute sur la sincérité des états financiers.

Réponse de la MAETUR

Créances des exercices 2004 et 2005

L'Etat d'inventaire qui fait ressortir un montant de créances de FCFA 618 321 941 en 2004 et de FCFA 347 638 048 en 2005 est un état Excel établi par le service commercial sur la base du prix de vente attendu. Le montant affiché au bilan en 2004 de FCFA 352 181 729 et en 2005 de FCFA 528 780 480 est la résultante des enregistrements sur la base des pièces justificatives (Cf. récapitulatif des états d'inventaire, détail comptes clients débiteurs).

La comptabilité, pour des raisons de respect des principes comptables (prudence, réalité), ne peut pas prendre en compte les données issues d'un état Excel extra comptable qui demeure un outil de pilotage pour les commerciaux. La comptabilité s'appuie sur des pièces justificatives probantes à savoir factures, reçus...

A notre avis, la comparaison de données issues de deux fichiers différents telle qu'effectuée par la Mission n'est pas homogène :

En résumé, concernant la valeur commerciale, la décision annuelle de réajustement des prix à la hausse, est prise par le Directeur en fonction de l'appréhension du marché foncier, tandis que le coût de production des lots concernés reste constant.

Si pour le cas des « stocks des travaux en cours et de produits finis des exercices 2004 et 2005 », la réaction de la MAETUR paraît satisfaisante, il en va autrement pour les « créances des exercices 2004 et 2005 ». En effet, conformément à l'article 17 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, une des conditions de régularité et de sincérité de l'organisation comptable est « le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens, créances et dettes de l'entreprise. L'opération d'inventaire consiste à relever tous les éléments du patrimoine de l'entreprise en mentionnant la nature, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire ».

Par ailleurs, l'article 71 du même Acte uniforme dispose : « à la clôture de l'exercice, les organes d'administration ou de direction selon le cas, dressent l'inventaire et les états financiers... ».

De ces dispositions, il résulte que les travaux d'inventaire ont un caractère

obligatoire. Aussi, quels que soient les moyens de leur établissement, leurs données doivent être cohérentes avec les enregistrements dans les états financiers. L'incohérence des données attribuée à l'usage du tableau Excel constitue un aveu de l'absence de sincérité desdits états financiers.

Pour la Chambre des Comptes, les incohérences des données d'inventaire des créances avec les montants portés à l'actif du bilan ne sont pas de nature à garantir une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la MAETUR pour les exercices 2004 et 2005.

2. Dotations aux amortissements et provisions

Les comptes de résultat de la MAETUR indiquent des « dotations aux amortissements et provisions » de 5 764 688 679 FCFA et 5 152 506 896 FCFA en 2004 et 2005 respectivement. Ces montants qui constituent la fraction annuelle de ces charges calculées sont nettement supérieurs aux montants figurant au bilan qui eux sont le cumul des amortissements et provisions de plusieurs exercices. En effet, les amortissements et provisions constitués sur les actifs sont de 4 406 117 825 FCFA en 2004 et de 3 839 555 955 FCFA en 2005.

En conclusion, la comptabilisation de ces charges calculées aux comptes de résultat n'est pas en cohérence avec son enregistrement au bilan, ce qui jette un doute sur la fiabilité des états financiers de la MAETUR pour les exercices 2004 et 2005.

Le présent rapport est transmis au Ministre des Finances, au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR) Il devra faire l'objet d'un point de l'ordre du jour de la plus prochaine session du Conseil d'Administration suivant sa réception, et la résolution y relative sera communiquée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Réaction du Ministre des Finances du 07 juillet 2015

« Le Ministre des Finances

A

Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême
Yaoundé

Objet : Rapport d'observations définitives sur
la gestion de la Mission d'Aménagement
et d'Equipped des Terrains Urbains et
Ruraux (MAETUR) pour les exercices 2004 et 2005

« J'accuse bonne réception de votre correspondance de référence,
relative à l'objet cité en marge, ensemble le rapport y annexé.

Y faisant suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

- S'agissant des manquements soulevés par la Chambre des Comptes, se rapportant aux aspects juridiques et au fonctionnement des organes sociaux de la MAETUR, ils sont en voie de correction. En effet, un projet de texte érigeant la structure en société à capital public, calqué sur les exigences de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999, est en cours de finalisation à la Présidence de la République.
- Pour ce qui est des autres manquements liés notamment à la tenue des comptes, à l'enregistrement des bons de commande et à la distribution des primes de résultat, j'ai, par courrier de ce jour, saisi le Directeur Général de la MAETUR afin que soient envisagées des mesures correctives./.

Copie : MAETUR

Signé

Alamine Ousmane Mey

Section 2 : Rapport n° 07/ROD/S4 du 04 décembre 2014 sur les comptes de la Société immobilière du Cameroun (SIC), exercices 2004 et 2005

Le rapport susvisé est inséré dans le présent rapport sous les extraits ci-après :

« I. Présentation de la Société Immobilière du Cameroun (SIC)

1. Création et objet social

La Société Immobilière du Cameroun en abrégé SIC, est une société anonyme d'économie mixte créée par arrêté du 18 juillet 1952 du Ministre de la France d'Outre Mer avec un capital social de 100 millions de francs. Son objet au regard des statuts adoptés en 1999 et 2001 dans le cadre de leur harmonisation avec la réglementation en vigueur, reste le même qu'en 1952, à savoir : « *toutes les opérations ayant pour but l'amélioration ou le développement de l'habitat urbain ou rural au Cameroun* ».

❖ Comptes en examen et organes sociaux

Les comptes en examen sont ceux des exercices 2004 et 2005. Pendant cette période, la SIC présente toutes les caractéristiques d'une société d'économie mixte avec un capital social de 1 000 000 000 FCFA réparti en 100 000 actions de 10 000 FCFA chacune et détenu à hauteur de 82, 01 % par l'Etat du Cameroun. Ses organes sociaux sont : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et la Direction générale. Deux commissaires aux comptes, dont un titulaire et un suppléant assurent la révision des comptes annuels.

C'est dans cette configuration juridique que les comptes des exercices 2004 et 2005 en examen ont été élaborés.

1.1. Assemblée générale.

Les modalités d'approbation des comptes pendant la période 2004 et 2005 n'ont pas respecté le droit comptable en vigueur. Les explications fournies par la SIC et tendant à justifier ces violations de la loi par des « circonstances particulières et des difficultés judiciaires et

techniques» restent peu convaincantes, et l'on peut leur opposer dans ce cas l'absence de diligences pour obtenir une décision de justice autorisant le report du délai tel que prévu par les articles 546 et 547 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Il est patent que les modalités d'approbation des comptes par l'Assemblée générale de la SIC n'ont pas été respectées pendant la période 2004 – 2005. Non seulement cette approbation s'est effectuée au-delà des délais prévus, mais également aucune diligence n'a été menée pour obtenir du tribunal compétent l'autorisation de report dudit délai conformément à la réglementation en vigueur.

1.2. Conseil d'Administration

Sa composition n'est conforme ni à la loi de 1999, ni aux statuts de la SIC ; car, contrairement aux dispositions de ces instruments, le « représentant du personnel élu par ses pairs » ne siège pas au Conseil d'administration.

Par ailleurs, le fonctionnement de ce Conseil d'Administration a été plus sujet à caution en 2005 qu'en 2004. Il a été convoqué deux fois, les 27 février et 17 décembre 2004. Les matières examinées lors de la session de décembre ne relevaient pas de sa compétence, mais bien de celle de l'Assemblée générale ordinaire, à l'exception du projet de budget de l'exercice 2006.

Par résolutions n^{os} 215/CA/SIC/2004, 217/CA/SIC/2004 et 221/CA/SIC/2004, le Conseil d'Administration du 17 décembre 2004 a revalorisé l'allocation mensuelle du président du Conseil d'Administration, les jetons de présence des administrateurs, et fixé l'indemnité de session du Ministre de tutelle.

Or, l'article 29 al. 3 des statuts est sans équivoque à ce sujet :

« L'Assemblée générale ordinaire a notamment le pouvoir :

... de fixer le montant de jetons de présence ou indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle du président du Conseil d'Administration sous réserve du plafond fixé par la réglementation en vigueur ».

La Chambre des Comptes, sans porter de jugement sur l'opportunité de

la valorisation des indemnités et jetons de présence des administrateurs et du ministre de tutelle, observe néanmoins que cette valorisation, entachée d'irrégularité de procédure, intervient dans un contexte de forte dégradation de la situation financière de la SIC avec un résultat déficitaire d'un montant supérieur à 3 Milliards de FCFA pour la deuxième année consécutive.

1.3. Direction générale

Le Directeur général en poste en 2004 et 2005 assurait ses fonctions depuis 15 ans. En effet, nommé à ce poste le 05 décembre 1989, il cumulait au 31 décembre 2004 cinq (5) mandats de trois (3) ans chacun, alors même que l'article 44 des statuts ne prévoit qu'un maximum de neuf (9) ans, soit un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

La Chambre des Comptes observe qu'en 2004 et 2005, le délai de validité du mandat du Directeur général était largement dépassé. Celui-ci était en effet arrivé à terme six (6) ans plus tôt au regard des dispositions de l'article 44 des statuts de la SIC.

1.4. Commissaires aux comptes

En 2004 et 2005, le Commissariat aux comptes était assuré par le Cabinet CB Messi qui avait pour suppléant M D. Leuze. Ce sont ces deux cabinets qui ont certifié les comptes de l'exercice 2004. Ceux clos au 31 décembre 2005 ont été certifiés par M. Hassana Ibrahima du Cabinet Fiduciaire Audit Conseil.

La Chambre des Comptes observe qu'au cours de la période sous revue, la SIC était dotée de tous les organes sociaux prévus par les textes en vigueur. Cependant certains membres de ces organes, notamment le Directeur Général, étaient en porte-à-faux avec la réglementation au regard de la durée légale d'exercice de leurs fonctions.

Gestion budgétaire

Dans le cadre du contrôle des comptes de la SIC pour les exercices 2004 et 2005, une évaluation sommaire du processus de préparation, d'approbation et d'exécution des budgets de cette période a été effectuée.

S'agissant particulièrement de l'exécution, l'on relève une faible mobilisation des recettes (50,45 % pour le budget de 2004 et 44,5 %

pour celui de 2005) et une faible consommation des crédits.

L'insuffisance des recettes générées a eu un impact considérable sur la consommation des crédits alloués par le Conseil d'Administration pour les exercices 2004 et 2005 (44,31 % en 2004 et 41,51 % en 2005).

La Chambre des Comptes observe que pour les deux exercices sous revue, les prévisions de recettes étaient disproportionnées par rapport aux capacités réelles de mobilisation de celles-ci. A contrario, les prévisions de dépenses ont été sous-évaluées, ce qui a entraîné l'imputation de ces dépenses à des comptes inappropriés. Ces insuffisances dans les estimations de recettes et des dépenses dénotent incontestablement l'absence de sincérité des prévisions budgétaires.

1.1. Dépassements de certaines autorisations budgétaires

Le contrôle a relevé d'autres cas de dépassement de crédits pendant la période concernée qui sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Tableau indicatif de certains dépassements de crédits arrêtés par le conseil d'administration de la SIC (Exercices 2004 & 2005)

Comptes	Description	Crédits alloués	Dépenses effectuées	Dépassement		Observations
				FCFA	%	
	Année 2004					
6101400	Fournitures de bureau	41 000	82 455	41 455	201,10	
61101310	Missions & déplacements prof. Cameroun	31 000	56 244	25 244	181,43	
6320 200	Entretien bâtiments adm.	15 500	23 848	8 348	153,86	
6312000	Entretien VRD & Réseaux EU/EP	30 000	90 154	60 154	300,51	
6321850	Divers frais notariaux	10 000	29 683	19 683	296,83	
6321 020	Audit SIC	10 000	24 660	14 660	246,60	

6322000	Annonces publicitaires et campagne de publication	40 500	61 511	21 011	151,88	
6410500	Assurance incendie LV	20 000	52 162	32 162	260,81.	
6411710	Commission de passation des marchés	15 000	21 236	6 236	141,57	
6563000	Frais funéraires	6 000	8 064	2 064	134,40	
Année 2005						
6101400	Fournitures de bureau	52 900	59 108	6 208	111,74	
61101310	Missions & déplacements prof. Cameroun	35 900	42 746	6 846	119,07	
6181 000	Voyage prof ; Etranger Avion	42 100	49 369	7 269	117,27	
6320700	Honoraires comptables	50 000				
6312000	Entretien VRD & Réseaux EU/ EP	65 000				
6321850	Divers frais notariaux	10 000				
6322000	Annonces publicitaires et campagne de publication	54 500				
6383 000	Réceptions	54 500	68 659	14 159	125,98	
6411710	Commission de passation des marchés	20 000	21 168	1 168	105,84	
6563000	Frais funéraires	6 000	29 723	23 723	495,30	
6612 100	Primes de recouvrement	85 000	93 252	8 252	109,71	

Plus qu'en 2005, les dépassements de dépenses par rapport aux autorisations budgétaires ont été, tout au moins pour les imputations indiquées au tableau ci-dessus, très significatifs en 2004. En effet, le volume des dépenses effectuées sur ces dix lignes budgétaires représentent deux (2) fois le montant des crédits alloués.

Ces engagements de dépenses effectués sur des comptes en dépassement des crédits alloués par le Conseil d'administration n'ont pas été autorisés par cette instance. En effet, les procès-verbaux des sessions du Conseil d'administration de la période concernée ne contiennent aucune disposition relative à l'approbation des modifications de crédits intervenues dans les budgets des exercices 2004 et 2005.

La Chambre des Comptes observe que le «dépassement de crédits non arrêtés par l'organe statutaire compétent» est une irrégularité constitutive de faute de gestion au sens de la loi n° 74/18 du 05 décembre 1974 modifiée par la loi n° 76/04 du 08 juillet 1976 relative au contrôle des ordonnateurs et des gestionnaires de crédit.

Gestion du personnel

La gestion du personnel de la SIC en 2004 et 2005 repose sur un dispositif réglementaire comprenant notamment le Code du travail, les statuts de la SIC, le Statut du personnel de la SIC. Ces instruments définissent, entre autres, les modalités de recrutement et les avantages reconnus aux personnels : primes, prêts et avances, prise en charge des frais médicaux et frais funéraires, déplacements professionnels et congés, facilités d'accès aux logements SIC...

1. Les recrutements à la SIC en 2004 et 2005

Il s'avère que certains recrutements ont été effectués sans :

- Requérir l'autorisation du Conseil d'administration pour le personnel cadre, conformément aux articles 41 de la loi n°99/016 et 39 des Statuts harmonisés de la SIC du 10 avril 2001 selon lesquels: « le Conseil d'administration recrute et licencie les personnels d'encadrement sur proposition du Directeur Général ».
- Respecter les conditions d'âge conformément aux dispositions de l'article 12 selon lesquelles « l'âge limite de recrutement à la SIC est de dix sept (17) ans au moins et quarante cinq (45) ans au plus».

Cette violation des dispositions statutaires de la SIC dans la gestion du personnel à la SIC en 2004 et 2005 est une faute de gestion aux termes de l'article 6 de la loi n° 74/018 du 5 décembre 1974 modifiée par la loi n° 76/04 du 8 juillet 1976 relative au contrôle des ordonnateurs et des gestionnaires de crédits.

5.3 Autres avantages statutaires du personnel

5.2.1. Soins médicaux

L'article 46 du Statut du Personnel dispose que « la SIC intervient ...en cas d'évacuation sanitaire des agents ou de leurs ayant-droits en dehors du Cameroun après décision écrite d'un conseil médical ».

La Chambre des Comptes observe qu'au moins deux agents de la SIC ont bénéficié du remboursement des frais des soins en évacuation sanitaire sans décision du conseil médical conformément à l'article 46 du Statut du Personnel et que la dépense correspondante , soit 4 192 046 F CFA est irrégulière.

6. La gestion du patrimoine immobilier de la SIC

6.1. Valeur du patrimoine immobilier de la SIC en 2004 et 2005

Il importe de relever que le droit de propriété de la SIC n'est pas totalement établi sur tous les sites. En effet, la SIC ne disposerait de titres fonciers que sur 28 sites. Autrement dit, la comptabilisation des 23 autres sites repose sur des justifications peu fiables, toutes choses qui sont de nature à remettre en cause la valeur bilancielle de ce patrimoine.

Le bilan de la SIC au 31 décembre 2004 et 2005 indique à l'actif une valeur des terrains de 205 736 242 FCFA. Il s'agit de la valeur d'origine des terrains, ceux-ci n'ayant jamais été réévalués.

Par ailleurs, le fait pour la SIC de n'avoir jamais procédé à la réévaluation de ses terrains ne permet pas de renseigner sur leur valeur actuelle, de même qu'il occulte la valeur réelle de la société

La Chambre des Comptes observe que l'absence des titres fonciers au nom de la SIC sur certains sites de logements ne permet pas d'établir de manière certaine son droit de propriété sur lesdits sites. La valeur comptabilisée de ces sites au bilan est donc contestable.

6.2. Aliénation d'immeubles en 2004 et 2005

Quel que soit le cas, l'aliénation d'immeubles bâtis ou non bâtis requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. L'article 39 des statuts du 10 avril 2001 de la SIC, inspiré de l'article 41 de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999, dispose en effet que :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société,...accomplir ou autoriser les actes et opérations relatifs à son objet ... ;

il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, droits sociaux quelconques, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques ;

il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges et ventes de biens et droits immobiliers... ».

Dans les comptes des exercices 2004 et 2005, le contrôle a identifié dans le ressort de la Délégation Régionale de Yaoundé (DRY) vingt (20) cas d'aliénation d'immeubles bâtis et deux (2) cas d'aliénation d'immeubles non bâtis.

Certaines de ces ventes ont été effectuées avec un laxisme ayant conduit :

- à la proposition d'un même logement à deux acquéreurs à des prix incohérents, cas de la villa n°3 de l'Hippodrome ;
- à l'absence d'un accord sans équivoque sur le prix de vente, cas de la villa n°4 à Bastos pour laquelle l'acquéreur estime avoir payé le prix convenu, soit 20 millions de FCFA, (lettre n° 8167 du 22.06.2006 du Cabinet Muna, Muna & Associates) alors que la SIC considère cette somme comme acompte sur le prix de vente de 73 594 000 FCFA, (lettre n° DX/DG/1/L/002.04/034 du 22 mai 2002) ;
- à des pré-réservations sans suite, hypothéquant du coup le paiement des loyers dûs liés au statut initial de logement en LS ; ce sont les cas, à la Cité Verte, du Logement I 39 et à Bastos de la villa n°4 déjà évoquée ci-haut.

La Chambre des Comptes observe que les villas de la SIC dans les quartiers Bastos et Hippodrome, et les logements individuels des camps SIC Cité Verte et Mendong ont été sortis du patrimoine locatif pour être vendus sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Il en est de même de deux parcelles de terrain du domaine de la SIC à la Cité Verte.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 74/018 du 5 décembre 1974 modifiée par la loi n° 76/04 du 08 juillet 1976 relative au contrôle des ordonnateurs et des gestionnaires de crédits, ces décisions d'aliénation prises en violation des dispositions statutaires sont des irrégularités constitutives de fautes de gestion.

7. Gestion de la Trésorerie : la caisse

Le contrôle des comptes de la SIC au titre des exercices 2004 et 2005 a relevé l'ouverture de deux caisses à la Délégation Régionale de Douala (DRD) et au siège à Yaoundé où étaient principalement effectuées ou centralisées les opérations en espèces.

S'agissant particulièrement des caisses du Siège (Caisse principale) et des Délégations Régionales de Douala et Yaoundé, il convient d'indiquer qu'elles ont enregistré plus de 90% du volume des paiements aux divers créanciers de la SIC.

Un examen du fonctionnement de ces caisses a permis à la Chambre des Comptes de faire quelques observations.

7.1. Absence de contrôles périodiques.

7.2. Absence de fixation de l'encaisse autorisée

La gestion de la trésorerie en 2004 et 2005 présente des risques très importants. Ceux-ci tiennent non seulement à l'absence d'un manuel de procédures de tenue et de contrôle de la caisse et des paiements en espèces, mais également à l'importance du volume des espèces conservées périodiquement dans la caisse du siège.

7.3. Paiements en espèces pour des montants élevés

Le contrôle des comptes de la SIC pour les exercices 2004 et 2005 a révélé une préférence marquée pour les paiements des fournisseurs en espèces par rapport aux paiements par chèques ou par virement bancaires.

Le problème réside au niveau des risques que cette manipulation d'importantes sommes d'argent engendre et qui peuvent se traduire par des erreurs de caisse, des pertes ou même des vols d'argent, sans exclure les problèmes de marchandages sur lesdits paiements.

La Chambre des Comptes observe ainsi une absence de garantie de la régularité de ces multiples paiements en espèces et relève la nécessité de codifier dans un manuel les procédures internes de paiements en espèces.

7.4. Non reversement à la caisse d'un prélèvement bancaire

Le 28 février 2005, un chèque de 5 000 000 F CFA a été tiré sur Standard Chartered Bank Yaoundé, à l'effet d'approvisionner la caisse principale du siège. Aucune trace de cette somme au débit du compte « 571 Caisse siège » n'a été trouvée.

Sous réserve de rapporter la preuve de l'enregistrement de cette somme comme contrepartie du prélèvement opéré à la Standard Chartered Bank Yaoundé, il peut être considéré qu'il y a eu extraction irrégulière des fonds de la société.

8. Examen de la régularité de certaines dépenses

8.1. Dépenses sans justificatifs probants

8.1.1. Justification insuffisante de certaines dépenses

L'examen des pièces du compte « 571 Caisse Principale » en 2004 et 2005 permet de dresser l'état suivant de certaines catégories de dépenses effectuées sans justificatifs suffisants :

Etat des dépenses payées sans facture ou justificatifs suffisants (Exercice 2004)

N°	N° Bon de caisse	Date	Montant	Nature de dépenses	Observation
1	50208	30.12	1 100 000	Carburant	Justification insuffisante
	24803	20.09	1 100 000	Carburant	Absence de facture
	23471	06.01	1 400 000	Carburant	
	23896	02.03	4 350 000	Frais d'hébergement / restauration	
	25281	04.08	949 440	Matériel électrique	
	25291	05.08	225 000	Fourniture de bureau	
	24737	08.08	855 000	-/-	Payement sur pro forma
	25118	01.07	6 000 000	Soutien logistique	
	25184	09.07	1 204 805	Fourniture informatique	
	24837	28.09	1 456 073	Matériel d'entretien	
	50037	30.11	1 831 010	Fourniture informatique	
	24846	30.09	5 286 058	Frais dossiers ARMP	Justification insuffisante
	24 610	09.08	7 364 900	Achat des billets d'avion	
	23500	08.01	2 329 400		
	23494	08.01	2 500 000		
	23482	07.01	180 000	Insertions publicitaires	Absence de facture
	24766	13.09	456 000	-/-	-/-
	23477	06.01	1 186 800	Inscription au séminaire de formation	-/-
			39 774 486		

Etat des dépenses payées sans facture ou justificatifs suffisants (Exercice 2005)

Année 2005					
	N° Bon de caisse	Date	Montant	Nature de dépenses	Observations
	006146	30.11	1 100 000	Carburant	Absence de facture
	51128	08.04	1 100 000	-//-	
	50420	03.02	1 100 000	-//-	
	50886	04.04	1 100 000	-//-	
	61969	18.05	1 100 000	-//-	
	60127	10.06	1 100 000	-//-	
	60258	07.07	1 100 000	-//-	
	60400	08.08	1 000 000	-//-	
	60495	25.08	1 100 000	-//-	
	61699	12.09	1 100 000	-//-	
	61172	07.10	1 100 000	-//-	
	61325	02.11	1 100 000	-//-	
	61466	30.11	1 100 000	-//-	
	50590	09.03	1 100 000	-//-	
	60188	23.06	430 000	Achats divers	
	51145	20.04	300 000	Frais confection DAO	
	50534	28.02	2 000 000	Visite Ministre	Absence de justificatifs
	50566	07.03	2 800 000	Participation à un Forum	Absence de reçu de paiement
	50926	11.04	860 000	Approvisionnement bars des DG	
	61975	16.05	1 450 000	Frais reproduction	
	51144	20.04	1 362 600	Projet Makepe	
	50365	25.01	1 450 479	Acquisition mat. informatique	Paiement sur pro forma
	50908	07.04	670 000	GFrais de formation	
	50869	30.03	3 542 000	Restauration / Hébergement	Montant total du BC : 7 048 000 F CFA

	60397	08.08	7 418 700	Achat des billets d'avion	
	61395	14.11	1 189 100	-/-	
	50453	08.02	6 063 200	-/-	
	50918	08.04	2 432 400	-/-	
	51103	13.04	7 426 800	-/-	
	60019	25.05	1 350 000	-/-	
	60138	10.06	2 432 400	-/-	
	61307	31.10	7 454 000	-/-	
	61333	04.11	2 446 800	-/-	
	50902	07.04	175 500	Billet d'avion	Montant total du BC 665 500 F CFA
	61390	14.11	3 342 000	Fournitures diverses	Absence de facture
	60535	27.12	1 500 000	Cartes de vœux	-/-
	60523	27.12	2 000 000	Certification DSF	Absence de note d'honoraires
	50300	10.01	2 730 000	Cadeaux de fin d'année	Absence de facture
	50319	12.01	100 000	Insertions publicitaires	Absence de facture
	51142	20.04	552 000	-/-	-/-
	51195	04.05	552 000	-/-	-/-
	60456	17.08	1 104 000	-/-	-/-
	61354	08.11	180 000	-/-	-/-
			81 713 979		

La Chambre des Comptes observe, sur la base des deux tableaux ci-dessus, que des dépenses de nature diverse ont été payées sur les caisses de la SIC au cours des exercices 2004 et 2005 sans justificatifs probants. Les paiements de l'espèce identifiés dans lesdits comptes caisses se montent à 39 774 486 F CFA et 81 713 979 F CFA respectivement.

8.1.2. Frais d'enregistrement non justifiés en 2005

Le paiement des frais d'enregistrement dans les centres des impôts spécialisés aboutit nécessairement à la délivrance instantanée d'une quittance. Or sur onze (11) contrats et autres documents soumis à l'enregistrement 2005, et pour lequel les fonds ont été, à cet effet, décaissés à hauteur de 3 385 500 FCFA, aucune quittance n'est jointe

aux pièces comptables du compte Caisse Principale de la SIC.

8.1.3. Primes et indemnités

Certaines primes ont été régulièrement servies au personnel de la SIC au cours des exercices 2004 et 2005. Celles qui ont fait l'objet d'un examen concernent les primes de bilan, les primes de budget et les primes de recouvrement des loyers.

La Chambre des Comptes s'est interrogée sur le fondement juridique de ces primes. Les Statuts du personnel en vigueur à cette période à la SIC n'ont aucune disposition claire à ce sujet. Toutefois, au terme de l'article 56 alinéa 2 desdits statuts, « la rémunération à laquelle peuvent prétendre les agents de la SIC comprend le salaire de base auquel s'ajoute éventuellement les primes et indemnités diverses fixées par le conseil d'administration ».

Celui-ci a en effet pris une décision fixant les avantages et les indemnités accordés aux personnels de la SIC. Les trois catégories de primes susvisées ne sont pas comprises dans le tableau desdits avantages et indemnités joint à la décision. En tout état de cause, leur paiement ne pourrait résulter que des résolutions circonstanciées du Conseil d'administration.

La Chambre des Comptes n'ayant pas disposé de telles résolutions, considère que la Direction Générale, en octroyant ces primes aux personnels en 2004 et 2005, a outrepassé ses compétences et a exercé les attributions normalement dévolues au Conseil d'administration. Le tableau ci-dessous récapitule les primes de cette nature identifiées lors du contrôle et qui ont été payées au cours des exercices 2004 et 2005.

Tableau des primes de bilan, de budget et de recouvrement des loyers payées au cours des exercices 2004 et 2005

	N° Bon de caisse	Date	Montant	Nature de dépenses
	Année 2004			
	23556	28.01	4 500 000	Frais de recouvrement
	23776	10.02	4 000 000	
	23842	25.02	5 500 000	
	24050	19.03	10 000 000	
	24257	22.04	10 000 000	

	24725	29.09	6 000 000	
	24860	13.10	2 675 000	
	50137	16.12	10 000 000	
			14 700 000	Prime de bilan
			1 445 000	
Total			68 820 000	
Année 2005				
	50380	27.01	10 000 000	Frais de recouvrement
	51156	25.04	10 000 000	
		18.05	1 500 000	Prime de budget
			10 850 000	Prime de budget 2004
			7 363 000	Prime de budget 2005
			8 850 000	Prime de bilan 2002
			6 000 000	Frais de recouvrement
	60399	08.08	4 000 000	
	61629	02.09	25 500 000	
	61857	06.10	16 000 000	
	61344	07.11	7 000 000	
	60533	27.12	15 110 000	Prime de bilan 2003
	60557	30.12	6 230 000	Prime de bilan 2004
			128 403 000	

La Chambre des Comptes observe, au vu de ce tableau, que des primes de bilan, de budget et de recouvrement des loyers pour un montant total de 68 820 000 F CFA et 128 403 000 FCFA ont été payés en 2004 et 2005 par la Direction Générale aux personnels de la SIC sans qu'elles soient assises sur une réglementation précise, ou qu'elles soient autorisées par le Conseil d'administration d'une part, et sans que les paiements effectués soient dûment justifiés par des états de paiements probants d'autre part.

8.1.4. Absence d'états d'épargnements

En plus des cas de paiements des primes et indemnités sus évoquées, l'examen des comptes des exercices 2004 et 2005 de la SIC a établi un échantillon d'autres primes et indemnités payées à des membres de divers comités notamment en 2004.

Tableau de quelques paiements des primes et indemnités sans états d'émargement (Exercice 2004)

	N° Bon de caisse	Date	Montant	Nature de dépenses	Observation
	0023463	05.01.04	6 759 500	Mission d'inventaire Exercice 2003	
	0024823	23.08.04	2 675 000	Primes Comité MINFI / SIC	
	0025290	05.08.04	2 550 000	Primes Comité MINFI / SIC	
	0024727	06.09.04	2 675 000	Primes Comité MINFI / SIC	
	0024866	13.10.04	2 675 000	Primes Comité MINFI / SIC	
	50211	30.12.04	4 500 000	Primes Comité /MINUH/ MINFI /MINDEF/ SIC	Montant total du BC : 12 000 000 F

La Chambre des Comptes observe, sur la base de quelques pièces de caisse, que des primes et indemnités payées à divers comités en 2004 ne peuvent être considérés comme paiements réguliers en l'absence de toute indication sur les membres desdits comités et de tout état d'émargement pouvant garantir que ces paiements ont été effectués à leurs bénéficiaires réels.

8.1.5. Paiement indû des primes de bilan aux commissaires aux comptes

Par bons de caisses n^{os} 50490 du 14 février 2005 et 60545 du 28 décembre 2005, les sommes de 1 000 000 FCFA et 750 000 FCFA ont été payées à certains membres des cabinets Eura Audit et CB MESSI au titre de prime de bilan 2001/2002 et de « prime d'encouragement dans le cadre des travaux du bilan 2004 ».

S'agissant de leur rémunération, l'article 723 du même Acte uniforme dispose que : « Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre des commissaires qui se répartissent entre eux ces honoraires ».

La Chambre des Comptes observe que la contrepartie des prestations des commissaires aux comptes étant fixée dans le cadre de leur mission de vérification et de certification des comptes de la SIC, tout autre paiement effectué en dehors de ce cadre contractuel est irrégulier. En

conséquence, le paiement de la somme de 1 750 000 F CFA à ces deux cabinets est indû.

8.2. Dépenses sans lien avec l'objet social : abus de biens sociaux

8.2.1. Frais d'obsèques du parent d'un employé de la SIC

Dans la catégorie de dépenses sans lien avec l'objet social, figure le cas des frais liés aux obsèques de l'ancien Secrétaire général adjoint de la Présidence de la république. Celui-ci étant le père d'un agent de la SIC, certaines dépenses liées aux obsèques ont été prises en charge par la société. En effet, l'article 72 des statuts du personnel de la SIC dispose que :

« En cas de décès du père ou de la mère de l'agent, la SIC fournit une couronne et assure le transfert du corps jusqu'au lieu de l'inhumation, si le décès est survenu dans la même ville où réside l'agent. Les frais relatifs à la couronne peuvent être servis directement à l'agent sur sa demande.

Le transport des agents désireux de prendre part aux obsèques, sur la base d'une liste arrêtée par la Direction générale, sera assuré par la SIC. Ces agents sont alors mis en mission sans frais ».

A l'examen, il apparaît que les dépenses engagées à cette occasion étaient soit non prévues, soit hors de proportion avec ce qui est prévu par les statuts.

Les dépenses non prévues concernent les frais de mission d'une durée de trois (3) à cinq (5) jours pour un montant total de 598 500 F CFA, frais de transport compris, payés à une équipe de quatre personnes conduite par le Directeur général pour aller préparer ces obsèques.

Les dépenses hors de proportion sont celles ayant fait l'objet du Bon de caisse n° 50179 du 24 décembre 2004 d'un montant de 15 000 000 F CFA qui, bien que n'ayant pas été produit, a été enregistré au brouillard de caisse et le montant correspondant dûment comptabilisé.

Les dépenses de ce cas d'espèce sortent en effet du cadre de l'article 72 susvisé et peuvent à juste titre être considérées comme n'ayant aucun lien avec l'objet social.

8.2.2. Paiements divers

Le contrôle a également relevé en 2004 et classé dans la catégorie des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet social de la SIC :

- la contribution de la SIC à l'Assemblée Générale de l'Eglise Evangélique Camerounaise pour un montant de 1 000 000 F. CFA, (Bon de caisse n° 50312 du 12.01.2005) ;
- le paiement sur les caisses de la SIC pour 276 000 FCFA, des frais d'un communiqué de presse relatif à la commémoration du souvenir du décès des personnes dont le lien avec la SIC n'est pas établi, (Bon de caisse n°0024617 du 09.08.2004) ;
- la contribution à hauteur de 500 000 FCFA aux obsèques de feu Ngan Yon Simon et de l'épouse du Préfet du Département de la Mvila dont le contrôle n'a pu établir de lien contractuel avec la SIC, (Bons de caisse n° 60290 du 13.07.2005 et n° 50513 du 22.02.2005 de 250 000 F CFA Chacun)

Au total, la Chambre des Comptes observe que des paiements effectués sur les caisses de la SIC en 2004 et 2005 pour un montant de 17 374 500 F CFA n'avaient aucun lien avec son objet .

9. Commande publique

Pendant la période 2004-2005, à l'exception de l'appel d'offre relatif au projet de construction de 160 logements à Mfandena, objet d'analyses ultérieures, la SIC a lancé treize (13) appels d'offres dont sept (7) en 2004 et six (6) en 2005. Ces 13 appels d'offre ont abouti à la passation de sept (7) et neuf (9) marchés ou lettre-commandes respectivement en 2004 et 2005.

Le contrôle des comptes de la SIC pour les exercices 2004 et 2005 a mis en exergue des cas de violation de la réglementation sur les marchés publics. Elles concernent pour la plupart:

- la tenue irrégulière des registres de soumissions ;
- les immixtions du maître d'ouvrage au fonctionnement de la commission de passation des marchés (CPM) ;
- le fractionnement des marchés ;

- le défaut d'enregistrement des bons de commande en 2005, modalité instituée par la loi de finances pour l'exercice 2005.

Le défaut d'enregistrement des plis contenant les offres des soumissionnaires dans le registre spécial délivré par l'ARMP est une inobservation des dispositions régissant la passation des marchés publics considérée comme une violation du code des marchés public, (article 106 (k).du décret 2004/275 du 24 septembre 2004.

La SIC a payé, pendant la période sous revue, la somme de 7 600 000 F CFA à un comité souvent chargé soit de préparer, soit de valider les travaux de la Commission de Passation des Marchés. Ce comité n'étant prévu par aucun des textes régissant les marchés publics au cours des exercices 2004 et 2005, les indemnités payées à ses membres sont indues.

9.1. Fractionnement des marchés à la Direction Régionale de Douala (DRD)

A la Direction régionale de Douala, certaines dépenses de même nature effectuées à la même période pour des montants cumulés supérieurs à 5 000 000 F CFA ont fait l'objet de multiples bons de commandes adressés à un ou plusieurs fournisseurs. Cette procédure qui relève du fractionnement de marchés constitue une violation du code des marchés publics.

9.2. Défaut d'enregistrement des bons de commande

Toute commande publique d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFA procède d'un Bon de commande parfois qualifié d'administratif dans certaines structures publiques. Contrairement aux lettres-commandes et aux marchés, les bons de commande n'étaient pas soumis à la formalité d'enregistrement. La loi n°2004/026 du 30 novembre 2004 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2005, a mis fin à cette exemption.

En effet, l'article 342, lié aux modifications de certaines dispositions fiscales disposent que :

« Sont soumis :

c) Au taux moyen de 5 % :

-

- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic »

Paradoxalement, cette disposition systématiquement appliquée à la délégation régionale de Douala était très fréquemment ignorée au siège à Yaoundé. L'examen de certains bons de commande payés en espèces, d'un montant au moins égal ou supérieur à 500 000 FCFA a révélé le non respect de cette disposition légale à la direction générale de la SIC. Le tableau ci-dessous récapitule les bons de l'espèce identifiés dans le Compte 570000 Caisse Principale du siège.

Tableau des bons de commande payés en espèces n'ayant pas été soumis à la procédure d'enregistrement en 2005

	Année 2005					Année 2005		
	N° Bon de caisse	Date	Montant F CFA	Obs.		N° Bon de caisse	Date	Montant F CFA
1	50296	10.01	669 649		61	60470	19.08	2 868 100
2	50297	10.01	590 475		62	60468	19.08	2 843 375
3	50322	13.01	1 280 407		63	60481	24.08	1 151 840
4	50331	14.01	867 897		64	60488	25.08	3 575 235
5	50365	25.01	1 450 479		65	61602	26.08	2 428 496
6	50407	31.01	3 730 175		66	61699	12.09	1 100 000
7	50411	01.02	974 165		67	61704	12.09	1 673 878
8	50420	03.02	1 100 000		68	61694	12.09	2 338 732
9	50465	08.02	760 000		69	61693		556 313
10	50491	14.02	1 638 551		70	61694	12.09	2 338 732
11	50588	09.03	588 455		71	61704	12.09	1 673 878
12	50605	11.03	1 438 896		72	61724	14.09	588 455
13	50644	22.03	2 414 149		73	61742	16.09	593 400
14	50886	04.04	1 100 000		74	61751	19.09	856 415
15	50899	06.04	1 112 526		75	61834	04.10	2 045 000
16	50909	07.04	588 455		76	61850	05.10	700 000

17	50919	08.04	2 404 259		77	61178	07.10	1 975 655
18	50920	08.04	2 3947 831		78	61172	07.10	1 100 000
19	50939	12.04	2 161 459		79	61184	10.10	588 455
20	51160	26.04	2 399 314		80	61190	10.10	2 451 236
21	51161	26.04	2 398 820		81	61192	10.10	1 386 974
22	51164	26.04	686 100		82	61193	10.10	1 479 991
23	51195	04.05	552 000		83	61197	10.10	1 938 440
24	51219	06.05	1 425 545		84	61388	10.10	1 730 750
25	51230	09.05	1 256 030		85	61194	10.10	606 256
26	51238	10.05	604 576		86	61197	11.10	1 938 440
27	51245	10.05	2 830 265		87	61215	11.10	1 447 500
28	61957	12.05	556 313		88	61390	14.10	3 342 000
29	61992	18.05	2 109 083		89	61385	08.11	180 000
30	61993	18.05	1 302 000		90	61390	14.11	3 342 000
31	61994	18.05	2 868 100		91	61422	21.11	1 032 516
32	60025	26.05	2 377 309		92	61460	29.11	2 370 139
33	60094	07.06	3 552 488		93	61466	30.11	1 100 000
34	60100	07.06	2 927 440		94	61483	02.12	583 510
35	60117	09.06	1 176 910		95	61494	05.12	691 311
36	60145	13.06	1 226 605		96	61495	05.12	642 850
37	60146	13.06	3 608 455		97	61880	08.12	459 885
38	60231	05.07	669 950		98	61879	08.12	591 442
39	60254	07.07	1 434 050		99	61879	08.12	591 442
40	60261	07.07	1 449 874		100	61898	12.12	9 687 000
41	60258	07.07	1 100 000		101	60501	21.12	2 385 000
42	60261	07.07	1 449 874		102	60501	21.12	2 385 000
43	60270	08.07	814 007		103	60535	27.12	1 500 000
44	60274	11.07	1 447 500		104	60526	27.12	1 500 000
45	60275	11.07	1 182 723		105	60528	27.12	884 228
46	60285	12.07	3 217 217		106	60530	27.12	786 033
47	60305	18.07	845 595		107	60532	27.12	2 100 000
48	60315	19.07	548 895		108	60524	27.12	1 000 000
49	60322	20.07	2 000 000		109	60525	27.12	1 500 000
50	60400	08.08	1 000 000		110	60523	27.12	2 000 000

51	60416	10.08	969 912		111	60535	27.12	1 500 000
52	60424	10.08	1 213 566		112	60523	27.12	2 000 000
53	60447	12.08	1 394 490		113	60564	30.12	6 995 472
54	60456	17.08	1 104 000		114	60567	30.12	4 800 000
55	60469	18.08	2 823 595		115	60564	30.12	6 925 472
56	60468	19.08	2 843 375		116	60559	30.12	1 035 000
57	60469	19.08	2 823 595		117	61880	08.12	459 885
58	60470	19.08	2 868 100					
59	60472	22.08	850 000					
60	60473	22.08	2 441 841					
Montant total des bons de commande					236 344 361			
Montant estimé des frais d'enregistrement correspondant (5 %)					11 817 218			

Le défaut d'enregistrement des bons de commande figurant sur le tableau ci-dessus et d'un montant de 236 344 361 F CFA, consécutif au non respect de la loi fiscale par les responsables de la SIC, se traduit pour l'Etat, par une perte de recettes budgétaires de l'ordre de 11 817 218 FCFA pour l'exercice 2005.

10. Projet de construction de 160 logements à Mfandena

10.1. Genèse du projet

La production des logements à la SIC, arrêtée en 1985, reprend en 2004 avec le projet de Mfandena. Il s'agit de la construction de 160 logements de standing sur un ensemble immobilier de huit bâtiments abritant chacun 20 appartements destinés à la vente.

Ce projet prend réellement corps avec le lancement le 08 avril 2004 de l'appel d'offres n° 02/CPM/SIC/AO/2004 pour la réalisation de 160 logements collectifs R+4 à Mfandena. Cet appel d'offres comprenait cinq (5) lots dont quatre (4) lots de travaux de bâtiments avec deux (2) bâtiments par lot, et un (1) lot de VRD.

Les études technico-commerciales et financières indiquaient un projet à très forte rentabilité qui devait en outre relancer le processus de production des logements à la SIC.

10.2. Financement du projet

Sur la base des marchés initialement attribués, le coût des travaux de construction de ces 160 logements étaient estimés à 3 544 590 596 FCFA hors charges financières.

10.2.1. Les marchés relatifs à l'appel d'offres n° 02/CPM/SIC/AO/2004

La Commission de Passation des Marchés (CPM) de la SIC a, après différents avis défavorables de la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés des Bâtiments et des Equipements Collectifs (CSCM/BEC), adjugé les marchés à trois entreprises de la manière suivante :

Tableau d'adjudication des lots

N° du lot	Nature du lot	Adjudicataire	Montant TTC
Lot 1	VRD	FOKOU FOBERD	406 649 456
Lot 2	Bâtiments A & B	JDE Sarl	706 897 699
Lot 3	Bâtiments C & D	JDE Sarl	706 897 699
Lot 4	Bâtiments E & F	JDE Sarl	754 099 295
Lot 5	Bâtiments G & H	SOBAF	815 752 497

Ces marchés ainsi attribués ont été signés le 02 septembre 2004 pour un délai de réalisation de quatorze (14) mois. La livraison du marché était prévue avant la fin de l'année 2005.

10.3. L'exécution du projet

Après la signature des marchés de VRD et de bâtiments le 02 septembre 2004, l'exécution des travaux va connaître de nombreuses difficultés imputables aux deux parties et ayant pour conséquence d'engendrer des travaux supplémentaires et rendant également impossible le respect des délais contractuels.

Au 31 décembre 2005, soit un mois après l'échéance initialement prévue pour la réception des travaux, aucun des cinq lots n'était achevé.

Cela s'ajoute aux appréhensions des pré réservataires qui n'avaient plus aucun repère pour l'entrée en possession de leurs logements, ce qui présageait des litiges à forte incidence financière pour la SIC.

Il est ainsi relevé, sur la réalisation du projet de construction de 160 logements à Mfandena, beaucoup de défaillances telles que le non respect ou l'application erronée des dispositions du Code des marchés, et la maîtrise incomplète des coûts réels du projet résultant des insuffisances avérées dans l'élaboration du cahier de charges ; toutes choses qui ont conduit au non respect des délais contractuels, au renchérissement des charges financières liées au prêt Shelter Afrique en particulier et du coût total du projet en général.

11. Examen des comptes du bilan et de résultat

11.1. Fiabilité des états financiers

Le Commissaire aux comptes a relevé dans ses rapports de certification des comptes des exercices 2004 et 2005 des incohérences et le non respect de certains principes comptables. La Chambre des Comptes a, lors de l'examen desdits comptes, confirmé ces insuffisances de nature à donner une image infidèle de la situation financière de la SIC.

11.2. Capitaux propres

En 2004 et 2005, le capital social de la SIC de 1 000 000 000 FCFA a été absorbé par les résultats déficitaires des années 2004 et 2005 et ceux des années précédentes.

En 2005 le report à nouveau était de -23 588 994 385 FCFA et le résultat net affichait une perte de - 10 965 391 539 FCFA, toutes choses qui ramènent les capitaux propres à - 30 329 230 723 FCFA contre - 19 363 839 184 FCFA en 2004. Il apparaît donc qu'au cours de cette période, la SIC n'avait pratiquement pas de capital social.

Conformément aux dispositions des articles 664 et 665 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dès lors que les capitaux propres descendent en dessous de 50 % du capital social, la procédure d'alerte doit être amorcée.

Au vu des reports des soldes du bilan de 2003 à 2004, la SIC était déjà dans cette configuration en 2004 et aucune assemblée n'avait jusque-là statué sur cette situation. C'est finalement le 04 août 2005 que l'Assemblée Générale va décider de la poursuite des activités de la SIC.

Le contrôle des comptes de l'exercice 2006 aura à examiner les suites de cette résolution, les délais étant de six (6) mois

11.3. Emprunts

Les emprunts de la SIC sont passés de 70 984 390 563 FCFA en 2004 à 59 161 727 495 FCFA en 2005, soit une réduction de l'endettement de 16,65 %. Nonobstant cette baisse, les emprunts restent à un niveau permettant à la SIC de disposer des ressources stables suffisantes pour garantir le financement de l'exploitation.

11.4. Clients, avances reçues

Les avances reçues des clients constituent les paiements de réservation des logements en acquisition représentant 54 % des dettes à court terme. Leur évolution entre 2004 et 2005 s'est traduite par une augmentation de 15 231 968 346 FCFA mettant ainsi en relief les difficultés de la SIC à achever les travaux de construction à l'effet de livrer les logements réservés.

11.5. Clients

Le compte Clients a un solde de 22 572 083 677 FCFA en 2005 contre 10 057 143 128 en 2004. Les créances de la SIC représentent 61,12 % de l'actif circulant et 37,27 % de l'actif total.

11.6. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de la SIC est resté quasiment stable entre 2004 et 2005, soit 3 196 883 843 FCFA en 2005 et 3 019 310 533 FCFA un an plus tôt. En plus, il ne suffit pas à dégager de la valeur ajoutée face à des charges très élevées surtout en 2005.

Le déséquilibre de l'exploitation, accentué par des charges représentant respectivement 3,5 fois et 1,5 fois le total des produits d'exploitation dégage un résultat d'exploitation négatif pendant les deux exercices sous revue, soit - 9 085 485 355 FCFA (2005) et - 3 483 363 349 FCFA (2004).

Le déséquilibre de l'exploitation de la SIC qui conduit à des résultats négatifs est à l'origine de la détérioration de la situation des capitaux propres, susceptible de provoquer la dissolution de l'entreprise.

Le présent rapport est transmis au Ministre des Finances, au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la Société Immobilière du Cameroun S.A. Il devra faire l'objet d'un point de l'ordre du jour de la plus prochaine session du Conseil d'administration suivant sa réception, et la résolution y relative sera communiquée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Réaction du Ministre des Finances du 16 juillet 2015

« Le Ministre des Finances

A

Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême

Yaoundé

Objet : *Rapport d'observations définitives sur*

la gestion de la SIC pour les exercices 2004 et 2005

J'accuse bonne réception de votre correspondance de référence, relative à l'objet repris en marge, ensemble le rapport y annexé.

Y faisant suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai, par courrier de ce jour, saisi le Directeur Général de la SIC afin qu'il soit envisagé des mesures tendant à corriger les manquements soulevés par la Chambre des Comptes.

Copie : SIC

Signé

Alamine Ousmane Mey »

CHAPITRE 3. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION

Section 1 : Avis n°001/2014/CSC/CDC du 17 novembre 2014 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême siégeant le dix sept novembre deux mille quatorze à dix heures en la salle ordinaire de ses audiences sise à son siège, Avenue Winston Churchill Yaoundé, Cameroun, statuant en Chambre de Conseil a émis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013, l'avis ci-après :

Vu l'ordonnance n° 2014/08/CAB/PCDC/CSC 088 du 08 septembre 2014 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant mise en place d'un comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ainsi que de l'avis et du rapport de certification sur le compte général de l'Etat et portant désignation de ses membres ;

Vu la lettre n° 2014/0820/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 30 septembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances portant transmission à la Chambre des Comptes, pour avis, du projet de loi de règlement de l'exercice 2013, reçue à la Chambre le 30 septembre 2014 et enregistrée sous le numéro 691 ;

Vu la lettre n° CF/48/CAB/PCDC/CSC du 03 novembre 2014 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême transmettant à Monsieur le Ministre des Finances copie du rapport d'observations provisoires, élaboré par le comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ainsi que de l'avis et du rapport de certification sur le compte général de l'Etat , pour ses observations éventuelles à retourner à la Chambre des Comptes le mercredi 05 novembre 2014 au plus tard ;

Vu les réponses de Monsieur le Ministre des Finances transmises par courrier n°14/4720L/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 10 novembre 2014, reçu à la Chambre des Comptes le 11 novembre 2014

et enregistré le même jour sous le numéro 859 ;

Vu le rapport provisoire sur la certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2013, le rapport d'observations définitives sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 et le projet d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013, élaborés par le comité susvisé, transmis au Président de la Chambre des Comptes par lettres du coordonnateur n^{os} 23/CDC/CSC/S1 et 24/CDC/CSC/S1 du 11 novembre 2014, et 25/CDC/CSC/S1 du 12 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2014/10/CAB/PCDC/CSC 088 du 13 novembre 2014 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant convocation des Membres de la Chambre des Comptes à siéger en Chambre de Conseil le 17 novembre 2014 à 10 heures aux fins d'examiner la demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 ;

L'examen du dossier de demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013, ainsi constitué, appelle des observations suivantes en la forme et au fond :

I – EN LA FORME

1.1. Sur la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes

Deux textes fixent le cadre juridique de la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes :

- l'article 21 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et
- l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Il en résulte que :

- le projet de loi de règlement ainsi que ses annexes doivent être déposés sur le bureau du Parlement avant le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte et que
- l'avis de la Chambre des Comptes sur ce projet de loi fait partie des documents qui l'accompagnent.

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 est parvenu à la Chambre des Comptes le 30 septembre 2014, soit le jour de la date impérative de son dépôt au Parlement. Bien qu'elle soit tardive, cette date de transmission est en amélioration par rapport à celle de l'exercice 2012.

Le tableau 1 ci-dessous illustre la variation dans la date de transmission :

Tableau 1. Décalages entre les dates de transmission et la date légale du 30 septembre

Exercice	Date de transmission à la CDC	Observations
2009	17 septembre 2010	13 jours avant
2010	24 octobre 2011	24 jours après
2011	26 septembre 2012	4 jours avant
2012	11 octobre 2013	11 jours après
2013	30 septembre 2014	Date légale de dépôt du projet de loi de règlement au parlement

Il convient toutefois de relever que par ordonnance n° 2013/001 du 5 novembre 2013, le Président de la République a, pour les dépenses d'investissement public, prorogé d'un mois la date d'arrêt des engagements et des ordonnancements fixée par les alinéas 1er et 2 de l'article 50 de la loi du 26 décembre 2007. La même ordonnance a prorogé d'un mois la période complémentaire fixée par l'alinéa 3 de l'article 62 de cette même loi.

Comme pour l'exercice 2012, ces prorogations ont eu pour effet de réduire d'un mois la période de confection du projet de loi de règlement de l'exercice 2013 et autant le temps nécessaire à la juridiction financière pour remplir sa mission légale.

La recommandation de la Chambre des Comptes tendant à ce que le

projet de loi de règlement lui soit transmis le 31 août au plus tard reste actuelle.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation tout en relevant que le projet de loi de règlement n'a pas été transmis dans le délai souhaité d'abord en raison de la prorogation des délais d'ordonnancement et d'exécution du budget d'investissement et ensuite parce que l'année 2013 était celle du démarrage du budget programme avec tout ce que cela comporte de formation des acteurs et des difficultés liées au déploiement de l'application PROBMIS.

Il convient de prendre acte de ce nouvel engagement.

1.2. Sur la forme et le contenu du projet de loi de règlement

La forme et le contenu de la loi de règlement sont définis par les articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui disposent :

Article 20 : « (1) La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée.

(2) La loi de règlement :

- 1°) *ratifie les modifications apportées par décret d'avance ;*
- 2°) *arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte ainsi que le résultat qui en découle ;*
- 3°) *arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;*
- 4°) *constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs et des indicateurs correspondants ;*
- 5°) *constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;*
- 6°) *affecte le résultat comptable de l'exercice.*

(3) Le cas échéant, la loi de règlement :

- 1°) *comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire*

des agents des services publics ;

2°) arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant ».

Article 22 : « *Le projet de loi de règlement est accompagné :*

- 1) du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les ressources et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;*
- 2) de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;*
- 3) des rapports annuels de performance des administrations rédigés par les ordonnateurs principaux ;*
- 4) des annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;*
- 5) d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant des écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;*
- 6) du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ».*

Le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire 2013 (40 pages) transmis par lettre n° 0820/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 30 septembre 2014 du Ministre des Finances est accompagné :

1°) des annexes relatives :

- aux écarts entre les prévisions de recettes et les encaissements par nature de recettes ;
- aux évolutions entre les dotations, les prises en charge, les paiements et les restes à payer ;
- à la situation de l'émission des titres publics ;
- à la situation des comptes d'affectation spéciale (au nombre de

13) ;

- au Compte Général de l'Etat au 31 décembre 2013 ;
- à la balance des comptes du Trésor au 31 décembre 2013 ;
- à l'exécution du budget d'investissement public par projet, par chapitre et par région, document enregistré à la Chambre des Comptes le 1er octobre 2014 ;
- aux rapports annuels de performance des administrations (au nombre de 37) parvenus à la Chambre des Comptes le 21 octobre 2014.

2°) de la loi n° 2012/014 du 21 décembre 2012 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2013, document enregistré le 1er octobre 2014 ;

3°) des informations de la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (CAA) sur le stock de la dette extérieure et intérieure à fin 2013, les décaissements effectués ainsi que les financements obtenus au cours de l'exercice 2013, informations transmises par le Ministre des Finances le 1er octobre 2014.

Force est de relever l'absence de certains documents devant accompagner le projet de loi de règlement et des insuffisances dans d'autres, tel le développement des opérations budgétaires présentées par nature en distinguant les prévisions, les ressources et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer.

Le Ministère des Finances relève ici le caractère embryonnaire du système de comptabilité de droits constatés au niveau des recettes des impôts et des postes comptables assignataires de dépenses pour conclure qu'il s'avère impossible en l'état de produire cette annexe avec le détail souhaité.

II – AU FOND

2.1. Le contexte macroéconomique de l'exécution du budget de l'exercice 2013

2.1.1. Environnement international

La croissance économique mondiale a baissé en passant de 2,75 % en 2012 à 2,1 % en 2013. La plupart des pays développés ont connu

d'énormes difficultés à définir des politiques budgétaires appropriées suite à la crise financière.

La situation dans l'ensemble aura été moins favorable que prévu même si la zone euro est finalement sortie d'une récession prolongée en ce que le produit intérieur brut (PIB) est reparti à la hausse. Si l'inflation est restée faible à travers le monde, le chômage en revanche est demeuré élevé en raison des politiques d'austérité budgétaire et d'un désendettement financier continu.

2.1.2. Croissance

L'Afrique subsaharienne a vu sa croissance atteindre 5,4 % en 2011, puis ralentir légèrement à 4,9 % en 2012. Ce mouvement à la baisse s'est poursuivi en Afrique centrale qui a enregistré une croissance d'environ 4 % en 2013, contre 6 % en 2012.

Le cadrage budgétaire du Cameroun pour l'exercice 2013 a dès lors été effectué dans un contexte économique de croissance soutenue. Aussi, le programme économique, financier, social et culturel présenté par le Premier Ministre en novembre 2012 a-t-il retenu les hypothèses contenues dans le Tableau 2 ci-dessous.

Malgré un contexte international difficile marqué notamment par la baisse des cours des matières premières et la dégradation des termes de l'échange, l'activité économique nationale restée soutenue a enregistré un taux de croissance de 4,7 %. La demande intérieure s'est maintenue en hausse, induite par la poursuite des grands projets d'infrastructure d'une part, et par des actions de relance de la production dans plusieurs branches marchandes d'autre part.

Tableau 2. Hypothèses et données réelles

	Hypo- thèses faites pour 2011	Données réelles en 2011	Ecart	Hypo- thèses faites pour 2012	Don- nées réelles en 2012	Ecart	Hypo- thèses faites pour 2013	Don- nées réelles en 2013	Ecart
Taux de croissance du PIB réel (%)	3,80	4,10	0,30	5,50	4,60	-0,90	6,10	4,70	-1,40
Taux d'inflation (%)	3	2,6	-0,4	3	2,9	-	2,1	2,5	+0,4
Prix du baril (USD)	80	111,22	31,24	100	111,65	+11,65	96,60	108,63	+12,03
Taux de change du dollar (FCFA)	/	506,12	/	464,7	510,89	+46,19	530,1	493,67	-36,42

- *Sources des prévisions* : le programme économique, financier, social et culturel du gouvernement pour l'exercice fiscal 2012 et l'exercice fiscal 2013 ;
- *Sources pour les données réelles* : MINFI/DAE, World Economic Outlook March 2011 IMF, World Bank Global commodity-Price prospects, march 2013 ;
- *PIB*: Produit Intérieur Brut ; *USD* : Dollar Etats Unis.

La croissance observée en 2012 s'est consolidée en 2013 malgré une baisse par rapport aux prévisions. Cette croissance est principalement soutenue par la contribution du secteur tertiaire qui représente 47,8 % du PIB en hausse d'un point par rapport à 2012, en lien avec la bonne tenue des activités dans les branches des transports, des télécommunications, du commerce et de l'hôtellerie.

2.1.3. Inflation

En 2013, les prix ont légèrement augmenté. Le taux d'inflation a atteint 2,5 % demeurant ainsi en deçà de 3 % correspondant au critère de convergence régionale.

Les prix des produits alimentaires, principal moteur de l'inflation, n'ont progressé que de 2,2 %. Par ailleurs, le gel continu des prix du carburant à la pompe a permis également de contenir les tensions inflationnistes.

2.1.4. Situation des finances publiques

Entre 2012 et 2013, les recettes, déjà moins importantes en pourcentage du PIB, ont légèrement progressé passant de 18,8 % à 19,9 %, soit un taux de croissance de 5 % tandis que les dépenses ont nettement augmenté, passant de 20,4 % à 23,5 % pour une expansion de 15 % comme l'indique le tableau 2 ci-dessus. Cette situation traduit une performance insuffisante des recettes budgétaires.

Par ailleurs, en dépit du niveau élevé du cours du pétrole et de la hausse de la production, les recettes pétrolières ont connu une légère baisse en pourcentage du PIB de 5,4 % à 5,2 %.

La faiblesse des recettes face aux dépenses induit un solde budgétaire global négatif, soit un déficit budgétaire d'environ 5,8 % du PIB financé essentiellement par la progression de l'endettement extérieur.

Tableau 3. Performance budgétaire (en pourcentage du PIB)

	2011	2012	2013
Recettes totales	18,2	18,8	19,9
Recettes pétrolières	5,3	5,4	5,2
Recettes non pétrolières	12,9	13	15,5
Dépenses totales	21,6	20,4	23,5
Dépenses courantes	15,3	14,1	16,8
Equipement	6,3	6,5	6,3
Solde budgétaire global	-4,1	-1,7	-5,8
Dette publique totale	13,4	15,9	19,3

Dettes extérieures	7,3	9	9,7
Valeur actuelle de la dette extérieure	27,8	23,4	27,1
Service de la dette extérieure	1,1	1,7	1,6
Service de la dette extérieure (% des recettes de l'Etat)	1,7	2,6	2,4

Sources : - Autorités camerounaises, FMI, avril 2014;

- Banque Mondiale, Cahiers économiques du Cameroun, Janvier 2014 ;

Les marges de manœuvre budgétaires semblent se réduire comme en témoigne la légère hausse de la dette publique. En dépit d'une augmentation régulière de la charge de la dette, tous les indicateurs restent en deçà de leurs seuils respectifs.

2.2. Sur le solde budgétaire

2.2.1. Sur la sincérité des prévisions budgétaires

Aux termes de l'article 3 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « la loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat ».

La sincérité des prévisions budgétaires de la loi de finances initiale s'apprécie en tenant compte des informations disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi de finances et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Ainsi les indicateurs macroéconomiques du tableau 1 ci-dessus ont compté lors de l'élaboration de la loi de finances 2013.

La sincérité des prévisions budgétaires retenues à partir de l'analyse des hypothèses économiques faite sur ce fondement et celui de leur évolution réelle au cours de la même année ne peut être remise en cause.

2.2.1.1. Le solde budgétaire de l'exercice 2013.

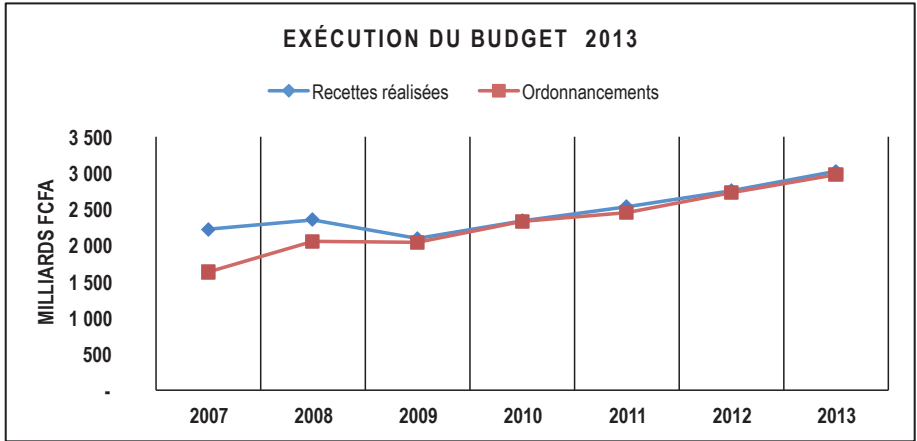
Le solde budgétaire, tel que transcrit dans le projet de loi de règlement, représente la différence entre les recettes réalisées (recettes encaissées)

et les dépenses ordonnancées. Le tableau ci-après récapitule le solde budgétaire des exercices 2007 à 2013 et son évolution telle que représentée par la courbe dans le graphique correspondant.

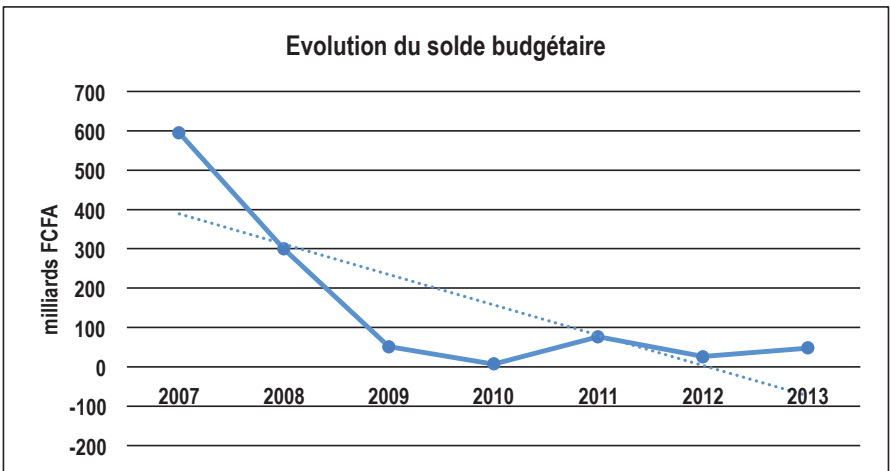
Tableau 4. Évolution du solde budgétaire des exercices 2007 à 2013

Recettes	Recettes initiales	Recettes réajustées	Réalisations
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 251 000 000 000	2 225 449 831 111
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 353 990 394 932
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 093 925 888 514
Loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 340 351 834 587
Loi de règlement 2011	2 571 000 000 000	2 571 000 000 000	2 531 754 050 964
Loi de règlement 2012	2 800 000 000 000	2 800 000 000 000	2 751 116 362 685
PLR 2013	3 236 000 000 000	3 236 000 000 000	3 022 907 925 888
Dépenses	Dépenses initiales	Dépenses finales	Ordonnancements
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 141 011 081 300	1 631 298 865 001
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 054 539 861 733
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 041 591 207 044
Loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 332 470 662 771
Loi de règlement 2011	2 571 000 000 000	2 462 302 226 299	2 454 250 747 633
Loi de règlement 2012	2 800 000 000 000	2 740 683 030 780	2 724 823 831 702
PLR 2013	3 236 000 000 000	3 236 000 000 000	2 974 552 242 606
	Solde	Solde	Solde budgétaire
Loi de règlement 2007	0	109 988 918 700	594 150 966 110
Loi de règlement 2008	0	0	299 450 533 199
Loi de règlement 2009	0	0	52 334 681 470
Loi de règlement 2010	0	0	7 881 171 816
Loi de règlement 2011	0	108 697 773 701	77 503 303 331
Loi de règlement 2012	0	278 380 804 481	26 292 530 983
PLR 2013	0	0	48 335 683 282

PLR : Projet de loi de règlement ;



Le graphique ci-dessous montre l'évolution du solde budgétaire entre 2007 et 2013 :



Il ressort des tableau et graphiques ci-dessus qu'après une diminution constante au cours des exercices 2007 à 2010, le solde budgétaire a connu une évolution erratique à partir de l'exercice 2011 et se situe en 2013 à 48 335 683 282 FCFA contre les 26 292 530 983 FCFA de 2012.

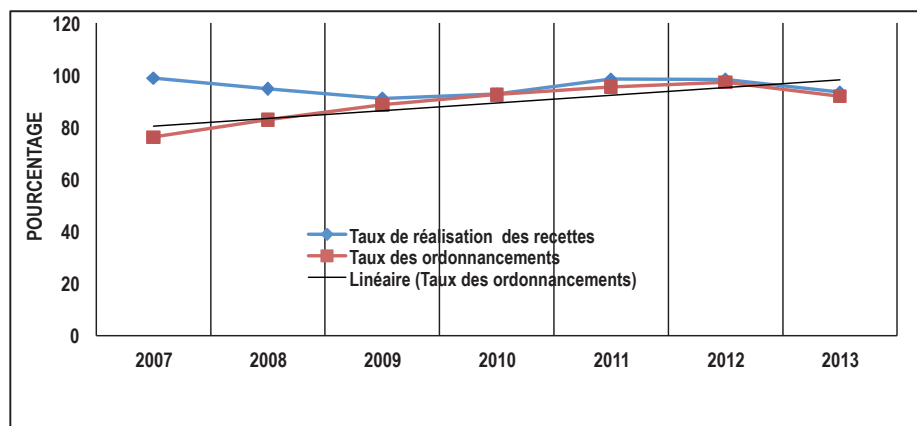
2.2.1.2. Le taux global d'exécution des recettes et des dépenses de l'exercice 2013

A la clôture de l'exercice 2013, le taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions s'élève à 93,41 %, et celui des ordonnancements des dépenses par rapport aux dotations finales à 91,92 %.

Tableau 5 : Evolution de taux d'exécution des recettes et des dépenses 2007-2013

libellé	Années						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Taux de réalisation des recettes (%)	98,9	94,8	91	92,8	98,5	98,3	93,41
Taux des ordonnancements des dépenses (%)	76,2	82,8	88,7	92,5	96,5	97,3	91,92

Il ressort du tableau ci-dessus que le taux de réalisation des recettes par rapport aux dotations finales a sensiblement diminué en 2013 par rapport à 2011 et 2012, et que celui des ordonnancements des dépenses par rapport aux dotations finales qui était en augmentation régulière depuis 2007 a nettement baissé en 2013 pour retomber à un niveau inférieur à celui de 2010.



Ainsi le taux de réalisation des recettes sur la période 2007 à 2013 reste supérieur à celui des dépenses et la baisse sensible des taux de réalisations en 2013 tant en recettes qu'en dépenses traduit une exécution plus difficile de la loi de finances de l'exercice 2013 par rapport à 2012.

Pour le Ministère des Finances, l'exécution du budget en recettes et en dépenses qui se situe au-dessus de 90 % est satisfaisante et à saluer du point de vue de la performance dans un contexte où le Trésor n'a pas effectué la totalité des émissions des bons du Trésor initialement prévues par la loi des finances.

2.2.2. Sur la sincérité du projet de loi de règlement

2.2.2.1. De la détermination des restes à recouvrer et des restes à payer

Le principe de la sincérité concerne l'exactitude des comptes que tiennent et établissent les comptables publics de l'Etat conformément aux principes et règles de la comptabilité publique en vigueur.

A cet égard, même si le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité prévoit en son article 128 une application progressive différée, jusqu'au terme d'un délai de six (06) ans, la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée édicte bien en ses articles 22 (1) et 63 (1) applicables respectivement depuis le 1^{er} janvier 2008 et à partir de l'exercice 2012, d'une part que le projet de loi de règlement est accompagné « *du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer* » et d'autre part que la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Certes le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 traite des restes à recouvrer et des restes à payer en ses Annexes I et II, mais ces annexes ne contiennent pas toutes les informations prévues par l'article 22 (1) susvisé.

1°) Les prévisions de recettes non réalisées

Dans l'Annexe I du projet de loi de règlement de l'exercice 2013 intitulé « *Ecarts entre les prévisions de recettes et les encaissements par nature de recettes* », le premier tableau dresse l'état de réalisation des recettes

de l'exercice 2013 et les écarts par rapport aux prévisions budgétaires. Il résulte de ce tableau que 213 092 074 FCFA de recettes prévues dont 170 000 000 000 FCFA de recettes d'émission des bons du Trésor supérieurs à deux ans n'ont pas été réalisés.

2°) Les restes à recouvrer

Le second tableau présente par région les émissions, le recouvrement et les restes à recouvrer des exercices antérieurs et de l'exercice 2013 des recettes des impôts, des douanes et des domaines.

Bien qu'il s'agisse des restes à recouvrer d'une partie seulement des recettes budgétaires, cette présentation améliore la qualité du projet de loi de règlement en ce qu'il renseigne davantage sur l'état des recettes concernées mises en recouvrement. Il dégage d'importants restes à recouvrer de 995,604 milliards de FCFA.

Ainsi, en l'absence d'application intégrale du principe des droits constatés le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 ne présente que de manière partielle les données de réalisation des recettes du budget de l'Etat.

Pour le Ministère des Finances, en l'état de la réforme comptable en cours, les données de réalisations des recettes sont fiables et exhaustives. Les recettes budgétaires de l'Etat sont imputées définitivement dans les comptes de la classe 7 et toutes les recettes de l'Etat recouvrées en 2013 figurent bel et bien dans le projet de loi de règlement.

3°) Les restes à payer

L'Annexe II du projet de loi de règlement de l'exercice 2013 indique que les restes à payer s'élèvent à 456 948 811 519 FCFA. Ce montant semble avoir été obtenu par différence entre les colonnes « ordonnancements » et « paiements ». Ce qui n'est pas vérifié pour les lignes « budgets d'investissement public (chapitres ministériels) » et « interventions en investissements ».

La différence entre le montant des ordonnancements et celui des paiements donne un montant de 474 445 010 419 FCFA au lieu de 456 948 811 519 FCFA, soit un écart de 17 496 198 900 FCFA.

C'est le lieu de s'interroger sur la fiabilité de la méthode de calcul des

restes à payer en l'absence de la colonne « prises en charge », pourtant annoncée en titre au tableau.

Pour le Ministère des Finances, cela ne saurait tirer à conséquence dans la mesure où les ordonnancements qui correspondent aux prises en charge ont été mis en exergue dans le projet de loi de règlement et que les restes à payer correspondent aux soldes créditeurs des comptes 40 de la classe 4 qui représentent les créances de l'Etat.

Ces explications du Ministère des Finances sur la correspondance entre les ordonnancements et les prises en charge ne lèvent pas les incertitudes sur la fiabilité de la méthode de calcul des restes à payer.

2.2.2.2. De la modification des crédits ouverts

Aux termes de l'article 53 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée,

« (1) Des virements de crédit peuvent être effectués de chapitre à chapitre, par décret du Premier Ministre.

(2) Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à une autre, d'un programme à un autre, par arrêté du ministère chargé des Finances, sur proposition de l'ordonnateur. »

(3) des virements de crédit peuvent être effectués à l'intérieur des programmes par arrêté du Ministre intéressé, dans la limite de 15 % de la dotation initiale.

(4) Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne doit pas dépasser 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacune des sections. »

(5) A peine de nullité, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué sans que le Ministre en charge des finances en soit préalablement informé. »

Le Tableau 5 ci-après récapitule les modifications qui ont été apportées en cours d'exercice.

Il s'agit de trois (03) modifications portant sur les chapitres 1 (Présidence de la République), 13 (Ministère de la Défense) et 65 (Dépenses

Communes). Pourtant aucun acte de virement de crédits par rapport aux dotations de la loi de finances initiale n'a été annexé au projet de loi de règlement.

Tableau 6. Situation des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre

Chapitre budgétaire	Dotations initiales	Dotations finales	Ecart	
			Valeur absolue	Valeur relative (%)
<i>Chapitre 01</i> Présidence de la République	52 698 000 000	55 513 000 000	2 815 000 000	5,07
<i>Chapitre 13</i> Ministère de la défense	194 079 000 000	184 179 000 000	-9 900 000 000	-5,37
<i>Chapitre 65</i> Dépenses communes	198 066 000 000	205 151 000 000	7 085 000 000	3,45

Il est patent que bien que des virements de crédits de chapitre à chapitre aient été effectués, le décret du Premier Ministre y relatif n'a pas été joint au projet de loi de règlement comme prévu par l'article 53 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisé.

Le Ministère des Finances prend acte de l'observation et s'engage à mettre le décret du Premier Ministre y relatif à la disposition de la Chambre des Comptes de la loi de règlement de 2014.

Il convient d'en prendre acte.

Semblablement il est relevé que des virements de crédits ont été effectués à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à une autre. L'arrêté du Ministre des Finances y afférent n'a pas été joint au projet de loi de règlement conformément à l'article 53 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisé.

Il en est ainsi à titre d'illustration :

- *du chapitre 30 (Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural) où la somme de 1073 millions a été enlevée respectivement*

des programmes 392 (466 millions), 394(100 millions), 391(507 millions) et virée au programme 393(1 073 millions) ;

- *du chapitre 31 (Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales) où la somme de 957 millions a été virée au programme 407, par diminution des programmes 406 (643 millions), 409 (168 millions) et 408(140 millions) ;*
- *du chapitre 33 (Ministère des Forêts et de la Faune) où le programme 960 a bénéficié du virement de la somme de 185 millions provenant des programmes 961(136 millions), 962 (32 millions) et 963(17 millions).*

Il ressort, de la comparaison des dotations en crédits de paiement des programmes inscrits dans la loi de finances initiale et des dotations finales figurant à l'article 5 du projet de loi de règlement, que de nombreux programmes ont fait l'objet de virements de crédits.

Sur les 156 programmes, 24 ont fait l'objet de virements de crédits au-delà de la limite de 15 %.

Le tableau 7 ci-dessous récapitule la liste des programmes pour lesquels la modification a dépassé la limite fixée par l'article 53 (3) :

N°	Chapitre	Programme	Dotations initiales	Dotations finales	Ecart	%
1	01	Programme: 003 Gouvernance et gestion interne de la Présidence de la République	25 646 000 000	30 434 196 238	-4 788 196 238	-18,67
2	04	Programme : 046 Direction et coordination de l'action gouvernementale	1 498 000 000	1 890 601 548	-392 601 548	-26,21
3	07	Programme : 093 Approfondissement du processus de décentralisation	6 794 000 000	4 489 700 000	2 304 300 000	33,92

4	11	Programme: 136 Amélioration du cadre institutionnel, juridique et méthodologique du contrôle administratif en vue de son arrimage aux standards internationaux	403 000 000	329 733 279	73 266 721	18,18
5	11	Programme: 137 Renforcement de la lutte contre les atteintes à la fortune publique	1 259 000 000	684 852 228	574 147 772	45,60
6	11	Programme : 138 Pilotage et renforcement des capacités opérationnelles du CONSUPE	2 684 000 000	3 331 414 493	-647 414 493	-24,12
7	13	Programme: 168 Coordination et pilotage de la politique de défense nationale	44 166 000 000	31 769 677 544	12 396 322 456	28,07
8	15	Programme : 198 Gestion et gouvernance éducative	24 036 000 000	14 111 052 538	9 924 947 462	41,29
9	23	Programme : 320 Administration et gouvernance du MINTOUL	2 438 000 000	3 001 461 199	-563 461 199	-23,11
10	25	Programme : 332 Développement de l'enseignement secondaire technique et professionnel	10 459 000 000	12 135 245 743	-1 676 245 743	-16,03
11	25	Programme: 333 Développement de l'enseignement secondaire normal	823 000 000	670 113 163	152 886 837	18,58
12	26	Programme: 347 Promotion économique des jeunes	2 793 000 000	2 360 148 250	432 851 750	15,50

13	31	Programme : 407 Amélioration de la couverture sanitaire des cheptels et de la lutte contre les zoonoses	4 626 000 000	5 583 987 100	-957 987 100	-20,71
14	35	Programme : 452 Promotion de l'emploi décent	2 219 000 000	2 961 016 975	-742 016 975	-33,44
15	35	Programme : 453 Développement de la formation professionnelle	3 326 000 000	7 411 650 393	-4 085 650 393	-122,84
16	35	Programme: 454 Renforcement de l'efficacité des moyens d'action du MINEFOP	7 691 000 000	2 863 332 632	4 827 667 368	62,77
17	36	Programme: 469 Renforcement de l'ingénierie de la construction	1 183 000 000	596 433 319	586 566 681	49,58
18	36	Programme: 470 Renforcement institutionnel du MINTP	32 922 000 000	41 686 213 081	-8 764 213 081	-26,62
19	39	Programme: 511 Amélioration de la compétitivité des PME	1 207 000 000	904 399 291	302 600 709	25,07
20	42	Programme: 557 Protection sociale et prévention des déficiences, de l'inadaptation sociale, des risques et fléaux sociaux	649 000 000	783 837 423	-134837 423	-20,78
21	42	Programme : 559 Solidarité nationale et justice sociale	941 000 000	642 037 301	298 962 699	31,77
22	43	Programme: 572 Développement de la famille	632 000 000	836 332 536	-204332 536	-32,33

23	43	Programme: 573 Développement institutionnel et gouvernance du sous-secteur femme et famille	1 543 000 000	1 230 780 167	312 219 833	20,23
24	50	Programme: 617 Approfondissement de la réforme administrative	274 000 000	491 599 512	-217599 512	-79,42
Total			180212 000 000	171199 815 953	-	-

Le très grand nombre de modifications intervenues aurait dû faire l'objet d'un simple tableau récapitulatif de ces virements de crédits annexé au projet de loi de règlement.

De nombreuses modifications ont été apportées aux chapitres, aux sections au sein des chapitres ainsi qu'aux autorisations d'engagement et crédits de paiement des programmes. Mais aucun récapitulatif général de l'ensemble des virements de crédits effectués dans chacune des deux sections permettant de vérifier le respect de la limite de 5 % prévue par la loi n'a été présenté, ceci tant en ce qui concerne le montant de dotations initiales et celui des dotations finales pour le fonctionnement comme pour l'investissement, qu'en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement comme d'investissement.

Relativement aux observations concernant les virements des crédits, le Ministère des Finances souligne que pour la première expérimentation du budget programme l'accent a été mis sur les indicateurs de performance et le nécessaire accompagnement des gestionnaires et des comptables dans la fixation des objectifs et le reporting des résultats, et néanmoins que la limite de 15 % des virements de crédits a été respectée dans la plupart des Ministères et la modification totale des virements (à l'intérieur) contenue dans la limite de 5 %.

Mais il reste souhaitable que soit établi pour l'information du Parlement, un tableau récapitulatif de l'ensemble des virements de crédits, tant en autorisations d'engagement qu'en crédits de paiement, pour les sections « fonctionnement » et « investissement ».

2.2.2.3. *Du report en balance d'entrée de l'exercice 2013 des soldes de clôture de l'exercice 2012*

Tous les soldes de clôture de l'exercice 2012 et particulièrement ceux des comptes d'imputation provisoire, arrêtés au 31 décembre 2012, ont été fidèlement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2013, à l'exception des comptes d'imputation 35.

Cependant, l'introduction à partir de l'exercice 2010 du compte 39020 intitulé « Annulation des écritures non justifiées » consacre une pratique qui porte atteinte au principe de sincérité des comptes de l'Etat prescrit aussi bien par la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime financier de l'Etat que par la Directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances qui disposent :

- article 60 de la loi n° 2007/006 : « *Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et sa situation financière* » ;
- article 66 de la Directive CEMAC n° 01/11-UEAC-190-CM-22 : « *Les comptables publics sont responsables de la tenue des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures* » ;
- article 30 de la directive CEMAC n°03/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au Plan Comptable de l'Etat, « *les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après : la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou au bilan de clôture de l'exercice précédent...* ».

L'examen de la balance annexée au projet de loi de règlement de l'exercice 2013 révèle que les soldes de certains comptes à la clôture de l'exercice 2012 ne correspondent pas aux soldes des mêmes comptes en balance d'entrée de l'exercice 2013.

Le mauvais report des soldes de certains comptes constaté dans le tableau ci-dessous porte atteinte au principe de l'intangibilité du bilan et partant, altère la sincérité du compte général de l'Etat et par voie de conséquence celle du projet de loi de règlement de l'exercice 2013.

Tableau 8. Situation du report en balance d'entrée de l'exercice 2013 des soldes de clôture de l'exercice 2012.

Compte d'imputation et nature des opérations	Soldes à la clôture de l'exercice 2012	Soldes à la balance d'entrée de l'exercice 2013	Ecart en plus ou en moins constaté / Changement de sens du solde
Comptes de la classe 2	SD 736 044 200 622	0	/
3508 Report à nouveau (Dispo. Transitoires)	SD 960 343 808 659	0	/
3509 Report à nouveau (Dispo. Transitoires)	SD 1 017 809 605 944	0	/
3510 Report à nouveau (Dispo. Transitoires)	SD 1 184 494 375 586	0	/
3511 Report à nouveau (Dispo. Transitoires)	SD 1 292 996 498 799	0	/
3512 Report à nouveau (Dispo. Transitoires)	0	BED 1 625 895 542	/
TOTAUX 35 Report à nouveau (Dispo. Transitoires)	SD 4 455 644 288 988	BED 1 625 895 542	/

Bien que le Ministère des Finances évoque « le caractère marginal » et l'importance relative desdits comptes, il y a lieu d'insister sur la nécessité du respect du principe de l'intangibilité du bilan.

2.2.2.4. Des opérations imputées dans les comptes provisoires en dépenses au cours de l'exercice 2013 et non régularisées avant la clôture dudit exercice

L'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 prescrit que : « *les comptes d'imputation provisoire doivent être recensés et donner lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :*

- *les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;*
- *la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;*
- *l'apurement des comptes d'imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet...etc.*

Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».

Certaines opérations imputées dans les comptes provisoires en dépenses au cours de l'exercice 2013 n'ont pas été régularisées avant la clôture dudit exercice et ce, en violation des dispositions de l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat et de l'Instruction du Trésor n° 003/006I/ MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 qui précisent que les opérations imputées dans les comptes provisoires doivent recevoir les imputations définitives avant la clôture de l'exercice.

Le tableau 9 ci-après présente la répartition des opérations imputées dans les comptes provisoires.

Tableau 9. Situation des opérations imputées dans les comptes provisoires en dépenses au cours de l'exercice 2013 et non régularisées avant la clôture dudit exercice

Compte d'imputation	Nature des opérations	Solde débiteur
4810013	Dépenses à régulariser 2013	13 675 840 065
48121313	Remises sur ventes des timbres 2013	336 792 212
48121413	Pertes de change-PGT 2013	2 555 224 554
48121513	Remboursement Redevance. Télé. Diplomates 2013	7 282 035
48121813	Dépenses à budgétiser- Fonds routier 2013	26 900 000 000
481310013	Emoluments des greffes 2013	3 227 932 478
48122313	Dépenses à budgétiser-Avoirs fiscaux 2013	9 979 521
48122513	Dépenses à budgétiser-Indemnité annuelle 2013	1 376 818
48131013	Frais de justice non urgents 2013	11 430 840 004
481311013	Frais de justice urgents militaires 2013	295 385 370
48131112	Emoluments des huissiers 2013	1 197 434 317
48131113	Frais de justice urgents 2013	11 851 332 092
481311213	Autres frais de justice urgents 2013	17 526 440
48131113	Frais de justice à répartir 2013	359 853 859
4813213	Remises vente timbres 2013	572 590 861
Total	Soldes débiteurs : 72 439 390 626	

Pour l'exercice 2013, le solde budgétaire, tel que décrit dans le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes, est excédentaire de 48 355 683 282 FCFA. Ce solde est obtenu par la différence entre les encaissements (3 022 907 925 888 FCFA) et les ordonnancements (2 974 552 242 606 FCFA).

En prenant en compte les dépenses à régulariser constatées ci-dessus et qui doivent normalement recevoir une imputation définitive avant la clôture de l'exercice, les montants des ordonnancements auraient dû augmenter de 72 439 390 626 FCFA, soit des montants totaux des encaissements et des ordonnancements respectifs de 3 022 907 925 888 FCFA et 3 046 991 633 232 FCFA, soit un déficit de 24 083 707 344 FCFA.

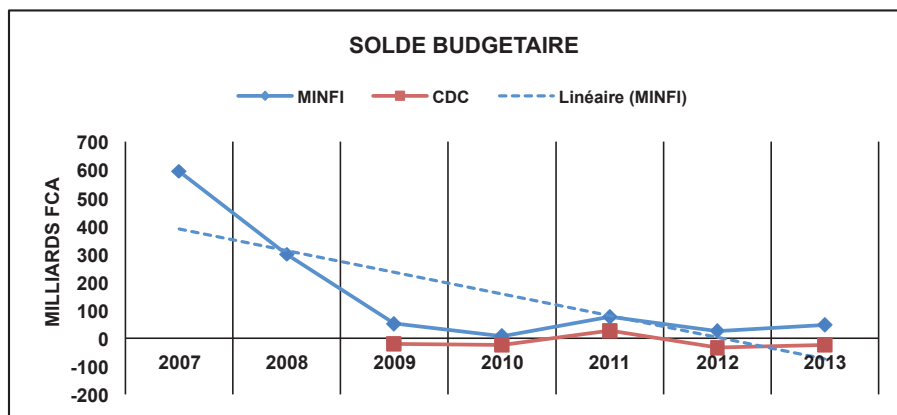
D'un excédent budgétaire de 48 355 683 282 FCFA déclaré dans le projet de loi de règlement, le solde budgétaire devient plutôt déficitaire de 24 083 707 344 FCFA comme ci-dessus mentionné.

A l'analyse, les anomalies ci-dessus relevées relatives au traitement comptable des opérations imputées dans les comptes provisoires altèrent la sincérité du projet de loi de règlement de l'exercice 2013.

Ces défauts qui transfèrent indûment les ressources et les charges de l'exercice clôturé sur les exercices suivants, réduisent artificiellement ses recettes et dépenses et modifient de ce fait son solde budgétaire. Le tableau 10 ci-après donne l'évolution des soldes budgétaires et les soldes budgétaires révisés depuis 2007.

Tableau 10. Evolution des soldes budgétaires et les soldes budgétaires révisés depuis l'exercice 2007

Exercice	Solde budgétaire selon le MINFI	Solde budgétaire revu par la Chambre des Comptes
2 007	594 150 966 110	/
2 008	299 450 533 199	/
2 009	52 334 681 470	- 20 068 511 913
2 010	7 881 171 816	- 24 899 842 916
2 011	77 503 303 331	28 553 739 658
2 012	26 292 530 983	- 33 259 645 732
2 013	48 355 683 282	- 24 083 707 344



La balance générale des comptes de l'année 2013 montre qu'il s'agit d'un phénomène cumulatif qui s'observe depuis 2004. Si pour les recettes il y a une nette amélioration de la situation de ces opérations provisoires entre l'exercice 2012 où elles s'élevaient à 366 920 114 FCFA et celui de 2013 où elles sont ramenées à 0 FCFA, les dépenses restent sur une tendance haussière. Celles-ci augmentent de 26,3 % pendant la même période.

Le tableau 11 ci-dessous montre que les recettes et les dépenses à régulariser cumulées s'élèvent au 31 décembre 2013 respectivement à la somme de 759 849 674 FCFA et 348 287 488 752 FCFA.

Tableau 11. Opérations de recettes et de dépenses imputées dans les comptes provisoires et non régularisées de 2004 à 2013

Compte d'imputation	Nature des opérations	Solde
4802	Recettes à régulariser	SC 680 676 800
48100	Dépenses à régulariser	SD 149 860 386 759
481113	Rejets de dépenses	SC 79 272 874
481201	Frais financiers	SD 213 513 452
481212	Frais de justice à budgétiser	SD 19 440 759 235
481213	Remises sur ventes des timbres	SD 2 865 155 887

481214	Pertes de change-PGT	SD 8 817 822 391
481215	Remb. Redev. Télé. Diplomates	SD 51 312 035
481217	Dépenses à budgétiser-compte séquestre	SD 63 408 216
481218	Dépenses à budgétiser- Fonds routier	SD 27 684 856 299
481223	Dépenses à budgétiser-Avoirs fiscaux	SD 13 095 583 209
481225	Dépenses à budgétiser-Indemnité annuelle	SD 4 366 175
48131	Frais de justice	SD 123 631 513 165
48132	Remises vente timbres	SD 2 558 811 929

Source : Balance générale des comptes consolidée de l'exercice 2013 ;

Cette pratique persistante des opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées avant la clôture de chaque exercice porte atteinte au principe de l'autorisation préalable et altère en conséquence l'image fidèle de la situation financière de l'Etat.

2.3. Sur la réalisation en recettes

2.3.1. Sur la répartition des recettes du projet de loi de règlement

Aux termes de l'article premier du projet de loi de règlement 2013 transmis à la Chambre des Comptes, « le montant définitif des recettes du budget de l'Etat pour l'année 2013 est arrêté à la somme de FCFA 3 022 907 925 888 ... » Ces recettes qui représentent un taux de réalisation de 93,41 % se répartissent comme indiqué dans le tableau 12 ci-après :

Tableau 12. Répartition des recettes du projet de loi de règlement

Libellé	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation (%)
1. Recettes propres	2 662 000 000 000	2 665 816 319 702	100,14
- Recettes fiscales	1 852 030 000 000	1 850 428 192 707	99,91

- Autres recettes	809 970 000 000	815 388 126 995	100,67
2. Emprunts et dons	574 000 000 000	357 091 606 186	62,21
Total général des recettes(I + II)	3 236 000 000 000	3 022 907 925 888	93,41

Il en ressort que les recettes propres ont connu un taux de réalisation de 100,14 % dont 99,91 % pour les recettes fiscales et 100,67 % pour les autres recettes tandis que les emprunts et dons extérieurs accusent le taux de réalisation le plus bas (62,21 %), dû notamment au faible taux des émissions des Bons du Trésor supérieurs à 2 ans (32,00 %).

2.3.1.1. De l'évolution des recettes de 2011 à 2013

Les recettes de l'Etat ont enregistré en 2013 une augmentation globale en valeur absolue de 217 905 982 208 FCFA par rapport à 2012 et de 401 965 553 913 FCFA par rapport à 2011.

Tableau 13. Evolution des recettes de l'Etat de 2011 à 2013

Libellé	2011	2012	2013
1. Recettes propres	2 263 850 765 789	2 447 910 337 494	2 665 816 319 702
- Recettes fiscales	1 545 682 648 440	1 668 598 788 774	1 850 428 192 707
- Autres recettes	718 168 117 349	779 311 548 720	815 388 126 995
2. Emprunts et dons	267 903 285 175	303 206 025 191	357 091 606 186
Total général des Recettes (Total I + II)	2 531 754 050 964	2 751 116 362 685	3 022 907 925 888
Taux de réalisation (%)	98,47	98,25	93,41

Source : Projets Loi de règlement des exercices 2011, 2012 et 2013

Le taux de réalisation des recettes en valeur relative est en diminution de 11 %. Il est passé de 98,47 % en 2011 à 98,25 % en 2012 avant d'atteindre 93,41 % en 2013. Ce qui représente une baisse de 0,22 % et 4,84 % respectivement en 2012 et 2013.

2.3.1.2. De l'évolution par nature des recettes de 2011 à 2013

Comme indiqué plus haut, les recettes de l'Etat se répartissent en recettes propres (fiscales et autres) d'une part, et en emprunts et dons d'autre part, et connaissent des évolutions conséquentes.

1°/ Les recettes propres

a) Les réalisations des recettes fiscales

Les réalisations des recettes fiscales se présentent comme suit au tableau 14 :

Impu- tation	Libellé	Réalizations en millions de FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2011	2012	2013	2011	2012	2013
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	147 134	166 581	195 994	108,35	106,85	112,32
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	214 378	261 207	258 670	105,09	117,93	96,16
724	Impôt sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun	42 625	43 572	61 708	109,30	89,84	125,94
728	Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions	29 950	25 147	41 516	90,47	70,84	118,62
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaire	608 303	624 143	726 947	95,53	95,14	96,80

731	Taxes sur les produits déterminés et droit d'accise	182 059	198 030	220 642	99,32	104,23	98,72
732	Taxes sur les services déterminés	1 890	1 730	1 912	35,36	26,63	36,08
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	6 184	6 750	9 986	123,69	105,48	144,73
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités	97	73	61 338	1,61	246,55	204,46
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	8 939	17 341	8 880	127,71	165,15	86,21
736	Droits et taxes à l'importation	65 386	85 834	276 594	103,50	117,39	97,84
737	Droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur.	8 081	7 481	13 053	64,65	57,55	88,26
738	Droit d'enregistrement et de timbres	30 645	30 704	34 460	123,57	79,34	114,87
Total		1 545 682	1 668 598	1 850 428	99,59	102,62	99,91

Les recettes fiscales recouvrées au terme de l'exercice 2013 s'élèvent à 1,850,428 milliards de FCFA. Elles sont en hausse en valeur absolue de 181,180 milliards et en baisse en valeur relative (-2,71 %) comparativement à l'exercice 2012.

L'augmentation s'explique par des réalisations supérieures aux prévisions pour les rubriques concernant «les Impôts sur les revenus des personnes physiques (112,32 %)» ; «les Impôts sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun (125,94 %)» ; «les Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions (118,62 %)» ; «les Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités (204,46 %)» ; «le Droit d'enregistrement et de timbres (114,87 %)».

b) Les réalisations des autres recettes : tableau 15

Imputation	Libellé	Réalizations en millions FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2011	2012	2013	2011	2012	2013
171	Remboursement à l'Etat de la dette avalisée			0			0.00
172	Remboursement à l'Etat de la dette rétrocedée			0			0,00
710	Droits et frais administratifs	14 668	15 756	14 820	119,71	128,59	120,96
714	Ventes accessoires de biens	111	75	290	141,51	92,57	367,86
716	Ventes de prestations de services	10 564	13 518	29 284	77,87	99,65	215,87
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	2 896	3 206	3 692	103,46	114,53	100,31
741	Revenu du secteur pétrolier	646 129	700 710	712 683	152,03	123,58	99,68
745	Produits financiers à recevoir	6 556	9 788	9 246	38,64	70,45	47,62
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés	34 740	34 413	42 089	96,50	95,59	110,76
771	Amendes et condamnations pécuniaires	1 047	1 844	3 279	135,75	238,88	323,15
Total		718 168	779 311	815 388	127,79	115,46	100,67

Les autres recettes augmentent en valeur absolue de 36,057 milliards passant ainsi de 779, 311 milliards en 2012 à 815,388 milliards en 2013. Elles accusent cependant une baisse en valeur relative (-14,79 %) en comparaison à l'exercice 2012. Par rapport aux 809,970 milliards prévus dans la loi de finances, elles enregistrent une performance de 815,388 milliards, soit un taux de réalisation de 100,67 %.

Parmi ces « autres recettes », le revenu du secteur pétrolier passe de 700,710 milliards en 2012 à 712,683 milliards en 2013 soit une augmentation en valeur absolue de 11,973 milliards et une baisse en valeur relative (-28,45 %) comparativement à l'exercice 2012. Par rapport aux 715 milliards prévus dans la loi de finances, les réalisations relatives au revenu du secteur pétrolier enregistrent un montant de 712,683 milliards soit un taux de réalisation de 99,68 %.

La plupart des autres recettes non pétrolières marquent une nette augmentation. Il s'agit singulièrement « des Droits et frais administratifs (120,96 %) » ; « des Ventes accessoires de biens (367,86 %) » ; « des Ventes de prestations de services (215,87 %) » ; « des Loyers des immeubles et revenus des domaines (100,31 %) » ; « des Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés (110,76 %) » ; « des Amendes et condamnations pécuniaires (323,15 %).

c) De la sous-estimation de certaines recettes

Depuis la loi de finances de l'exercice 2011, certaines recettes ont connu des recouvrements nettement supérieurs à leurs prévisions. Ces recouvrements ont parfois dépassé le double, voire le triple des montants prévus tel que l'illustre le tableau 16 ci-dessous.

en millions FCFA		2011		2012		2013		
		Réalisations	%	Réalisations	%	Prévisions	Réalisations	%
721	IRPP	147 134	108,35	166 581	106,85	174 500	195 994	112,32
723	IBS non pétrolières	214 378	105,09	261 207	117,93	269 000	258 670	96,16
731	Taxe sur les produits déterminés	182 059	99,32	198 030	104,23	223 500	220 642	98,72
733	Impôt/ droit d'exercer 1 activité prof	6 184	123,69	6 750	105,48	6 900	9 986	144,73

734	Impôt autorisation d'utiliser les biens	97	1,61	73	246,55	30	61	204,46
735	Autres impôts/ les biens et services	8 939	127,71	17 341	165,15	10 300	8 880	86,21
736	Doits et taxes à l'import	265 386	103,50	285 834	117,39	282 710	276 594	97,84
710	Droits et frais administratifs	14 668	119,71	15 756	128,59	12 253	14 820	120,96
719	Loyers des immeubles	2 896	103,46	3 206	114,53	3 681	3 692	100,31
741	Revenus secteur pétrolier	646 129	152,03	700 710	123,58	715	712 683	99,68
714	Ventes accessoires de biens	111	141,51	73	92,57	79	290	367,86
716	Ventes de prestations de Services	10 564	77,87	13 518	99,65	13 566	29 284	215,87
771	Amendes et condamnations	1 047	135,75	1 844	238,88	1 015	3 279	323,15

La Chambre des Comptes appréhende cette situation récurrente comme une sous-estimation du potentiel de certaines rubriques des recettes propres de l'Etat.

A titre d'exemple, alors que les amendes et condamnations pécuniaires connaissent une hausse importante en 2011 et 2012, elles ont été budgétisées dans la loi de finances 2013 en dessous des réalisations de l'exercice 2011.

Il s'ensuit que le taux de réalisation, à la fin de l'exercice 2013 sous revue est de 323 %. C'est également le cas du compte 710 qui, réalisé respectivement à 14 668 132 034 FCFA et 15 756 373 686 FCFA en 2011 et 2012, est demeuré invariablement budgétisé à 12 253 000 000 FCFA en 2013.

Le tableau 17 ci-dessous illustre ce constat.

Compte	2011		2012		2013	
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
721	135 800 000 000	147 134 245 550	155 900 000 000	166 581 152 096	174 500 000 000	195 994 375 973
733	5 000 000 000	6 184 727 622	6 400 000 000	6 750 967 793	6 900 000 000	9 986 091 907
734	6 030 000 000	97 028 634	30 000 000	73 963 798	30 000 000	61 338 951
735	7 000 000 000	8 939 602 736	10 500 000 000	17 341 167 094	10 300 000 000	8 880 105 410
736	256 400 000 000	265 386 034 018	256 400 000 000	285 834 518 273	282 710 000 000	276 594 731 831
710	12 253 000 000	14 668 132 034	12 253 000 000	15 756 373 686	12 253 000 000	14 820 809 650
716	13 566 000 000	10 564 246 782	13 566 000 000	13 518 075 836	13 566 000 000	29 284 248 463
719	2 800 000 000	2 896 916 387	2 800 000 000	3 206 700 741	3 681 000 000	3 692 447 612
714	79 000 000	111 795 543	79 000 000	75 134 045	79 000 000	290 605 805
771	772 000 000	1 047 987 310	772 000 000	1 844 153 695	1 015 000 000	3 279 946 294

2°/ Les réalisations des emprunts et dons

Les réalisations des emprunts et dons se présentent comme indiquées dans le tableau 18 ci-après :

Impu- tation	Libellé	Réalizations en millions FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2011	2012	2013	2011	2012	2013
150	Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur	155 819	94 801	132 198	101,84	83,01	76,37
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	0	152 355	84 907	0	221,47	100,00
161	Emission des bons de Trésor supérieurs à deux ans	0	0	80 000	0	0	32,00
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	62 083	56 049	59 985	59,70	84,92	90, 89
Total		267 903	303 206	357 091	58,62	60,76	62,21

Il en ressort que les emprunts et dons enregistrés au cours de l'exercice 2013 se chiffrent à 357,091 milliards de francs CFA sont en hausse de 53,885 milliards en valeur absolue et de 1,42 % en valeur relative comparativement à l'exercice 2012. Par rapport aux 574 milliards de prévision de la loi de finances, leur taux de réalisation est de 62,21 %.

Les réalisations inférieures aux prévisions s'observent particulièrement au niveau « des Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur (76,37 %) » ; « l'Emission des bons de Trésor supérieurs à deux ans (32,00%) » et « des Dons exceptionnels de la coopération internationale (90, 89 %) ».

Par contre, « les Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur » réalisent une performance de 100,00 %.

2.3.1.3. Des écarts entre les prévisions des recettes et les encaissements par nature de recettes

L'état de réalisation des recettes par rapport aux prévisions se présente

comme repris dans le tableau 19 ci-après :

	Prévisions	Réalisations	Ecart
1. Recettes propres	2 662 030 000 000	2 665 816 319 702	3 816 319 702
- Recettes fiscales	1 852 030 000 000	1 850 428 192 707	-601 807 293
- Autres recettes	970 000 000	815 388 126 995	418 126 995
2. Emprunts et dons	574 000 000 000	357 091 606 186	-216 908 393 814
Total général des recettes (I + II)	3 236 000 000 000	3 022 907 925 888	-213 082 074 112

Il en ressort que sur 574 milliards de prévisions de ressources en emprunts extérieurs et dons, 357,09 milliards ont été réalisés en 2013.

Les informations sur les prêts, projets et dons en 2013 fournies par la Caisse Autonome d'Amortissement situent ces réalisations à 570,222 milliards, soit une différence de 213,138 milliards de FCFA par rapport aux données du projet de loi de règlement.

Il y a là un manque de cohérence entre les montants des ressources en emprunts et dons extérieurs fournis par le Ministère des Finances et la Caisse Autonome d'Amortissement, ce qui semble indiquer que le projet de loi de règlement n'est pas conforme au principe de l'exhaustivité.

2.3.1.4. Sur le tableau de passage des recettes (balance-loi de règlement pour l'exercice 2013)

Les montants des emprunts et dons portés dans la loi de règlement ne sont pas concordants avec ceux de la balance générale des comptes comme l'illustre le tableau 20 ci-dessous :

Imputation	Libellé	Loi de règlement	Balance	Ecart
150	Tirages sur les emprunts multi latéraux directs à l'extérieur	132 198	662 967	-530 739
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	84 907	726 610	-641 703
161	Emission des bons de Trésor supérieurs à deux ans	80 000	0	+80 000
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	59 985	62 241	-2 256

Force est de constater que toutes les données relatives aux emprunts et dons ne figurent pas sur la balance générale des comptes. En conséquence, la juridiction financière rappelle la nécessité de centraliser dans la balance générale des comptes du Trésor toutes les opérations relatives à l'exécution du budget de l'Etat en application du principe de l'exhaustivité.

Le Ministère des Finances prend acte des observations relatives au manque de cohérence entre le montant des ressources en emprunts et dons extérieurs fournis respectivement par le Ministère des Finances et la Caisse Autonome d'Amortissement et à l'absence de toutes les données relatives aux emprunts et dons dans la balance générale des comptes relevés. Il justifie le manque de cohérence par la complexité des financements extérieurs qui sont en général des opérations hors balance, celle-ci ne retraçant que les décaissements qui transitent par les postes comptables, bref, par le compte unique du Trésor. Pour lui, la recherche de correction de cette anomalie est engagée à travers un groupe de travail mis sur pied pour envisager la possibilité d'installer les applications SYSTAC et SYGMA à la Caisse Autonome d'Amortissement pour l'intégration en temps réel de ses opérations dans la balance de comptes du Trésor.

2.4. L'exécution des dépenses

2.4.1. L'évolution des dépenses de l'Etat de 2011 à 2013

Le tableau 21 ci-dessous retrace l'évolution des dépenses budgétaires de 2011 à 2013.

Tableau 21. Evolution des dépenses de 2011 à 2013

Dépenses	2011	2012	2013
Prévisions	2 571 000 000 000	2 800 000 000 000	3 236 000 000 000
Réalisations	2 454 250 747 633	2 724 823 831 702	2 974 552 242 606
Taux d'exécution (%)	95,5	97,32	91,92

Source : Projet de loi de règlement, Exercices 2011, 2012 et 2013

Il en ressort que les dépenses budgétaires constatées de l'exercice 2013 s'élèvent à 2 974 552 242 606 FCFA, soit un taux d'exécution de 91,92 % par rapport aux prévisions de 3 236 000 000 000 FCFA.

2.4.2. Les dépenses de l'Etat telles que présentées dans le projet de loi de règlement 2013

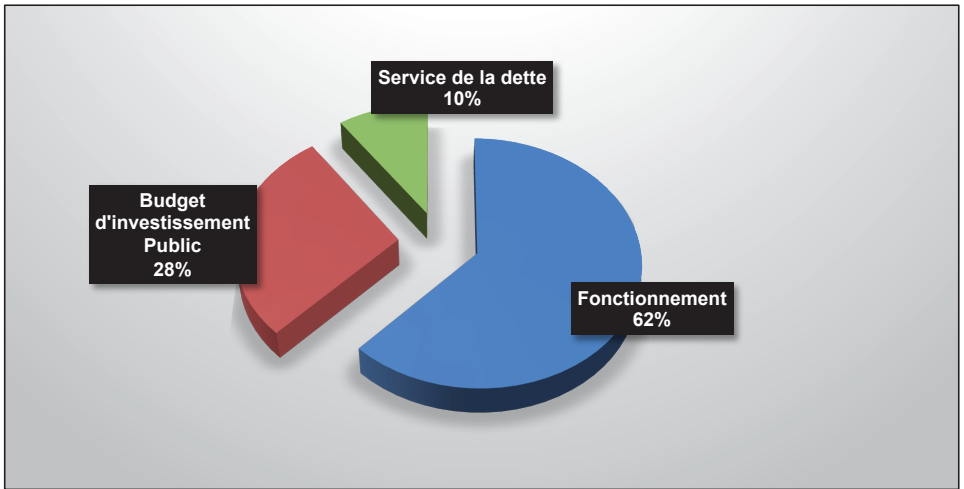
Les autorisations d'engagements (AE) accordées pour l'exercice 2013 s'élèvent à 3 733,6 milliards de FCFA et les crédits de paiements (CP) à 3 236 milliards de FCFA exécutés comme repris dans le tableau 22 ci-dessous :

En milliards de FCFA	2012	2013	
	Exécution	Dotations en CP	Exécution en CP
I. Dépenses courantes de fonctionnement	1692,4	2004,6	1849,5
II. Dépenses d'investissement	249,6	917,4	832,9
III. Dépenses diverses non classées	0	0	0
IV. Service de la dette	782,7	314	292,1
Total des dépenses budgétaires	2724,7	3236	2974,5

Sources : PLR 2012 et 2013

Il convient de signaler que l'année 2013 est l'année de l'entrée en vigueur intégrale de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 qui consacre la mise en œuvre du budget programme.

Le graphique ci-après présente la ventilation des dépenses de l'Etat, en fonctionnement, investissement et service de la dette.



2.4.2.1. Les dépenses courantes de fonctionnement

L'analyse des dépenses courantes de fonctionnement a conduit à des observations sur la consommation des crédits, les interventions de l'Etat et les passifs conditionnels dans le secteur public.

1°) La consommation des crédits

En son article 2, le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 a arrêté les dépenses du budget de l'exercice au montant définitif de 2 974 552 242 606 FCFA, réparti par chapitre et par nature économique.

Certaines structures affichent un taux d'exécution budgétaire de 100 %. IL s'agit :

Structure	Chapitre Budgétaire	Montant
Assemblée Nationale	3	17 871 000 000
Elecam	51	12 200 000 000
Commission Nat. Droits de l'homme	52	1 120 000 000
Total		31 191 000 000

Le Ministère des Finances considère que la dépense est entièrement exécutée lorsque les fonds sont débloqués au profit desdites structures.

Pour la Chambre des Comptes, et ce depuis 2011, ce taux d'exécution retenu par le Ministère des Finances pour certaines structures ne reflète pas la réalité et, partant, ne donne pas une image fidèle de l'exécution du budget.

Pour le Ministère des Finances, le taux d'exécution budgétaire de ces structures est effectivement de 100 % dans la mesure où il s'agit des déblocages des fonds et que l'exécution des budgets de ces structures devrait plutôt être appréhendée au niveau de leurs Agences comptables. Le reporting en ce qui concerne le budget de l'Etat fait référence à la consommation des dotations par les ordonnancements et les paiements.

Il convient malgré tout de rappeler que la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée ne prévoit pas de dérogation à l'obligation de présentation et d'exécution du budget.

2°) Les interventions de l'Etat

Les interventions de l'Etat sont décrites dans le projet de loi de règlement 2013 dans le chapitre 60 qui comporte le programme « 679- Subventions et interventions », pour lequel il a été alloué les dotations de 345 450 002 240 FCFA en autorisations d'engagement et de 345 450 000 000 FCFA en crédits de paiements.

Ce programme a été exécuté pour 331 825 707 366 FCFA en AE soit 96,06 % et pour 314 932 601 863 FCFA en CP soit 91,17 %, dont 151 194 159 962 FCFA soit 48,0 % pour les subventions aux ménages.

Ces subventions aux ménages, regroupées dans le compte 6729 de la balance générale des comptes, sont passées de 130 000 000 000 FCFA en 2011 à 154 344 403 716 FCFA en 2012 et à 151 194 159 962 FCFA en 2013.

3°) L'aval de l'Etat à des établissements publics et à des sociétés d'économie mixte au titre d'emprunts concessionnels

L'article vingt-huitième de la loi de finances de l'exercice 2013 a autorisé le gouvernement à accorder « l'aval de l'Etat à des établissements publics et à des sociétés d'économie mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards FCFA ». Cette disposition se trouvait déjà dans les lois de finances des exercices 2011 et 2012.

Mais le projet de loi de règlement de l'exercice 2013, comme ceux des exercices antérieurs, ne rend pas compte de l'exécution des montants des avals autorisés et des bénéficiaires comme le dispose l'article 18 alinéa 3 (5° et 7°) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation et s'engage à remédier à ce manquement tout en invoquant le délai réglementaire de six (06) ans prévu pour la mise en œuvre de tous les aspects de la comptabilité patrimoniale.

2.4.3.2. Les dépenses d'investissement

Selon la loi de finances de la République du Cameroun de l'exercice 2013, le budget d'investissement public s'élève à 957 milliards de FCFA, soit 29,57 % du budget général de l'Etat. Ce montant était de 792,2 milliards soit 28,29 % en 2012 et de 566,2 milliards soit 23,07 % en 2011.

Afin d'améliorer le niveau de consommation du budget d'investissement, le Président de la République, comme cela a été le cas au cours de l'exercice 2012, a par ordonnance n° 2013/001 du 5 novembre 2013, prorogé les délais d'engagement et d'ordonnancement des dépenses d'investissement public ainsi que la période complémentaire au titre de l'exercice 2013 comme suit :

- Date d'arrêt des engagements : 31/12/2013 ;
- Date d'arrêt des ordonnancements : 31/1/2014 ;
- Date limite de la période complémentaire : 31/3/2014.

Le budget d'investissement public, tel qu'il ressort du projet de loi de règlement de l'exercice 2013, a été ventilé de la manière suivante, tableau 23 :

en milliards de FCFA	Dotations Finales base LF 2013	Dotation finales en CP Base PLR 2013 Annexe II	Engagement en AE Base PLR 2013	Ordonnement en CP Base PLR 2013	Taux d'ordonnement %
Chapitres ministériels	725,45	685,85	632,77	609,53	88,87
Participations diverses	45,00	45,00	44,99	44,99	100
Réhabilitations et restructuration	20,00	20,00	19,88	19,88	99,45
Intervention en investissement	166,55	166,55	166,55	158,50	95,77
Total Dépenses d'investissement	957,00	917,40	867,41	832,92	90,79

Il en ressort que les ordonnancements des dépenses d'investissement s'élèvent à 832,92 milliards de FCFA, soit 90,79 % des dotations finales en crédits de paiements qui étaient de 917,4 milliards de FCFA.

Le rapport final d'exécution physico-financière du BIP au 31 décembre 2013, qui est aussi une annexe au projet de loi de règlement, a présenté les dépenses d'investissement sous trois angles :

- par chapitre ;
- par projet ;
- par projet, par chapitre et par région.

1°) Dépenses d'investissement par chapitre

Le tableau 1 du rapport final d'exécution physico-financière du Budget d'Investissement Public (BIP) au 31 décembre 2013 produit par le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire présente les dépenses d'investissement par source de financement (ressources internes et externes). Ainsi, sur des autorisations d'engagement de 1 454,45 milliards de FCFA accordées, les crédits de paiements de l'exercice 2013 s'élèvent à 957 milliards dont 676 milliards financés par les ressources internes et 281 milliards par les ressources externes comme l'indique le Tableau 24 ci-dessous.

Tableau 24. Dépenses d'investissement par sources de financement

Libellé	Dotations finales en CP	Engagement en CP	Taux d'engagement %	Liquidation	Taux de liquidation %
Ressources internes	676	624,64	92,40	533,14	78,87
Ressources externes	281	357,41	127,19	346,7	123,38
Total des ressources internes et externes	957	982,05	102,62	879,84	91,93

Dans le développement des opérations budgétaires des dépenses d'investissement contenu dans l'annexe II du projet de loi de règlement, les dotations finales en crédits de paiement s'élèvent à 917,4 milliards de FCFA, alors que ce montant est plutôt de 957 milliards de FCFA aussi bien dans les prévisions de la loi de finances 2013 que dans le rapport final d'exécution physico-financière, soit une différence de 39,6 milliards de FCFA.

Le Ministère des Finances attribue cette différence au fait que les données physico-financières intègrent pour certains projets des opérations pluriannuelles alors que l'état d'exécution du budget se réfère à l'exercice budgétaire pour lequel la loi de règlement est élaborée. Il indique par ailleurs que l'état d'exécution physico-financier intègre également dans les projets, les dépenses sur financement extérieur qui ne sont pas effectuées dans le circuit du Trésor.

Pour la Chambre des Comptes, cette explication ne dispense cependant pas de la nécessité que soient budgétisées toutes les ressources et toutes les charges financières de l'Etat en vertu du principe de l'exhaustivité.

Par ailleurs, ledit rapport d'exécution physico-financière indique que la somme de 982,05 milliards FCFA a été engagée pour les dépenses d'investissement, soit 102,62 % des crédits de paiements qui s'élèvent à 957 milliards.

Pourtant les articles 15(3), 16(1) et (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat disposent que :

- Article 15(3) :

« Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et ordonnancées durant un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement ».

- Article 16 :

«(1) Les crédits de paiement sont limitatifs, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi.

(2) Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits de paiements ouverts ».

Ces dépassements des crédits de paiements s'observent notamment sur les investissements financés par les ressources externes des chapitres budgétaires 20, 22 et 32 comme le montre le tableau 25 ci-après :

Chapitre budgétaire	Dotations en CP	Engagement	%
20. Finances	2 200 000 000	2 635 420 000	119,79
22. Economie, Planification et Aménagement du Territoire	8 800 000 000	103 131 150 000	1171,94
32. Energie et Eau	59 000 000 000	115 631 750 000	195,99

Le Ministère des Finances justifie ces dépassements par le caractère évaluatif des crédits sur la dette.

Or, conformément à l'article 17 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée, le caractère évaluatif des crédits s'applique « aux charges et au remboursement de la dette de l'Etat » et non à ceux des investissements sur financements extérieurs.

S'agissant du financement des investissements par les ressources externes, certains chapitres budgétaires connaissent des taux d'engagement faibles ou insignifiants comme le montre le tableau 26 ci-après :

Chapitre budgétaire	Dotations en CP	Engagement	%
31. Elevage, Pêches et Industries animales	1 500 000 000	172 530 000	11,50
33. Forêts et faune	500 000 000	18 320 000	03,66
35. Emploi et Formation Professionnelle	4 500 000 000	184 500 000	04,10
45. Postes et Télécommunications	26 900 000 000	417 530 000	01,55

Enfin, pour ce qui est des investissements financés par les ressources internes, le rapport final d'exécution physico-financière dégage un taux de liquidation de 78,87 %, ce qui du reste demeure faible lorsque l'on sait que l'ordonnance de prorogation n° 2013/001 du 5 novembre 2013 avait pour but d'améliorer la consommation des crédits.

En effet, certains chapitres budgétaires affichent des taux d'exécution de moins de 50 % comme le montre le tableau 27 ci-après :

Chapitre	Ministère	Taux d'exécution %
02	Services Rattachés à la Présidence	45,72
08	Ministère de la Justice	42,02
12	Délégation à la Sureté Nationale	40,69
15	Ministère de l'Education de Base	47,23
16	Ministère des Sports et de l'Education Physique	36,12
25	Ministère des Enseignements Secondaires	40,27
40	Ministère de la Santé Publique	45,82
42	Ministère des Affaires Sociales	25,66
49	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille	39,70

2°) Dépenses d'investissement par projet

Il ressort du rapport final d'exécution physico-financière que sur financement par ressources externes, des crédits de paiement de 3,3 milliards de FCFA illustrés dans le tableau 28 ci-dessous, alloués à certains chapitres budgétaires pour la réalisation des projets n'ont pas été utilisés.

07. Administration Territoriale et Décentralisation	1,1 milliard
17. Communication	0,2 milliard
19. Recherche Scientifique et Innovation	1,0 milliard
28. Environnement et Protection de la Nature	1,0 milliard
Total	3,3 milliards

Le Ministère des Finances explique cette situation par la non-maturité des projets et la mauvaise appréhension des procédures des bailleurs de fonds.

3°) Dépenses d'investissement par projet, par chapitre et par région

L'examen des réalisations des projets par chapitre et par région a mis en évidence plusieurs situations :

- aucun engagement n'a été fait sur les crédits de paiements dans certains cas;
- des crédits de paiements ont été entièrement engagés, mais n'ont pas fait l'objet de liquidation dans d'autres cas ;
- certains projets enfin ont connu une faible exécution alors que d'autres accusent des dépassements de crédits dans leurs réalisations tel qu'illustré dans le tableau 29 ci-après :

Chapitre budgétaire	Projets	Taux de liquidation %
01. Présidence de la République	Centre : Rénovation et équipement de l'infirmerie du Palais	207
13. Ministère de le Défense	Nord : Mise en œuvre des plans d'infrastructure	300
15. Ministère de l'Education de Base	Littoral : Equipement en bureaux de maître dans les EP	640
23-Ministère du Tourisme et des Loisirs	Centre : Suivi et évaluation des projets	183
	Est : Equipements services	120
25. Ministère des Enseignements Secondaires	Adamaoua : Branchement des établissements aux réseaux AES-Sonel et Camwater et réhabilitation des systèmes électriques ou d'eau	4148
26. Jeunesse et Sport	Centre : Elaboration d'une stratégie camerounaise d'intégration nationale	7150
30. Agriculture et Développement rural	Centre : Appui à PRODERIP pour la production des semences de riz	1700

2.4.3.3. Le service de la dette publique

1°) Le service effectif de la dette publique au 31 décembre 2013

Pour des dotations initiales de 314 000 000 000 FCFA, le service de la dette fait ressortir des ordonnancements de 292 100 669 727 FCFA et des paiements de même montant. Il n'existe donc pas de reste à payer au 31 décembre 2013 comme le montre l'annexe II du projet de loi de règlement résumé dans le tableau 30 ci-après :

Tableau 30. Exécution du service de la dette en 2013

Libellé	Dotations initiales En CP selon la LF2013	Ordonnancement en CP	Paiements en CP	Reste à payer
56. Dette publique extérieure	92 800 000 000	80 220 754 430	80 220 754 430	0
- 15. Principal	58 700 000 000			
- 64. Intérêts	34 100 000 000			
57. Dette publique intérieure	221 200 000 000	211 879 915 297	211 879 915 297	0
16. Principal	206 400 000 000			
64. Intérêts	14 800 000 000			
Total service de la dette	314 000 000 000	292 100 669 727	292 100 669 727	0

2°) Le stock de la dette publique au 31 décembre 2013

L'encours de la dette publique au 31 décembre 2013 s'élève à 2 619 294 000 000 FCFA, soit 1 917 100 000 000 FCFA pour le stock de la dette publique extérieure et 702 194 000 000 FCFA pour la dette publique intérieure.

Cet encours de la dette publique était de 2 121 789 901 782 FCFA au 31 décembre 2012. Il a donc augmenté de 497 504 098 218 FCFA en 2013, soit 23,45 %.

L'encours de la dette publique qui s'élève à 2 619 294 000 000 FCFA représente 86,64 % des recettes réalisées (3 022 907 925 888) au cours de l'exercice 2013, contre 77,12 % en 2012.

Après l'annulation de la dette extérieure à l'issue de l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTTE intervenue en avril 2006, l'endettement du Cameroun progresse régulièrement en raison entre autres du financement des nombreux projets structurants contenus dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).

Toutefois, tous les indicateurs restent en deçà du critère de convergence de la CEMAC et des seuils requis par le FMI et la Banque Mondiale comme le montre le Tableau 31.

Tableau 31. Les indicateurs de la dette

<i>en pourcentage</i>	2012	2013		Critère de convergence CEMAC	Seuils FMI, BM
Van Stock/PIB	23,4	27,1		70	40
Van Stock/ Exportation	52	65		/	150
Service Dette/ Exportation	6	5		/	20
Van Stock/Recettes fiscales	88	102		/	250

Dès lors, le risque de surendettement du Cameroun demeure faible.

Toutefois, les informations relatives à la dette restent parcellaires et non concordantes. Aussi, pour un meilleur suivi et une meilleure gestion de l’endettement, la comptabilisation et la budgétisation de la dette publique devraient être améliorées.

2.5. Les Comptes d’Affectation Spéciale

Le principe d’universalité budgétaire prévu par l’article 5 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l’Etat commande que l’ensemble des recettes assure l’exécution de l’ensemble des dépenses.

Ce principe admet cependant des exceptions qui autorisent des affectations spéciales pouvant revêtir la forme de budgets annexes, de fonds de concours et de comptes spéciaux du trésor dont les comptes d’affectation spéciale constituent une variante.

Conformément aux dispositions de l’article 26 (1) de la loi susvisée, les Comptes d’Affectation Spéciale retracent dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont par nature en relation avec les dépenses concernées.

En application de l’article 25 du même texte, la loi de finances de la République du Cameroun pour l’exercice 2013 a ouvert 13 Comptes d’Affectation spéciale, équilibrés en recettes et en dépenses à la somme

de 95 300 000 000 en son chapitre 7^{ème} et dans ses articles 10 à 24.

Les Comptes d'Affectation Spéciale ouverts par cette loi ainsi que leurs dotations respectives se présentent tel que détaillé dans le tableau 32 ci-après :

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Montant
1.	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000
2.	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000 000 000
3.	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000
4.	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	9 600 000 000
5.	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000
6.	Fonds semencier	1 000 000 000
7.	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000
8.	Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000
9.	Redevance d'usage de la route	5 500 000 000
10.	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	10 000 000 000
11.	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	200 000 000
12.	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000
13.	Redevances payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	1 500 000 000
Total		95 300 000 000

L'examen des comptes ainsi libellés appelle les observations portant sur :

- l'insuffisance d'informations sur certains comptes ;
- les dépassements des plafonds des recettes ;
- la destination des excédents de recettes;
- les subventions octroyées;
- les écarts entre les taux de réalisation des recettes et des dépenses à titre temporaire ;
- les paiements effectués en matière de primes, salaires etc ;
- l'absence de lien direct entre les recettes et les dépenses;
- les soldes non reportés.

2.5.1. L'insuffisance d'informations sur certains comptes

Sur la forme et comparativement aux projets de loi de règlement des exercices 2009, 2010, 2011 et 2012, le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 contient des annexes explicatives par Comptes d'Affectation Spéciale comme le prescrit l'article 22- 4 de la loi du 26 décembre 2007 ci-dessus cité.

Il en est ainsi :

- du Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des marchés publics ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour la promotion et le développement du tourisme ;
- du fonds semencier ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement forestier ;
- de la Redevance d'usage de la route ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale.

En revanche, les annexes des Comptes d’Affectation Spéciale ci-après ne donnent pas assez d’informations sur leur tenue :

- le Compte d’Affectation Spéciale pour le soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles pour lequel il n’existe ni budget ni décret d’application ;
- le Compte d’Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d’Etat dont les dépenses ne sont pas détaillées à travers un tableau indiquant les activités menées ;
- le Compte d’Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d’eau et d’assainissement ;
- le Compte d’Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés des transports ;
- Redevances payées par les organismes portuaires autonomes à l’Autorité portuaire nationale.

Sur ce point, le Ministère des Finances convient de la nécessité d’une évolution législative et réglementaire.

2.5.2. Sur la situation des Comptes d’Affectation Spéciale

La situation au 31 décembre 2013 des Comptes d’Affectation Spéciale ressort du tableau 33 ci-après :

Intitulé du compte	Prévisions en recettes	Réalisations en recettes	Réalisations en recettes (%)	Exécution en dépenses	Exécution en dépenses (%)
Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000	1 500 000	75	84 973 070	4,25
Compte d’Affectation Spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000 000 000	6 333 268 850	65,92	6 333 298 850	65,92
Compte d’Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 095 502 650	109,55	784 278 571	78,43

Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	9 600 000 000	10 000 000 000	104,17	9 111 925 000	94,92
Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 110 416 376	111,04	872 914 498	70
Fonds semencier	1 000 000 000	1 000 000 000	100	764 070 647	76,41
Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000	477 625 161	95,53	107 880 621	21,58
Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000	2 639 337 042	131,9	2 289 370 879	114,4
Redevance d'usage de la route	5 500 000 000	5 500 000 000	100	23 095 467 134	41,99
Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	10 000 000 000	10 000 000 000	100	5 384 282 805	53,84
Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	200 000 000	201 400 000	100	152 968 430	76,48
Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés des transports	3 500 000 000	3 273 325 356	93,52	3 265 580 605	93,30
Redevances payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	1500 000 000	1 526 920 785	101,7	1 526 920 785	101,7
Total	95 300 000 000	34 385 970 864	/	52 989 653 324	/

2.5.2.1. Le dépassement des plafonds des recettes

La loi de Finances a fixé le plafond des ressources allouées à l’approvisionnement des Comptes d’Affectation Spéciale de l’exercice 2013. Cependant, sur treize (13) comptes, six (6) sont en dépassement comme l’indique le tableau 34 ci-après :

N°	Compte d’Affectation Spéciale	Dotations initiales	Réalisations des recettes	Dépassement
1	Le Compte d’Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d’Etat	9 600 000 000	10 000 000 000	400 000 000
2	Le Compte d’Affectation spéciale pour le soutien à l’activité touristique	1 000 000 000	1 110 416 376	110 416 376
3	Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000	2 639 337 042	639 337 042
4	le Compte d’Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	200 000 000	201 400 000	1 400 000
5	Le compte d’Affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 095 502 650	95 502 650
6	Redevances payée par les organismes portuaires autonomes à l’Autorité Portuaire Nationale	1 500 000 000	1 526 920 785	26 920 785
Total				873 976 853

2.5.2.2. La destination des excédents des recettes de certains Comptes d'Affectation Spéciale

L'analyse du projet de loi de règlement de l'exercice 2013 fait ressortir que certains Comptes d'Affectation Spéciale comme le renseigne le tableau ci-dessus ont dégagé des excédents de recettes dont la destination n'a pas été indiquée.

Il s'agit :

- du Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique ;
- du Fonds de développement du secteur forestier ;
- de la Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale.

Or, aux termes des dispositions de l'article 26 (3) de la loi portant régime financier de l'Etat « *des versements au profit du budget général d'un budget annexe, ou d'un Compte spécial peuvent être effectués à partir d'un Compte d'Affectation Spéciale, dans les conditions prévues par la loi de finances.* »

2.5.2.3. Les subventions allouées aux Comptes d'Affectation Spéciale

Six (6) Comptes d'Affectation Spéciale sur les treize (13) ouverts ont bénéficié des subventions de l'Etat.

IL s'agit :

- du Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la

recherche dans les universités d'Etat ;

- du Compte d'Affectation Spéciale pour la promotion et le développement du tourisme ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement forestier ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale.

Or l'article 26 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose que : « *sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, les comptes d'affectation spéciale ne peuvent bénéficier de subventions émanant du budget général...* »

Aucune loi de finances n'a été votée pour octroyer des subventions à ces structures.

2.5.2.4. Les écarts entre les recettes et les dépenses

D'importants écarts continuent d'être observés entre les recettes réalisées et les dépenses effectuées.

Il en est ainsi:

- du fonds de soutien aux victimes de catastrophes et calamités naturelles pour lequel les recettes ont été réalisées à 75 % et les dépenses à 4.25 % ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement pour lequel les recettes ont été réalisées à 95.53 % et les dépenses à 21,58 % ;
- de la redevance d'usage de la route pour laquelle les recettes ont été réalisées à 100 % et les dépenses à 41,89 %.

Ce qui conduit à s'interroger sur la pertinence des prévisions et le degré de maturité des projets qui commandent la reconduction systématique exercée après exercice des plafonds alloués, ainsi que sur l'opportunité et le bien fondé des autorisations qui sont également données dans les mêmes conditions.

2.5.2.5. Le paiement des salaires et indemnités diverses

A l'examen, des comptes ont supporté le paiement des salaires et autres indemnités diverses tel que détaillé dans le tableau 35 ci-après :

N°	Compte d'Affectation Spéciale(CAS)	Nature de la dépense	Montant	Total des dépenses
1.	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des marchés publics	1) Aide et secours exceptionnels	300 000	
		2) Gratifications	159 572 265	
		3) Indemnités de congé	182 391 314	
		4) Indemnités des membres des conseils	25 309 989	
		5) Indemnités mensuelles du PCA	12 000 000	
		6) Primes	408 349 680	
		7) Salaires	2 016 590 989	
		Total	2 804 514 397	2 804 514 397
2	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1) Primes et remises diverses	16 770 000	
		2) Aides sociales et secours aux conjoints et aux descendants d'artistes décédés	2 000 000	
		3) Rémunération des prestations extérieures	4 571 250	
		Total	23 341 250	23 341 250
3	Compte d'Affectation Spéciale pour la promotion et le développement du tourisme	1) Primes	5 150 000	
		2) Prise en charge	102 986 800	
		Total	108 136 800	108 136 800
4	Fonds Semencier	Salaires du personnel	15 360 570	
		Total	15 360 570	15 360 570

5	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement forestier	1) Indemnités de fonctionnement	12 421 380	12 421 380
		2) autres frais personnels	0	
		Total	12 421 380	
6	Redevance d'usage de la route (Fonds Routier)	1) Rémunération du personnel extérieur	17 661 876	381 169 501
		2) Frais du comité de gestion	146 678 652	
		3) Charges du personnel	216 828 973	
		Total	381 169 501	
7	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	1) Indemnités de session	434 345 000	1 238 110 000
		2) Indemnités des membres du secrétariat technique	24 200 000	
		3) Indemnités pour traitements spéciaux	5 120 000	
		4) Indemnités spécifiques	31 175 000	
		5) Paiement des vacances	45 000 000	
		6) Primes pour travaux spéciaux	31 000 000	
		7) Primes de rendement (salaires)	172 430 000	
		Total	1 238 110 000	
8	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale	Indemnités de session des membres de la commission postale et des comités	22 632 000	22 632 000
		Total	22 632 000	

9	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	1) Primes des experts de la marine marchande	8 650 000	
		2) Prime de rendement recouvrement	50 000 000	
		Total	58 650 000	58 650 000
10	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale.	Frais du personnel	557 465 643	
		Total	557 465 643	557 465 643
Total général			4 726 961 541	4 726 961 541

Cela s'est fait en violation de l'article 32 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, qui interdit « *d'imputer directement à un compte spécial, des dépenses résultant du paiement des traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature* ».

2.5.2.6. Le solde global des Comptes d'Affectation Spéciale

Sur une dotation initiale totale de 95 300 000 000 FCFA pour les treize (13) Comptes d'Affectation Spéciale ouverts pour l'exercice 2013, les recettes ont été réalisées pour un montant de 94 157 796 220 FCFA tandis que les dépenses ont été exécutées pour un montant global de 53 773 901 895 FCFA, soit un excédent de 40 383 894 325 FCFA qui n'a pas été intégré au résultat général conformément aux dispositions de l'article 32 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007.

Le tableau 36 suivant donne l'évolution de la consommation des dotations des Comptes d'Affectation Spéciale pendant les trois derniers exercices :

Exercice	Réalisation des recettes	Exécution des dépenses	Excédent	Taux de consommation
2011	87 700 000 000	67 665 055 818	17 053 979 498	77,15
2012	93 300 000 000	26 516 916 756	66 636 124 231	28,43
2013	95 300 000 000	53 773 901 895	40 383 894 325	56,43

Il en ressort qu'en dépit des améliorations constatées, la consommation des dotations allouées aux Comptes d'Affectation Spéciale de l'exercice 2013 reste faible.

2.5.2.7. L'absence de relation directe entre les recettes et les dépenses

L'examen des dépenses des comptes d'Affectation Spéciale de l'exercice budgétaire 2013 a permis de constater que ceux-ci ont enregistré des dépenses diverses telles que les aides et secours exceptionnels, des avantages en nature aux Présidents des Conseils d'Administrations, des baux en faveur des Directeurs Généraux des structures auxquelles ces comptes sont rattachés, des dons et cadeaux, des frais de représentation, des dépenses de souveraineté...etc.

Aux termes des dispositions de l'article 26 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *les Comptes d'Affectation Spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finance, des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées.* »

A l'examen, le lien direct entre les recettes et dépenses de certains Comptes d'Affectation Spéciale tel que ci-dessous répertoriés dans le tableau 37 n'est pas évident.

N°	Compte d'Affectation Spéciale (CAS)	Nature de la dépense	Montant	Total des dépenses
1.	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des marchés publics	1) Aide et secours exceptionnels	300 000	
		2) Gratifications	159 572 265	
		3) Indemnités de congé	182 391 314	
		4) Indemnités des membres des conseils	25 309 989	
		5) Indemnités mensuelles du PCA	12 000 000	
		6) Primes	408 349 680	
		7) Salaires	2 016 590 989	
		Total	2 804 514 397	

2	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1) Primes et remises diverses	16 770 000	
		2) Aides sociales et secours aux conjoints et aux descendants d'artistes décédés	2 000 000	
		3) Rémunération des prestations extérieures	4 571 250	
		Total	23 341 250	
3	Compte d'Affectation Spéciale pour la promotion et le développement du tourisme	1) Primes	5 150 000	
		2) Prise en charge	102 986 800	
		Total	108 136 800	
4	Fonds Semencier	Salaires du personnel	15 360 570	
		Total	15 360 570	
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement forestier	1) Indemnités de fonctionnement	12 421 380	
		2) autres frais personnels	0	
		Total	12 421 380	
6	Redevance d'usage de la route (Fonds Routier)	1) Rémunération du personnel extérieur	17 661 876	
		2) Frais du comité de gestion	146 678 652	
		3) Charges du personnel	216 828 973	
		Total	381 169 501	

7	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	1) Indemnités de session	434 345 000	
		2) Indemnités des membres du secrétariat technique	24 200 000	
		3) Indemnités pour traitements spéciaux	5 120 000	
		4) Indemnités spécifiques	31 175 000	
		5) Paiement des vacances	45 000 000	
		6) Primes pour travaux spéciaux	31 000 000	
		7) Primes de rendement (salaires)	172 430 000	
		Total	1 238 110 000	
8	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale	Indemnités de session des membres de la commission postale et des comités	22 632 000	
		Total	22 632 000	
9	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	1) Primes des experts de la marine marchande	8 650 000	
		2) Prime de rendement recouvrement	50 000 000	
		Total	58 650 000	
10	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale.	Frais du personnel	557 465 643	
		Total	557 465 643	
Total général			4 726 961 541	4 726 961 541

2.6. Examen des Rapports Annuels de Performance des Administrations

Ces Rapports Annuels de Performances (RAP) ont néanmoins fait l'objet d'un examen qui a donné lieu au rapport repris en annexe et dont les principales observations et recommandations suivent.

2.6.1. Résultats d'exécution des programmes

Dans la mise en œuvre des programmes, les rapports annuels de performance distinguent la performance globale du programme des performances détaillées par actions. L'examen de cette mise en œuvre des programmes permet à la juridiction financière de faire des constats aussi bien sur le plan technique que sur l'aspect financier.

2.6.1.1 Résultats techniques

Il a ainsi été constaté que :

- pour certaines actions des programmes, le taux de réalisation technique n'est pas renseigné ;
- le résultat technique obtenu n'a pas de lien avec l'indicateur choisi ou même avec l'objectif poursuivi ;
- le résultat technique obtenu est supérieur à la valeur cible dès la fin de la première année, ce qui remet en cause le choix de l'indicateur ;
- le résultat technique obtenu se présente sous une forme qui ne concorde pas avec la définition de l'objectif (programme 109) ;
- le résultat technique obtenu n'est pas conforme à celui indiqué dans le Projet de Loi de Règlement tel qu'il apparaît à l'annexe.

2.6.1.2 Résultats financiers

Pour apprécier le résultat financier du programme, la Chambre des Comptes s'est fondée principalement sur le taux de réalisation des crédits de paiement.

D'où les constats suivants :

- certains programmes au résultat financier élevé cachent un taux de consommation des crédits de paiement assez faible pour certaines actions (programme 151) ;

- le résultat financier est moyen ou faible (moins de 50 %) pour d'autres programmes (programme 108) ;
- les crédits de paiement consommés sont plus importants que les autorisations d'engagement dans certains programmes, ce qui est irrégulier et aurait dû faire l'objet d'une application des dispositions de l'article 53 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime financier de l'Etat (programmes 468 et 470) ;
- les résultats financiers ne sont pas toujours conformes aux chiffres du projet de loi de règlement notamment pour les programmes 401, 407, 408, et 409 du chapitre 31, les programmes 467, 468, et 470 du chapitre 36 et les programmes 541, 542, et 543 du chapitre 41 tel qu'il apparaît à l'annexe.

2.6.2. Recommandations

Tout ceci induit les recommandations suivantes, au terme de cette première année d'exécution des budgets programmes :

- la révision de certains objectifs et indicateurs pour les rendre plus pertinents ;
- la révision des indicateurs trop marqués encore par le budget de moyens pour qu'ils reflètent réellement la recherche de la performance ;
- le développement par les responsables des programmes d'un système d'information adapté aux budgets programmes ;
- l'audit interne pour l'ensemble des programmes ;
- la limitation du nombre d'indicateurs du programme pour les rendre plus efficaces ;
- le choix des responsables de programmes de manière à éviter les conflits de compétence (Inspection Générale) ;
- la transmission à la Chambre des Comptes des Projets de Performance des Administrations (PPA) dès la promulgation de la loi de finances.

Conclusion

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 soumis à l'avis de la Chambre des Comptes conformément à l'article 39(c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 est le premier élaboré sous l'ère de la budgétisation par programmes.

Son examen a permis à la juridiction financière de relever des améliorations et des insuffisances sur la forme et sur le fond.

Sur la Forme

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 contient la plupart des mentions et documents devant l'accompagner conformément aux prescriptions des articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée.

Sa présentation est plus améliorée. Cependant, le non-respect des délais de transmission reste le point sur lequel des efforts sont encore attendus.

Au Fond

L'exécution du budget de l'Etat de l'exercice 2013, équilibré en recettes et en dépenses à 3 236 000 000 000 francs CFA, est marquée par des taux de réalisation élevés tant en recettes à hauteur de 3 022 907 925 888 Francs CFA, soit 93,41 %, qu'en dépenses à hauteur de 2 974 552 242 606 Francs CFA, soit 91,92 %.

Les irrégularités recensées conduisent à l'établissement d'une situation budgétaire et comptable sujette à caution. Ainsi le solde budgétaire excédentaire de 48 355 683 282 FCFA enregistré dans le projet de loi de règlement devrait être ramené à un solde déficitaire de 24 083 707 344 FCFA.

En outre, le sens anormal des soldes de certains comptes et le mauvais report en balance d'entrée de l'exercice 2013, des soldes de clôture de l'exercice 2012 de certains comptes patrimoniaux des classes 3 à 5 altèrent la sincérité du projet de loi de règlement.

Les mesures devant conduire à relever le déficit d'information dans le détail de l'ensemble des recettes et dépenses telles qu'annoncées par le Ministère des Finances, seraient de nature à concourir à la fiabilité de

l'information financière de l'Etat.

S'agissant des comptes d'affectation spéciale, une évolution législative et réglementaire paraît nécessaire.

Il reste que le respect de l'échéance de mise en œuvre du budget programme au 1^{er} janvier 2013 est une avancée notable.

Dans ces conditions, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est d'avis que le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 peut être adopté en l'état.

Section 2 : Rapport de certification n° 001/2014/CSC/ CDC du 17 novembre 2014 du compte général de l'Etat de l'exercice 2013

Par correspondance n° 2014/0820/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 30 Septembre 2014, le Ministre des Finances a transmis au Président de la Chambre des Comptes pour avis, le projet de loi de règlement de l'exercice 2013. Ce projet était accompagné du compte général de l'Etat du même exercice.

La transmission de ces deux (02) documents à la juridiction financière commande à celle-ci, l'émission d'un avis sur le projet de loi de règlement conformément aux dispositions de l'article 39(c) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême d'une part, et la production d'un rapport de certification sur le compte général de l'Etat en application des dispositions des articles 125 et 126 du décret n°2013/160 du 15 Mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique d'autre part.

« La certification est une opinion écrite et motivée que formule, sous sa propre responsabilité, un organisme indépendant sur les comptes d'une entité. Elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des états financiers, dans tous leurs aspects significatifs, à un ensemble de règles et de principes. »

L'article 60 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose : « les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière ».

La Chambre des Comptes a pour mission de s'assurer que le compte soumis à la certification est conforme aux dispositions légales et réglementaires et que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

La certification délivrée par la Chambre vise à éclairer le Parlement chargé de contrôler l'exécution des lois de finances. Elle s'adresse aussi au Gouvernement et plus largement, à tous les utilisateurs des états financiers.

Ce faisant, la Chambre des Comptes exerce sa mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Méthodologie de vérification

La Chambre des Comptes a mené ses vérifications dans le cadre des dispositions de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, et le respect des normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI, et les principes fondamentaux qui régissent la procédure devant la juridiction financière à savoir l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle de la juridiction financière garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle, d'une enquête ou de vérifications, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, soient systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues.

La collégialité intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication.

Il en va ainsi pour l'acte de certification du compte général de l'État.

S'agissant des normes, certaines ont trouvé ici application partielle ou entière, telles :

- * ISSAI 1200 « Accord sur les termes des missions d'audit » : cette norme est applicable en ce sens que le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé prévoit :

- Article 125 (3) :

« la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat »

- Article 126(3) :

« le compte général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement. »

- Article 126(4) :

« Au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat. » ;

- Article 126(5) :

« ... L'avis et le rapport sont transmis au Parlement. »

- * ISSAI 1250 « Conformité aux lois et règlements » : la Chambre prend en considération tous les textes législatifs et réglementaires régissant la comptabilité de l'Etat, l'établissement du compte général de l'Etat qui en décrit les opérations et la certification dudit compte par le juge des comptes. Enfin les textes donnant compétence à la Chambre des Comptes et les directives de la CEMAC ont été considérés ;
- * ISSAI 1300 « Planification et répartition des tâches » :
- * ISSAI 1520 « Procédures analytiques » ;
- * ISSAI 1510 « Soldes d'ouverture » : les soldes d'ouverture sont systématiquement examinés afin de s'assurer du transport exact des soldes des comptes d'un exercice à un autre, aussi bien au

niveau de la balance générale qu'à celui des états financiers;

- * ISSAI 1710 « *Etats financiers comparatifs* » : la production des données de l'exercice 2012 en report dans le compte général de l'Etat de l'exercice 2013 a permis des analyses comparatives d'un exercice à un autre ;
- * ISSAI 1700 « *Rapport* » : un rapport de certification provisoire est produit et soumis à la contradiction du Ministre des Finances. Le rapport final est transmis au Parlement tel que prévu par le décret sus évoqué.

Il convient de relever que dans le cadre de la certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2013, la Chambre des Comptes n'a pu mettre en application certaines normes importantes en matière d'audit. Il s'agit notamment de :

- * ISSAI 1500 « *Eléments probants* » : la vérification sur pièces n'a pu être effectuée en l'absence des vérifications «intérimaires» au cours de l'exercice, et en raison des délais réduits de la mission de certification. La Chambre n'a donc pu collecter d'éléments probants des observations faites sur les états financiers ;
- * ISSAI 1505 « *Confirmations extérieures* » : les incertitudes sur certains comptes n'ont pu être levées en l'absence d'une circularisation ;
- * ISSAI 300 : les opérations ont été correctement engagées, liquidées, payées et enregistrées : que les opérations de dépenses payées et enregistrées correspondent à celles qui ont normalement fait l'objet d'une prise en charge conformément au principe de constatation des obligations et que les opérations de recettes enregistrées sont celles qui ont été liquidées.
- * ISSAI 1530 « *Sondage et échantillonnage* » : non effectué faute de temps et de travaux préliminaires d'échanges entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes.

La certification est une mission annuelle qui fait l'objet d'échanges continus avec l'Administration. Cette approche n'a pas été possible dans le cadre de la mission de cette année pour plusieurs raisons :

- Modalités des échanges non encore arrêtées ;
- mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale non encore achevée ;
- caractère « expérimental » du Compte général de l'Etat ;
- absence d'un travail préliminaire de la juridiction financière en cours d'exécution du budget correspondant au compte général de l'Etat concerné par la certification ;
- non-respect des délais de production du compte général de l'Etat ; sa production tardive ne permet pas à la juridiction de disposer du temps suffisant pour mener des vérifications sur pièces, établir et transmettre le rapport de certification dans les délais conformes au calendrier parlementaire ;
- limites en ressources matérielles et financières.

La certification proprement dite du compte général de l'Etat de l'exercice 2013 par la Chambre des Comptes, prise dans ce contexte méthodologique, appelle des observations à la fois sur la forme et au fond.

1. En la Forme

1.1. Sur la compétence de la Chambre des Comptes à certifier le compte général de l'Etat de l'exercice 2013

Le principe de la compétence de la Chambre des Comptes est acquis.

L'article 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé dispose à cet effet :

(4) « au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat ».

(5)... « L'avis et le rapport sont transmis au parlement ».

Néanmoins l'article 128 de ce décret cite parmi les dispositions dont l'application progressive sera différée jusqu'au terme d'un délai de six (6) ans, délai que l'article 111 de la Directive CEMAC n° 02/11-UEAC-190 CM-22 du 19 décembre 2011 relative au Règlement Général de la

comptabilité publique fixe à huit (08) ans

- « - l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ;
- la mise en œuvre de la comptabilité analytique ;
- le rapport de la juridiction des comptes sur la certification des comptes. »

Certes la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée qui fixe les types de comptabilité applicables, comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses, comptabilité générale, comptabilité analytique est, au terme de son article 79, d'entrée en vigueur intégrale le 1^{er} janvier 2013.

Mais il résulte de la combinaison des textes ci-dessus cités que la certification ne peut s'exercer pleinement sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2013 et qu'elle s'appliquera légalement sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2019.

Ainsi, si le compte général de l'Etat pour l'exercice 2013 est exigible, sa certification, ainsi que celle des prochains comptes produits jusqu'à l'échéance de six (6) ans à compter de l'exercice 2013, doit tenir compte du niveau d'appropriation et d'application « *des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale* ».

La Chambre des Comptes, à l'instar de l'exercice 2012, se livre à la certification du compte général de l'Etat au 31 décembre 2013 à titre expérimental et dans le cadre d'une démarche constructive d'accompagnement de la mise en œuvre progressive de la Réforme des Finances Publiques.

1.2. Sur les délais de transmission du compte général de l'Etat de l'exercice 2013

Le compte général de l'Etat a été reçu du Ministre des Finances le 30 septembre 2014 en même temps que le projet de loi de règlement.

D'après l'article 21 du régime financier de l'Etat, « *le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30*

septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte ».

Par ailleurs, « *les comptes de l'Etat ... sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (3) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice... »*⁷, « *...dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante »*⁸.

Certes, pour l'exercice budgétaire sous revue, la période complémentaire a été prorogée au 31 mars 2014 conformément à l'ordonnance n°2013/001 du 05 novembre 2013.

Il en découle que le compte général de l'Etat devait être transmis à la Chambre des Comptes à partir du 1^{er} juillet afin que la juridiction puisse procéder à la certification avant la date du dépôt au Parlement du projet de loi de règlement fixée au 30 septembre. Cela n'est pas le cas, la juridiction ayant été saisie par courrier du 30 septembre 2014 enregistré le même jour sous le numéro 712.

1.3. Sur le contenu du compte général de l'Etat de l'exercice 2013

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé dispose en son article 125 que : « *le compte général de l'Etat comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé ».*

L'article 126(2) du même texte complète ainsi ces dispositions :

« *Le compte général de l'Etat comprend :*

- *la balance des comptes ;*
- *le bilan ;*
- *les comptes de résultats ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les dépenses ;*
- *l'état des comptes des correspondants ;*
- *le tableau des flux de trésorerie ».*

Le compte général de l'Etat de l'exercice 2013, annexe v du projet de loi de règlement est parvenu à la Chambre sous la composition ci-après :

⁷ Article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé.

⁸ Article 62 (3) de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.

- la balance générale des comptes de l'exercice 2013 ;
- le bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2013 ;
- le compte de résultat de l'Etat au 31 décembre 2013 ;
- le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2013 ;
- les notes explicatives.

Par ailleurs, les états de synthèse de l'exécution budgétaire en recettes et en dépenses apparaissent dans les articles 1 à 3 du projet de loi de règlement et dans les annexes I à III de ce projet.

Un tableau récapitulatif des services financiers des correspondants du Trésor figure à l'annexe V en dépit du défaut de l'état des comptes des correspondants.

Sous cette réserve concernant l'état des comptes des correspondants, le compte général de l'Etat de l'exercice 2013 tel que produit à la juridiction pour certification est conforme aux dispositions réglementaires qui le régissent.

2. Au Fond

Aux termes de l'article 125 (3) du décret du 15 mai 2013 susvisé, « *la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères, et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat* ». Pour ce faire, la Chambre des Comptes a effectué des vérifications sur les aspects concernant :

- le report des soldes de la balance générale des comptes ;
- les soldes de clôture des comptes de la balance de l'exercice 2013 ;
- le respect des principes comptables ;
- les immobilisations ;
- les capitaux propres ;
- le compte de régularisation ;
- l'équilibre bilanciel ;
- les enregistrements du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie.

2.1. Du report des soldes de la balance générale des comptes

2.1.1. Du report des soldes de clôture de la balance de l'exercice 2012 à la balance de l'exercice 2013

L'examen de la balance générale des comptes de l'exercice 2013 révèle que les soldes d'entrée ne correspondent pas toujours aux soldes de clôture de l'exercice 2012. Il en est ainsi notamment des soldes des comptes d'immobilisations et des comptes de la classe 3.

2.1.1.1. Les comptes d'immobilisations

Le non report des soldes de clôture de l'exercice 2012 à la balance de 2013 a été constaté de manière générale, dans ces comptes ainsi qu'il ressort du tableau 1 ci-après :

Comptes	Immobilisations corporelles	Balance clôture	Balance d'entrée
		2012	2013
		Solde à nouveau débit	Balance d'entrée débit
20	Immobilisations incorporelles	46 953 096 477	0
21	Terrains de construction	3 251 962 071	0
22	Bâtiments, Matériel & Mobilier	398 832 709 904	0
23	Contrepartie dépenses réelles	59 930 315 475	0
26	Titres de participation	35 910 380 864	0
27	Dépenses d'investissement non réparties	2 500 000 000	0
28	Transferts en capital	188 665 735 831	0
	Total	736 044 200 622	0

Ainsi le non report à la balance d'entrée de l'exercice 2013 des soldes de clôture des comptes d'immobilisations de la balance générale de l'exercice 2012 a conduit à la minoration de la valeur desdites immobilisations au 31 décembre 2013 d'un montant égal à 736 044 200 622 FCFA.

2.1.1.2. Les comptes de la classe 3

Les comptes de la classe 3 indiquent à la balance de clôture de l'exercice 2012 un solde débiteur de 1 399 784 881 532 FCFA. Le solde cumulé des mêmes comptes affiche à la balance d'entrée de l'exercice 2013 au débit un montant de 1 409 654 416 788 FCFA tel que le montre le tableau 2 ci-dessous :

Comptes et libellés	Balance de clôture 2012		Balance d'entrée 2013		Observations
	Solde Débit	Solde Crédit	Solde débit	Solde Crédit	
35 Report à nouveau (Dispositions Transitoires)	4 455 644 288988		1 625 895 542		Report infidèle
39000 Différence sur balance d'entrée		3 981 745 815 866	893 569 737 315		Report infidèle
39001 Stock de la dette	424 563 656 263		0		Non report
39020 Annulations écritures non justifiées		145 352 394 145		116 938	Report infidèle
39030 Reprise balance d'entrée PPTE /IADM	119 533 185 482		0		Report infidèle
39031 reprise exceptionnelle BEC hors PP	15 414 484 395		2 731 190 578		Report infidèle
Total	1 399 784 881 532		1 409 654 416 788		

NB: le montant de 1 409 654 416 788 FCFA est obtenu par différence entre les soldes débiteurs et créditeurs respectifs de 2 367 857 324 182 FCFA et 958 202 907 394 FCFA.

Le report des soldes de clôture de certains comptes de la classe 3 de la balance générale des comptes de l'exercice 2012 à celle de l'exercice 2013 est infidèle et cette incohérence fait peser un risque sur la qualité

des comptes de cette classe.

2.1.2. Du report des soldes de la balance générale aux états financiers

Aux termes de l'article 112 (3) du décret n°2013/160 du 15 mai 2013 susvisé, « les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des principes comptables internationalement reconnus. Elles doivent permettre la production du compte général de l'Etat qui comprend la balance générale des comptes et les états financiers... ».

La balance générale des comptes est un état récapitulatif exhaustif et obligatoire, établi à partir de l'ensemble de tous les comptes et faisant apparaître pour chacun d'entre eux, les montants totaux des débits et des crédits et le solde qui peut être débiteur, créditeur ou nul. Elle permet également à la fin de l'exercice, à partir des soldes de tous les comptes, d'établir le compte de résultat et le bilan et de vérifier par exemple que le total des soldes débiteurs des postes du bilan moins le total des soldes créditeurs est égal au résultat, qui est aussi égal à la différence entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de produits et de charges.

2.1.2.1. Les reports au bilan

L'examen du compte général de l'Etat pour l'exercice 2013 révèle des incohérences dans le report de certains soldes de la balance au bilan. Celles-ci sont illustrées par les cas de report des immobilisations tel que la montre le tableau 3 ci-dessous :

Compte	Libellé	Solde balance 2013	Montant du bilan 2013
20	Immobilisations incorporelles	99 182 493 218	417 086 137 006
21/22/23	Immobilisations corporelles	558 613 255 552	2 697 809 214 356
/27/28	Immobilisation financière	172 887 963 009	1 353 571 368 792

Le non-respect des relations qui existent entre les soldes de la balance générale des comptes et ceux du bilan a conduit à des incohérences dans les soldes des comptes des immobilisations concernées dans les deux documents.

2.1.2.2. Les reports au compte de résultat

Le solde des comptes de charges de l’Etat dans la balance générale de l’exercice 2013 s’élèvent à 2 011 578 312 277 FCFA et celui des comptes de produits à 2 741 696 030 318 FCFA. Ceci dégage un excédent de 730 117 718 041 FCFA tel que figurant au compte de résultat et reporté au passif du bilan à la rubrique « *résultat de l’exercice* ».

En revanche, le montant des produits de fonctionnement dans le compte de résultat est de 2732 780 691 692 FCFA contre 2 725 802 227 093 FCFA dans le projet de loi de règlement (PLR), soit un écart de 6 978 464599 FCFA. Par ailleurs, le montant des charges de fonctionnement dans le compte de résultat est de 1951 751 566 988 FCFA. Ce montant diffère de celui enregistré dans le projet de loi de règlement qui est de 1 849 523 816 763 FCFA, soit une différence de 102 227 750 227 FCFA.

Cette situation est résumée dans le tableau 4 ci-dessous :

Eléments	Montant PLR	Montant compte de résultat
Total produits de fonctionnement (hors produits financiers)	2 725 802 227 093	2 732 780 691 692
Total charges de fonctionnement (hors charges financières)	1 849 523 816 763	1 951 751 566 988

Il y a là des écarts entre les montants des produits et des charges de fonctionnement à la balance générale des comptes et ceux des mêmes comptes au projet de loi de règlement.

2.2. Des soldes de clôture des comptes de la balance de l’exercice 2013

Les comptes d’imputation récapitulés dans les tableaux en annexes ont enregistré des soldes anormaux au 31 décembre 2013 :

- cinquante-quatre (54) comptes d’imputation des classes 1, 3, 4 et 5 qui ne peuvent être que créditeurs ou nuls conformément à

l'Instruction n°13/001/MINFI/SG/ DGTCFM/DT/CLC du 1er janvier 2013 fixant la nomenclature des comptes du trésor ont enregistré des soldes débiteurs pour un montant total de 840 860 645 322 FCFA ainsi réparti :

Comptes de la classe 1	102 678 948 197
Comptes de la classe 3	665 418 276 460
Comptes de la classe 4	72 585 288 984
Comptes de la classe 5	178 131 681

- les comptes récapitulés dans le tableau 5 ci-après ont enregistré des soldes créditeurs à la balance générale des comptes de l'exercice 2013 contrairement aux dispositions de l'instruction de la Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire selon lesquelles lesdits soldes ne peuvent être que débiteurs ou nuls.

N°	Imputation	Libellé	Solde créditeur
1	3610	Compte courant régies de recettes	37.800
2	414011	Redevables d'AMR 2011	43.889.294.206
3	481113	Rejets des dépenses 2013	81.575.953
4	512004	Avance achat véhicule fonctionnaires	110.591.878
5	5604002	Compte séquestre-Dette	4.001.824.689
Total			48.083.324.526

- les mouvements de fonds enregistrés dans les comptes d'imputation 580241 et 582000 doivent être équilibrés en fin d'exercice et n'afficher qu'un solde nul. Or, ceux-ci indiquent à la balance générale des comptes de l'exercice 2013 des soldes de clôture débiteurs de 237 168 711 388 FCFA (compte 580241) ou créditeurs de 538 967 052 FCFA (compte 582000). Cette situation est contraire aux dispositions de l'instruction susvisée.

Ces soldes de clôture anormalement débiteurs ou créditeurs à la balance générale des comptes de l'exercice 2013 traduisent le non-respect des principes et règles d'enregistrement et de traitement des opérations comptables. Ils dégradent la qualité de l'information restituée

dans le compte général de l'Etat.

2.3. Du non-respect des principes comptables

Quatre principes comptables n'ont pas été respectés :

- le principe de la justification ;
- le principe de sincérité ;
- le principe de la partie double ;
- le principe de l'intangibilité.

2.3.1. Le Principe de la justification

La présence du compte 39020 sous l'intitulé « Annulation des opérations non justifiées » a été observée dans la balance de sortie de l'exercice 2013 avec un solde créditeur de 25 005 567 FCFA. L'intitulé de ce compte traduit le caractère non probant de la comptabilité qui le renferme.

2.3.2. Le principe de sincérité

La balance des comptes au 31 décembre 2013 présente un solde créditeur de 2 012 609 434 872 FCFA de dettes (comptes de la classe 1 « ressources permanentes »). Le bilan comporte plutôt la somme 2 619 294 000 000 FCFA qui est le montant de la dette communiqué par la Caisse Autonome Amortissements (CAA). Ces données d'un montant de 606 684 565 128 FCFA non renseignées à la balance sont un aveu de la non exhaustivité de celle-ci. En effet, le bilan est un état financier qui est bâti à partir des données de la balance. Celui fourni à l'appui du compte général de l'Etat ne respecte pas cette procédure, ce qui remet sa sincérité en cause.

2.3.3. Le Principe de la partie double

Le compte 39 000 intitulé « *Différence sur balance d'entrée* » qui est aussi mouvementé pendant la période, est l'expression du non-respect de la partie double qui a concerné 1 859 676 333 FCFA en débit et 5 967 185 532 FCFA en crédit.

2.4. Des immobilisations

2.4.1. Des immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles figurent pour 765 033 853 698 FCFA au débit du compte « Immobilisations ». Toutefois, le bilan ressort plutôt une somme de 4 468 466 720 154 FCFA. Autrement dit 3 703 432 866 456 FCFA soit 82,88 % des immobilisations ont une source extracomptable au lieu d'être une émanation de la balance des comptes au 31.12.2013.

Le report des soldes des comptes des immobilisations, imposé par l'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 précisant les principes et les modalités d'élaboration, de présentation, de production et de transmission des comptes de gestion, n'a pas été appliqué.

2.4.2. Des amortissements et provisions

La comptabilisation des amortissements et des provisions n'est pas encore pratiquée dans la comptabilité de l'Etat, ce qui ne donne pas une image fidèle de son patrimoine, bien que les dispositions de la loi portant régime financier de l'Etat ci-dessus citées laissent entendre qu'elle devrait être en vigueur à partir de l'exercice 2013.

Il y a toutefois lieu de rappeler que la pratique ou non des amortissements et provisions ne doit pas faire obstacle au report des soldes des immobilisations.

Le manque d'informations sur les amortissements des immobilisations et les provisions, l'intégration des comptes dont la justification n'est pas établie, donnent une image inexacte de l'actif du bilan au 31 décembre 2013.

2.4.3. Des titres de participations

Le montant des acquisitions en titres de participation figurant dans le Projet de loi de règlement est de 44 999 999 321 FCFA. La balance des comptes au 31 décembre 2013 fait apparaître un montant des titres de participation de 40 654 999 321 FCFA correspondant au solde débiteur des mouvements de la période différent de celui renseigné au projet de loi de règlement.

Comme dans le cas des immobilisations incorporelles et corporelles, les données antérieures des titres n'apparaissent pas au crédit en balance d'entrée de l'exercice 2013 bien qu'elles soient disponibles comme l'indique le *Tableau des immobilisations de l'Etat au 31 décembre 2013*. En effet, le montant des titres de participation des exercices 2003 à 2012 de 147 306 103 756 F CFA, ajouté au montant de la balance donne la valeur des titres de participation enregistrée au bilan au 31 décembre 2013, soit 187 961 103 077 FCFA.

Sur ces incohérences et insuffisances comptables déjà relevées lors de la certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012, le Ministère des Finances avait expliqué « *que la balance ne retrace que les opérations de l'année sans reprise en balance d'entrée au niveau des comptes de la classe 2.*

Quant au bilan, il y a été intégré dans un souci de patrimonialisation, et ceci de façon extra comptable toutes les immobilisations acquises depuis 2003. Il convient dans cette dynamique de signaler que ces immobilisations ne sont pas inscrites au bilan à leur valeur comptable nette. Elles vont alors faire l'objet d'un retraitement dès l'entrée en vigueur future du nouveau référentiel comptable de l'Etat ».

En dépit de ces explications du Ministère des Finances, les incertitudes qui affectent l'évaluation des immobilisations de l'Etat ainsi que ses participations conduisent la Chambre des Comptes à réitérer l'urgence de la mise en œuvre effective d'une comptabilité patrimoniale.

2.5. Des capitaux propres

L'article 26 de la Directive CEMAC n° 03/11-UEAC-195-LM-22 du 19 décembre 2011 relative au Plan comptable de l'Etat dispose que : « *le tableau de situation nette ou bilan présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte, ... au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charge, la trésorerie passive et les comptes de régularisation-passif* ». Le tome I du *Guide didactique* dudit Plan rappelle à cet effet que le format du tableau de situation nette ou bilan est une spécificité tenant compte du fait que l'Etat ne dispose pas de capitaux propres.

A l'examen des éléments du passif du Bilan de l'Etat au 31 décembre 2013, il y est fait état des reports d'un montant de 1 622 695 120 315 FCFA, et d'un résultat de 726 174 665 366 FCFA en 2012. Ce qui devrait

correspondre à un total de report en 2013 de 2 348 869 785 681 FCFA. Or, le total des reports de l'exercice 2013 au bilan s'élève plutôt à 1 938 517 453 217 FCFA. Il s'avère donc que le montant supposé des capitaux propres au bilan de l'exercice 2013 est erroné.

L'examen des interrelations entre la balance et les états financiers met au jour beaucoup d'incertitudes qui compromettent notamment la bonne évaluation des capitaux propres dans le compte général de l'Etat.

2.6. Du compte de régularisation

Une autre faiblesse du bilan de l'Etat au 31 décembre 2013 est le recours au *Compte de régularisation*.

Si le *Compte de régularisation-Actif*, prévu par le Plan comptable de l'Etat est bien renseigné avec une déclinaison des éléments d'actif circulant tels que les *Dépenses à régulariser*, les *Frais de justice*, les *Rejets de dépenses*, les *Remises sur ventes des timbres et est débiteur d'un montant de 303 659 047 118 FCFA*, l'autre *Compte de régularisation* figurant à l'actif à la suite du bloc de la *Trésorerie-Actif* débiteur d'un montant de 275 528 192 671 FCFA ne dévoile pas son contenu comme cela avait déjà été relevé par la Chambre des Comptes dans le compte général de l'Etat de l'exercice 2012. L'examen des différents soldes de la balance générale des comptes au 31 décembre 2013 ne permet pas de justifier ce montant à l'actif du bilan.

L'intégration du deuxième *Compte de régularisation* non renseigné dans le bilan de l'Etat au 31 décembre 2013 détériore davantage la qualité de cet état financier *qui comportait ainsi les régularisations actif pour 579 187 239 789 FCFA soit 8,61 % du total du bilan*.

2.7. Des recettes compensées

Le solde des comptes 415 « bulletin de liquidations douanières » est de 193 662 507 101 FCFA au 31 décembre 2013. Ce solde intègre les restes à recouvrer avant 2013 de 102 000 750 706 FCFA. La même somme figure sur la balance générale des comptes et au bilan de l'exercice 2013 au titre de créances sur les tiers alors qu'elle a été payée par compensation conformément aux conventions régulièrement passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA représentés respectivement par le MINFI et le Directeur général de ladite entreprise.

L'omission de comptabilisation des recettes recouvrées par compensation altère d'un montant équivalent la situation financière de l'Etat et montre le non-respect du principe de l'exhaustivité et partant de la sincérité du compte général de l'Etat.

2.8. De l'incohérence des enregistrements au compte de résultat et au tableau de flux de trésorerie

L'examen du tableau des flux de trésorerie à la lumière de certains éléments du compte de résultat montre que certains éléments ont des montants divergents dans les deux états financiers.

Ainsi, les charges d'intervention ont un montant de 498 405 773 391 FCFA alors que les charges financières ont un montant de 42 711 000 000 FCFA dans le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2013.

Dans le compte de résultat, ces comptes ont des montants respectifs de 458 649 238 329 FCFA et de 59 826 745 289 FCFA.

L'exactitude des montants du tableau des flux de trésorerie étant remise en cause, l'interprétation de cet état financier est dès lors sujette à caution.

Conclusion sur la Certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2013

Les délais de certification, tributaires des délais de production du compte général à la juridiction, ne sont pas de nature à lui permettre d'effectuer toutes les diligences d'audit conformément aux normes internationales en la matière.

Sur un autre plan, la comptabilité patrimoniale qui est le référentiel de production du compte général de l'Etat n'est pas encore mise en application dans tous ses aspects significatifs, à l'instar de l'inventaire des éléments du patrimoine et de leur évaluation, de la constitution des amortissements et de provisions de certains éléments d'actifs. De même l'instruction du Ministre des Finances fixant ses modalités telle que prévue par l'article 121 (2) du décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique n'est pas encore intervenue.

Pour toutes ces raisons, l'exercice de certification du compte général

de l'Etat de l'exercice 2012, élaboré « à titre expérimental » comme le reconnaît le Ministre chargé des Finances, doit être relativisé. Il revêt un caractère essentiellement pédagogique et ne peut avoir d'incidence sur l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013.

Aussi, la Chambre des Comptes considère-t-elle :

- Que la production du compte général de l'État de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à la juridiction financière telle que prescrite par l'article 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général sur la comptabilité publique de l'Etat constitue une avancée dans la mise en œuvre de la comptabilité générale ;
- Que cette mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'élaboration des états financiers en conformité avec les règles et principes comptables généralement admis de manière à corriger les insuffisances telles que relevées par la Chambre des Comptes et reconnues par le Ministre des Finances ;
- Que cependant et en attendant, la Chambre des Comptes continuera, en application des dispositions de l'article 82 de la Directive CEMAC relative aux lois de finances, à « donner son appréciation sur la conformité du compte général de l'Etat avec les comptes de gestion des comptables publics principaux et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux » ;
- Que dans ces conditions, le compte général de l'Etat de l'exercice 2013 tel que produit, ne se prête pas à la certification.

Section 3 : Acte n°002/2014/CSC/CDC du 27 novembre 2014 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2012 des administrations et des entités publiques

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en Chambre de Conseil en sa séance du 27 novembre 2014 à 11 heures en la salle ordinaire de ses audiences, sise à son siège à YAOUNDE, a adopté l'acte de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2012 des administrations et entités publiques. Le présent rapport annuel en présente des extraits.

1- SAISINE PAR LE MINISTRE DES FINANCES

Par lettre n°CF/404/MINFI/ITIE/ST/C du 27 octobre 2014 reçue et enregistrée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême le 28 octobre 2014 sous le numéro 821, Monsieur le Ministre des Finances a saisi Monsieur le Président de ladite juridiction en ces termes :

« Monsieur le Président,

Dans le cadre de la préparation de la conciliation en objet, le Comité ITIE organise le 29 octobre 2014, à l'Hôtel MONT FEBE de Yaoundé, un atelier de formation à l'utilisation du formulaire de déclaration. Cet atelier sera animé par le cabinet MOORE STEPHENS, conciliateur pour l'exercice 2012.

Compte tenu du rôle essentiel que votre institution joue pour la fiabilisation des déclarations des administrations publiques faisant partie du périmètre de la conciliation en objet, le Comité se réjouit d'avance de la participation des représentants de votre chambre à l'atelier susvisé.

Le conciliateur lancera, immédiatement après cet atelier, la phase de collecte des données en transmettant à toutes les parties prenantes le formulaire de déclaration arrêté d'accord parties. Les formulaires dûment signés et certifiés de toutes les entités du périmètre de la conciliation devront ensuite lui être transmis au plus tard le 12 novembre 2014. A cet effet, chacune des administrations suivantes devra vous faire parvenir

directement son formulaire de déclaration, dûment rempli et signé par son dirigeant, pour certification :

- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.

Comme vous le savez, il est notamment attendu de la Chambre des Comptes qu'elle produise une lettre d'affirmation que la vérification des comptes des administrations précitées a été effectuée conformément aux normes internationales, ou aux normes généralement reconnues au Cameroun si celles-ci sont convergentes avec les normes internationales, qu'elle voudra bien préciser.

Il y a lieu de souligner que la loi de règlement de l'exercice 2012 sera également transmise au conciliateur.

Comme pour les conciliations des exercices 2009, 2010 et 2011, je formule le vœu que, l'intervention de la Chambre des Comptes permette à notre pays de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ITIE qui requiert la production du rapport ITIE de l'exercice 2012 avant le 31 décembre 2014.

D'avance, je vous remercie pour votre appui habituel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. /

P.J. : dates de la conciliation ITIE de l'exercice 2012

Le Ministre des Finances ».

2- COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La compétence de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême se fonde sur la Constitution, les lois fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes et portant régime financier de l'Etat ainsi que les décrets d'application du régime financier de l'Etat et des Directives CEMAC du 19 décembre 2011.

A cet égard, la Chambre des Comptes est compétente pour :

- contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques⁹ ;
- donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement, élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République¹⁰ ;
- certifier que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat, et au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, donner un avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat¹¹ ;

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême précise :

« Article 10.- lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes. »

« Article 33.- (1) Après un examen des réponses des comptables et des conclusions du rapporteur, la *Chambre siégeant en formation de jugement statue par arrêté définitif de compte.*

L'arrêté de compte comporte deux (02) parties :

a)- la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;

b)- la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations. »

De par toutes ces prérogatives, elle est compétente pour certifier les formulaires de déclaration des recettes des administrations et entités publiques dont elle contrôle les comptes.

⁹ Article 41 de la Constitution

¹⁰ Article 39 (c) et (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême

¹¹ Articles 60 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, 125 et 126 du décret 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique

3- INSTRUCTION DES DOSSIERS DE FORMULAIRES DE DECLARATION DES RECETTES DU SECTEUR EXTRACTIF

Par ordonnance n° 2014/11/CAB/PCDC/CSC du 14 novembre 2014, monsieur le Président de la Chambre des Comptes a désigné une équipe de rapporteurs pour l’instruction du dossier de certification des comptes du secteur extractif de l’exercice 2012.

Cette instruction s’est faite sur la base des pièces accompagnant les formulaires de déclaration des recettes, des informations collectées directement auprès des entités concernées en recourant, le cas échéant, aux techniques de l’information et de la communication. Les recoupements faits dans la balance générale des comptes de l’exercice 2012 ont complété l’instruction qui s’est matérialisée par l’élaboration d’un rapport de certification examiné en Chambre de Conseil le 27 novembre 2014.

S’agissant de la méthodologie adoptée et des diligences effectuées, la mission de certification a été effectuée selon les normes internationales généralement reconnues en matière d’audit des finances publiques, notamment les normes « International Standards of Supreme Audit Institutions » (ISSAI).

Ainsi :

- la lettre du Ministre des Finances n° CF/404/MINFI/ITIE/ST/C du 27 octobre 2014 précisant les termes de la mission est conforme à la norme ISSAI 1210 relative à l’accord sur les termes des missions d’audit ;
- l’équipe des rapporteurs s’est documentée tant sur les procédures de l’ITIE que sur les textes qui règlementent les différentes recettes concernées par la certification, conformément aux normes ISSAI 1250 sur la prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit et ISSAI 1230 sur la documentation d’audit ;
- le chef d’équipe a procédé à la planification et à la répartition des tâches entre les rapporteurs comme le prescrit la norme ISSAI 1300 ;
- la mission a procédé à une vérification arithmétique des montants des recettes portés sur les formulaires de déclaration ;

- la mission a vérifié que les formulaires de déclaration sont appuyés d'un état détaillé des paiements avec les références des quittances de versement ou les ordres de virement au compte du Trésor Public ;
- la mission a rapproché les détails des versements fournis par les différentes administrations (DGI, DGD) avec ceux produits par la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) ;
- enfin, les chiffres des formulaires de déclaration de la DGTCFM, de la DGI et de la DGD ont été comparés aux données de la balance générale des comptes de l'exercice 2012 qui ont servi à l'élaboration de la loi de règlement dudit exercice, sur le projet de laquelle la Chambre des Comptes a émis l'avis n° 001/2013/CSC/CDC du 15 novembre 2013.

De nombreuses rencontres ainsi que des communications téléphoniques et électroniques ayant eu lieu entre l'équipe de rapporteurs et les différents responsables des administrations concernées par l'élaboration des formulaires de déclaration sont conformes aux normes ISSAI 1260 et 1265.

Il convient de préciser que la mission n'a pas procédé à la circularisation, c'est-à-dire la confirmation externe des informations qui relève de la compétence du conciliateur. Par conséquent, la norme ISSAI 1505 n'a pas été appliquée.

4- OBSERVATIONS FAITES SUR LES FORMULAIRES DE DECLARATION DES RECETTES DU SECTEUR EXTRACTIF DE L'EXERCICE 2012 DES ADMINISTRATIONS ET ENTITES PUBLIQUES

4.1. Sur la recevabilité de la demande du Ministre des Finances et les délais

Le Ministre des Finances, en sa qualité de Président du Comité de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), a saisi la Chambre des Comptes à l'effet de certifier les formulaires de déclaration des administrations et entités publiques pour l'exercice 2012. Sa demande est recevable.

S'agissant des délais, les formulaires dûment signés et certifiés de

toutes les entités du périmètre de la conciliation devaient être transmis au conciliateur au plus tard le 12 novembre 2014 conformément à la correspondance susvisée du Ministre des Finances. Les déclarations des recettes des différentes structures auraient dû parvenir à la juridiction financière bien avant cette date.

Le tableau ci-après retrace la transmission effective de ces formulaires de l'exercice 2012 à la Chambre des Comptes :

N° d'ordre	Structures	Date de dépôt des formulaires	Observations
01	Direction Générale des Impôts	12 novembre 2014	Lettre n°5385/MINFI/DGI du 12 novembre 2014
02	Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)	13 novembre 2014	Lettre n°14/000369/MINFI/SG/DGTCFM/ DT/SDRBEC du 13 novembre 2014
03	Direction Générale des Douanes	14 novembre 2014	Lettre n°009398/MINFI/DGD du 14 novembre 2014

Des formulaires complémentaires ou modifiés à la suite des observations de la Chambre des Comptes ont été transmis à la juridiction après ces dates, et ce jusqu'au 19 novembre 2014.

4.2. Sur les Formulaires de Déclaration de la Direction Générale des Impôts (DGI)

La Direction Générale des Impôts a présenté vingt-deux (22) formulaires de déclaration des recettes versées au cours de l'exercice 2012 dont six (06) pour les sociétés minières et seize (16) pour les sociétés pétrolières et de transport pétrolier.

4.2.1. Déclaration des recettes des sociétés minières

Ordre	Entreprise	Montant des déclarations Exercice 2012	Montant des Transferts infranationaux	Montant total exercice 2012
1	CIMENCAM	109 861 130	27 465 283	137 326 413
2	GEOVIC	12 051 675	0	12 051 675
3	RAZEL	93 214 186	23 303 547	116 517 733
4	CAM IRON SA	63 765 972	0	63 765 972
5	ROCAGLIA	22 418 718	2 065 760	24 484 478
SOUS TOTAL		301 311 681	52 834 590	354 146 271
6	Déclaration unilatérale regroupant les recettes des sociétés suivantes : - BRUNDA SARL - C ^{IE} MINIERE DU CAMEROUN - GRANULATS DU CAMEROUN - CAMINA SARL - SINOSTEEL			17 515 234
TOTAL				371 661 505

Le montant de versements inscrits sur les six (06) formulaires de déclaration s'élève à 371 661 505 FCFA. Ces déclarations des recettes des sociétés minières sont renseignées par des quittances de versement.

4.2.2. Déclaration des recettes des sociétés pétrolières

Le montant total des recettes versées par les sociétés pétrolières tel qu'il ressort des formulaires objet du tableau ci-dessous s'élève à 192 554 255 491 FCFA dont 889 597 918 FCFA de transferts infranationaux (versements effectués au profit du FEICOM et des communes).

Trois de ces formulaires, ceux de MURPHY, de MURPHY /STERLING et de DANA PETROLEUM indiquent des montants nuls de recettes déclarées.

Tableau récapitulatif des déclarations des recettes versées par les sociétés pétrolières et de transport de pétrole

N° d'ordre	Entreprise	Montant des déclarations Exercice 2011	Montant des Déclarations Exercice 2012	Montant des Transferts infranationaux	Montant total exercice 2012
1	YANG CHANG LOGONE	152 228	30 134 188		30 134 188
2	MURPHY	0		0	0
3	GLENCORE	66 718 663	1 413 009 954		1 413 009 954
4	PERENCO RIO DEL REY	44 631 810 010	85 462 533 326		85 462 533 326
5	ADDAX PETRO-LEUM CAMEROUN LTD	523 614 746	985 809 309		985 809 309
6	PERENCO OIL & GAZ CAMEROUN	1 266 996 419	494 023 941		494 023 941
7	RODEO DEVELOPP-MENT	439 701 594	810 010 573		810 010 573
8	PERENCO CAMEROUN	15 859 180 105	10 593 837 118		10 593 837 118
9	MURPHY / STERLING	0			0
10	KOSMOS ENERGY	66 931 496	574 884 112		574 884 112
11	NOBLE ENERGY CAMEROUN	172 212 275	186 626 809		186 626 809
12	EUROIL LIMITED	81 665 672	42 787 777		42 787 777
13	ADAX PETROLEUM COMPANY	44 132 946 609	67 387 129 062		67 387 129 062
14	COTCO	7 123 723 497	7 403 267 031	384 415 363	7 787 682 394
15	SNH	8 304 485 956	16 280 604 373	505 182 555	16 331 122 628
16	DANA PETROLEUM	0	0	0	0
	TOTAL	122 670 139 270	191 664 657 573	889 597 918	192 554 255 491

4.2.3. Analyse des données des formulaires de déclaration et des détails de paiement

4.2.3.1. Versements sans références de quittances

L'examen des détails de paiements annexés aux formulaires de déclaration de la Direction Générale des Impôts (DGI) a permis de relever l'absence des références de quittances pour seize (16) versements d'un montant global de 3 167 850 901 FCFA, récapitulés dans le tableau ci-après :

Tableau récapitulatif des versements sans références de quittance

Société	Mois	Recettes	Montant
CAM IRON SA			
	Janvier	FNE	1 830 440
EUROIL	Janvier	CFC	776 859
	Avril	CFC	739 183
	Juin	CFC	743 106
	Septembre	CFC	742 292
	Octobre	CFC	775 512
	Novembre	CFC	763 968
	Total		4 540 920
	SNH	Mai	CFC
Octobre		CFC	4 684 435
Novembre		CFC	4 554 814
Décembre		CFC	1 529 591
Mai		FNE	2 915 811
Octobre		FNE	3 122 968
Novembre		FNE	3 036 544
Octobre		IS Pétrolières	3 132 461 477
Février		Redevance superficière	4 800 196
Total			3 161 479 541
Total général			3 167 850 901

De ce tableau, il ressort qu'en 2012 des recettes d'un montant de 3 167 850 901 FCFA ne sont pas renseignées par des références de quittances contre les 6 032 694 843 FCFA de l'exercice 2011 avant les redressements diligentés à la demande de la juridiction financière.

Les mêmes observations de la Chambre des Comptes pour les déclarations de 2012 ont amené la Direction Générale des Impôts (DGI) à retrouver la quittance de versement n° 12-000018908 de 3 132 461 477 FCFA correspondant au versement en octobre 2012 par la SNH du montant de l'impôt sur les sociétés pétrolières. Ceci a ramené le montant des recettes non renseignées par des quittances à la somme de 35 389 424 FCFA.

4.2.3.2. Ecarts entre les montants de déclaration et les détails de paiement

Le tableau ci-après récapitule les écarts entre les montants des déclarations et le détail des paiements pour certaines rubriques et pour certaines sociétés.

Tableau des écarts entre les montants des déclarations et le détail des versements de l'exercice 2012

Dénomination	Libellés	Montants des déclarations	Montants des détails de paiements	Ecart
SNH	Impôts sur les sociétés	15 140 176 608	15 214 319 895	-74 143 287
	Redevance superficielle	26 300 000	26 100 196	199 804
	Taxe spéciale sur les revenus	191 422 366	116 469 008	74 953 358
EUROIL	Contribution FNE	7 239 174	7 731 569	-492 395
PERENCO RIO DEL REY	Redevance superficielle	92 332 600	92 040 000	292 600
COTCO	IRCM	19 918 562	19 919 562	-1 000
	TSR	2 489 703 575	2 489 702 575	1 000
RODEO	TSR	785 823 370	785 828 370	-5 000
	CFC	10 919 855	10 915 855	4 000

ADDAX PETROLEUM CAMEROON COMPANY	Redevance superficiare	51 800 000	30 467 625	21 332 375
	IRCM	8 329 884	NON DETAILLE	
	TSR	1 514 225 902	1 514 255 902	- 30 000
	TOTAL ADDAX	67 387 129 062	67 357 496 803	

Ces écarts sont constatés entre les détails des déclarations et les états détaillés qui les accompagnent. Toutefois, hormis le cas d'ADDAX PETROLEUM CAMEROON COMPANY qui affiche une différence de 21 302 375 FCFA sur la redevance superficiare entre le montant de la déclaration de recette et celui des détails de paiement, soit 0,03 % du montant de la déclaration, ces écarts positifs et négatifs s'annulent pratiquement. Les formulaires de trois sociétés pétrolières (MURPHY, MURPHY /STERLING et DANA PETROLEUM) indiquent des montants nuls. Par ailleurs, la Chambre des Comptes note l'absence de références de quittances pour quinze (15) versements d'un montant total de 35 389 424 FCFA relatif aux sociétés CAM IRON SA, EUROIL et SNH.

De manière générale, sur les formulaires de déclarations de la Direction Générale des Impôts (DGI), les montants totaux des déclarations sont globalement conformes à ceux des états détaillés.

4.3. Sur les Formulaires de Déclaration de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)

La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire a produit pour certification neuf (9) formulaires de déclaration pour un montant total de 536 904 401 405 FCFA relatifs :

- aux recettes pétrolières versées par la SNH ;
- aux recettes minières encaissées par les agents intermédiaires des recettes des mines :
 - o soit auprès des sept (7) entreprises ci-après retenues par le conciliateur : C&K Mining, CIMENCAM, GEOVIC, RAZEL, ROCAGLIA, CAM IRON, CAPAM ;
 - o soit auprès des artisans, des autres entreprises minières et de carrières retenues dans le périmètre de conciliation.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des recettes pétrolières et minières, objet des déclarations de la DGTCFM pour l'exercice 2012 :

Entreprises	Montant des paiements	Paiements sans références des quittances	
		Montant	Pourcentage
SNH	536 550 175 402	0	0
C& K Mining	69 974 772	0	0
CIMENCAM	0	0	0
GEOVIC	62 500 000	0	0
RAZEL	6 657 720	0	0
ROCAGLIA	1 835 890	0	0
CAM IRON	3 916 200	3 916 200	100 %
CAPAM	3 515 731	0	0
Autres entreprises	202 625 690	202 625 690	100 %
Total	536 901 201 405	206 541 890	0,04 %

Les formulaires de déclaration des recettes pétrolières, notamment les transferts directs au Trésor public et les dividendes versés par la SNH sont appuyés des références des quittances. Les transferts indirects au Trésor public quant à eux sont justifiés par les références des bons d'engagement. Ces recettes pétrolières s'élèvent à 536 550 175 402 FCFA pour l'exercice 2012.

Les observations de la Chambre des Comptes ont donné lieu à la production par la DGTCFM des quittances ou des références de celles-ci pour les versements de GEOVIC (62 500 000 FCFA), C&K Mining (69 974 772 FCFA), RAZEL (6 657 720 FCFA), ROCAGLIA (1 835 890 FCFA), CAPAM (3 515 731 FCFA) et au remplacement par une déclaration nulle de la déclaration initiale de CIMENCAM d'un montant de 3 000 000 FCFA dont le versement avait été effectué directement à la DGI. Ceci ramène le montant total des versements justifiés à 144 484 113 FCFA et permet de réduire à 206 551 231 FCFA le montant des versements non justifiés par des quittances.

Il y a lieu de signaler que ces recettes minières ont été versées au Trésor public par les agents intermédiaires de recettes et que le système de comptabilisation desdites recettes ne permet pas de retrouver les références des quittances par opération.

4.4. Formulaires de Déclaration de la Direction Générale des Douanes (DGD)

La Direction Générale des Douanes a produit pour certification vingt-cinq (25) formulaires de déclaration dont dix-sept (17) pour les sociétés pétrolières et huit (08) pour les sociétés minières dont deux (02) déclarations unilatérales pour un montant total de 69 673 734 646FCFA ainsi que le retrace le tableau ci-dessous :

Tableau récapitulatif des recettes pétrolières et minières objet des déclarations de la Direction Générale des Douanes pour l'exercice.

N° d'ordre	SOCIETE	2011	2012	Transferts infra-nationaux
1	PERENCO RIO DEL REY	2 269 782 878	2 952 167 696	
2	PERENCO OIL & GAZ CAMER	59 883 627	1 225 139	
3	PERENCO CAMEROUN	501 669 356	1 717 470 831	
4	STE NAT DES HYDROCARBURES	144 580 853	107 194 320	
5	ADDAX PETROL CAM COMPANY		306 714 589	
6	ADDAX PETROLUM CAM LTD	2 267 137	21 633 429	
7	NOBLE ENERGY CAM LTD (EDCUK)	3 463 427	36 853 858	
8	STE EUROIL LTD	21 094 226	26 410 811	
9	STE GLENCORE EXPLORATION	1 885 826	43 636 095	
10	CAMEROON OIL TRANSPORT CO	9 143 712 482	8 627 113 484	
11	GEOVIC CAMEROON SA	24 729 061	1 125 724	
12	CIMENCAM	12 541 418 523	14 447 937 773	
13	C & K MINING INCORPORATED	52 551 942	44 656 423	
14	RAZEL CAMEROUN	1 930 941 162	1 926 511 923	

15	YAN CHANG LOGONE DEVELOPMENT C.	2 251 108	3 040 614	
16	STE KOSMOS ENERGY CAM.H.C	0	4 812 893	
17	MURPHY CAMEROON NTEM OIL CO LTD		0	
18	MURPHY CAMEROUN ELOMBO OIL CO LTD		0	
19	GAZ DU CAMEROUN		33 059 590	
20	DANA PETROLEUM CAM SARL		0	
21	ROCAGLIA PIERRE HUBERT		40 556 928	
22	CAPAM HOLDING PLC		0	
23	CAM IRON SA		11 159 988	
	S/TOTAL	27 280 915 100	30 352 156 384	
24	ENTREPRISES DE CARRIERES EN ACTIVITES	Déclaration unilatérale	24 687 933 598	
25	ENTREPRISES MINIERES EN RECHERCHE	Déclaration unilatérale	14 633 644 664	
	TOTAL		69 673 734 646	

Parmi les vingt-cinq (25) formulaires de déclaration reçus de la Direction Générale des Douanes (DGD), on relève quatre (04) déclarations nulles, relatives aux recettes des sociétés MURPHY CAMEROON NTEM OIL LTD, MURPHY CAMEROON ELOMBO, DANA PETROLEUM CAM SARL, CAPAM HOLDING PLC.

Les recettes des déclarations unilatérales des entreprises de carrières en activité s'élèvent à 24 687 933 598 FCFA. Ces déclarations unilatérales intègrent également les recettes des entreprises extractives ayant fait l'objet des déclarations individuelles à l'instar de CIMENCAM (14 442 437 773 FCFA), et RAZEL (1 926 511 923 FCFA).

En plus de ces deux entreprises, y figurent également douze (12) autres dont les recettes supérieures au « seuil de matérialité » de 50 000 000 FCFA, défini par l'Etude de Cadrage de la conciliation, sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Entreprises	Montant des Droits et taxes douaniers versés	Observations
1	LES GRANULATS DU CAMEROUN	89 110 805	
2	STE SOGEA SATOM CAM	356 734 883	
3	CHINA COM. CONSTR. CAM	134 405 373	
4	ARAB CONTRACTORS	724 884 168	
5	CAMRAIL	4 331 000 605	
6	GPT PANTECHNIK / EDOK ETER	112 811 221	
7	CHINA INTERN WATER & ELECT	469 101 825	
8	FOMA ENTERP	118 742 674	
9	STE SOGEA SATOM SAS	787 858 725	
10	CHINA HAR ENT COM LTD	187 565 605	
11	STE BUNS	258 368 553	
12	STE CAM DES P & GRAVIERS	58 496 925	

La déclaration unilatérale « *des entreprises minières en recherche* », faite par la DGD pour 14 633 644 664 FCFA comprend essentiellement les recettes de la CIMENCAM (14 447 937 773) et de C&K MINING CORPORATION (44 656 423) qui ont fait l'objet de déclarations individuelles.

Les versements de BOCOM PETROLEUM s'élèvent à 82 925 363 FCFA. Ce montant dépasse le « seuil de matérialité » de 50 000 000 FCFA et justifie de ce fait la production de déclaration individuelle.

Compte tenu de l'analyse qui précède, les déclarations individuelles et les déclarations unilatérales de la Direction Générale des Douanes ne sont pas cumulables au risque de double emploi pour les sociétés ayant fait l'objet de déclarations individuelles.

5. Situation dans la balance générale des comptes de l'exercice 2012 des recettes déclarées par les Administrations Publiques

La Chambre des Comptes a, en séance de Chambre de Conseil du 15 novembre 2013, donné son avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012. Cet avis a constaté les soldes de la balance générale des comptes dudit exercice.

Les totaux des déclarations de recettes versées par les entreprises du

périmètre de conciliation ont été rapprochés aux recettes figurant sur la balance générale des comptes et la loi de règlement de l'exercice 2012.

Le tableau ci-dessous donne le résultat de ce rapprochement :

Tableau de correspondance formulaire - balance générale des comptes

N°	Libellé de la taxe et N° de compte	Montant formulaire	Montant de la Balance générale des comptes	Ecart	Observations
1	Redevances superficielles compte 7336	625 059 765	353 880 269	271 179 496	Cet écart est justifié par le fait que les recettes au titre de ces redevances ont fait l'objet d'imputation dans plusieurs comptes de la balance
2	Taxe sur les sociétés pétrolières compte 7413	170 435 684 172	160 188 487 804	10 247 196 368	La différence est justifiée par les recettes des sociétés non pétrolières
3	Taxe sur les sociétés non pétrolières (ROCAGLIA) compte 7231	21 665 051	261 207 013 278	261 185 348 227	La différence est justifiée par le fait que : - le périmètre de conciliation ne concerne qu'une faible proportion de la masse des contribuables de l'impôt sur les sociétés non pétrolières; - les recettes des sociétés non pétrolières sont imputées dans la rubrique 2 conformément à la ligne 22 de la déclaration de recettes

4	Taxe à l'extraction compte 7355	245 612 083	168 510 716	77 101 367	Les recettes de cette rubrique regroupent d'autres recettes des comptes 7335, 7339 et 7357
5	Taxe Proportionnelle sur les Revenus des Capitaux Mobiliers compte 7218	853 248 446	38 313 375 735	37 460 127 289	Le périmètre de conciliation ne concerne qu'une faible proportion de la masse des contribuables de la TPRCM
6	Droits fixes, ad valorem et Droit de collecte substances précieuses Compte 7335 7339 et 7357	80 943 146	251 043 953	170 100 807	Cet écart est justifié par la discordance entre la nomenclature comptable et celle des déclarations de recettes
7	Droits de passage de pipeline compte 7412	7 745 481 002	7 746 681 002	1 200 000	La différence de 0,01 % n'est pas significative
8	Redevances SNH compte 7411	536 550 175 402	532 375 175 402	4 175 000 000	Cet écart correspond aux dividendes versés à l'Etat par la SNH (compte 7456)

Il ressort du tableau ci-dessus que :

1. Les montants des paiements déclarés par les sociétés pétrolières et minières relatives aux redevances SNH, aux droits de passage du pipeline et à l'impôt sur les sociétés pétrolières sont cohérents avec les montants de la balance générale des comptes (comptes 7411, 7412 et 7413).
2. Le rapprochement des montants des formulaires de déclaration avec ceux de la balance des comptes et de la loi de règlement de l'exercice 2012 pour les redevances superficielles (compte 7336), la taxe à l'extraction (compte 7355), les droits fixes et taxes ad valorem (comptes 7339 et 7357) révèle quelques écarts.

Ces différences s'expliquent par le fait que certaines de ces recettes, notamment les recettes des sociétés minières, ont été versées au Trésor Public dans des comptes d'imputation destinés à recevoir les recettes des autres sociétés soumises aux mêmes impôts d'une part, et que la nomenclature des comptes de l'Etat ne coïncide pas forcément avec les contenus des formulaires de déclaration des recettes d'autre part. Ces incohérences ne sont pas significatives et ne remettent pas en cause la fiabilité des données des déclarations.

Nonobstant les observations sus-relevées, les données des cinquante-six (56) formulaires de déclaration de recettes des administrations du périmètre de conciliation pour l'exercice 2012 sont régulières et sincères.

Il y a donc lieu de certifier les formulaires de déclaration des recettes présentés par la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire, ainsi que la Direction Générale des Douanes.

CONCLUSION

EN LA FORME

Sous réserve du problème de saisine de la juridiction financière qui appelle des efforts pour le respect des délais, la demande de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2012 de Monsieur le Ministre des Finances est recevable.

AU FOND

Au regard des normes et principes d'audit en vigueur susvisés, des diligences menées, et sous réserve des observations ci-dessus formulées, la juridiction financière certifie que les données des vingt-deux (22) formulaires de déclaration de recettes de la Direction Générale des Impôts, des neuf (09) formulaires de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire et des vingt-cinq (25) formulaires de la Direction Générale des Douanes pour l'exercice 2012 sont régulières et sincères.



LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2014

Les rapports d'activités de la Chambre des Comptes s'achèvent par des recommandations. Certaines recommandations antérieures ont été mises en œuvre au cours de l'exercice 2014. D'autres demeurent sans suite. Ce neuvième rapport comporte également des recommandations nouvelles.

CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE EN 2014

Section 1 : Sur les comptes d'affectation spéciale (CAS)

Par la recommandation n°12-02 de l'exercice 2012, la Chambre des Comptes demandait au ministère des Finances « d'arrêter un format de présentation des Comptes d'Affectation Spéciale d'une part, et d'autre part qu'à défaut des dispositions statutaires ou légales en la matière, les clarifications soient toujours apportées sur l'affectation des recettes excédentaires des comptes d'affectation spéciale ».

Au cours de l'exercice 2014, le Ministre des Finances a mis en place un groupe de travail chargé de faire des propositions de correction des diverses irrégularités relevées dans la gestion des CAS. Il est à espérer que les résultats des travaux de ce groupe seront communiqués à la juridiction financière et viendront confirmer la mise en œuvre effective de cette recommandation.

CHAPITRE 2. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES NON MISES EN OEUVRE

Section 1 : Sur le régime financier de l'Etat

La Chambre des Comptes a rappelé dans ses différents rapports les recommandations qui concernent la sincérité des soldes budgétaires et l'évaluation du patrimoine de l'Etat.

Paragraphe unique. La sincérité des soldes budgétaires

La Chambre des Comptes a recommandé en 2011, le respect des principes et procédures de traitement et d'enregistrement des opérations comptables et budgétaires pour améliorer la détermination des soldes budgétaires et donner des résultats d'exécution du budget sincères, **(Recommandation 11-03)**.

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre par les comptables publics de l'Etat.

Section 2 : Sur la rénovation de certains cadres juridiques

La Chambre des Comptes a recommandé la relecture de certains textes régissant le contrôle et le jugement des comptes à l'instar de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée ainsi que l'élaboration des textes d'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999.

Paragraphe 1. La relecture de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême

La Chambre des Comptes a fait en 2006 les recommandations n° **06-1, 06-2, 06-3 et 06-4** relatives à la relecture des articles 2, 8 et 39 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003.

L'urgence de la relecture de cette loi a été perçue à nouveau à travers l'atelier organisé par la Chambre des Comptes en juin 2013. Cet atelier a mis en parallèle les insuffisances du texte actuel avec les dispositions d'une juridiction financière conformes aux normes internationales et singulièrement aux Directives CEMAC.

Ces dispositions réaliseraient ainsi l'internalisation de ces Directives sous réserve de certains instruments édictés dans les formes plus appropriées que ne le permet un texte réglementaire (**Recommandation 11-06**).

La mise en œuvre de cette recommandation est toujours attendue.

Paragraphe 2. Les textes d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic

La Chambre des Comptes a recommandé en 2007 le respect des dispositions tenant particulièrement à la mise en conformité des statuts des entreprises du secteur public et parapublic avec le droit OHADA relativement à la durée des mandats et aux incompatibilités des différents organes sociaux.

Elle a également recommandé l'élaboration des textes d'application, notamment pour réglementer les avantages accordés aux dirigeants des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, le décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissements Publics et des sociétés d'économie mixte étant jugé désuet ou en contradiction avec la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 susvisée.

Les recommandations n°s 07 - 3, 07- 4, 07- 5 et 07-10 ainsi que le référé du 17 décembre 2008 adressé au Ministre des Finances, n'ont été l'objet d'aucune suite à ce jour.

Section 3 : Sur la production des comptes.

Paragraphe 1. Le contenu des liasses des pièces justificatives des dépenses

La Chambre des Comptes a recommandé en 2007 au Ministre des Finances d'engager une réflexion visant à réduire de manière significative le nombre de documents constitutifs d'une liasse de pièces justificatives de dépenses, afin de rendre plus efficaces les contrôles du comptable public tout en préservant le caractère probant desdites pièces (**Recommandation n° 07-11**).

Cette réflexion n'est pas encore effective.

Paragraphe 2. La production des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles

La recommandation n° 08-2 faite au cours de l'exercice 2008 sur la transmission à la Chambre des Comptes à la diligence du Ministre des Finances, des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale comme le prescrit l'article 8 -7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, n'est pas encore mise en œuvre.

Section 4 : Sur l'application de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique

Paragraphe unique. Les sûretés et garanties du Trésor Public sur les biens des comptables publics

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 le respect de la loi n° 73/07 du 07 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique à l'effet de garantir les droits du Trésor et rendre efficace l'exécution des décisions des juridictions constituant les mis en cause débiteurs de l'Etat ou des organismes bénéficiaires du privilège du Trésor (**Recommandation 13-01**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Section 5 : Sur le projet de loi de règlement

Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que l'exécution des dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et aux Sociétés d'Economie Mixte au titre des emprunts concessionnels soit correctement renseignée dans le projet de loi de règlement (**Recommandation 13-02**).

Cette recommandation n'a pas connu un début de mise en œuvre

Paragraphe 2. L'enregistrement des données relatives au tirage sur emprunts bilatéraux et multilatéraux directs extérieurs

Pour garantir l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations d'exécution du budget de l'Etat, la Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que les opérations relatives au tirage sur emprunts extérieurs

directs figurent dans la balance générale des comptes conformément aux dispositions de l'article 68 du Régime financier de l'Etat selon lesquelles aucune opération d'encaissement ou de décaissement de l'Etat ne saurait échapper au périmètre du compte unique du Trésor (**Recommandation 13-03**).

Aucune suite n'a été à ce jour réservée à cette recommandation.

Section 6 : Sur le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique

Paragraphe unique. L'habilitation législative des compétences nouvelles introduites par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que les dispositions législatives donnent une habilitation aux innovations apportées par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement général de la Comptabilité publique, notamment la notion de préjudice qui n'existe pas dans la loi de 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, la compétence de certifier la régularité et la sincérité des états financiers, le pouvoir d'imposer une amende au comptable en se fondant sur la gravité de la faute, et les modalités de la prescription (**Recommandation 13-04**)

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

CHAPITRE 3. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES

Section 1 : Sur le Compte Général de l'Etat

En son article 128, le décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité publique a soumis à une application progressive jusqu'au terme d'un délai de six ans, l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ; la mise en œuvre de la comptabilité analytique et l'arrimage aux mécanismes du budget programme pour les Etablissements Publics Administratifs et les Collectivités Territoriales Décentralisées. Or le délai n'est plus loin. Les pouvoirs publics doivent prendre dès à présent toutes les dispositions pour préparer les différentes structures à cette échéance.

Recommandation n° 14-1 : Mise en œuvre de tous les aspects significatifs de la comptabilité patrimoniale

La Chambre des Comptes recommande l'accélération de la mise en œuvre de tous les aspects significatifs de la comptabilité patrimoniale en vue de l'échéance de 2019.

Section 2 : Sur les dépenses effectuées en avance de trésorerie

Recommandation 14-2 : Instauration des registres auxiliaires de suivi des régularisations des dépenses en avance de trésorerie dans les postes comptables

Eu égard à l'accumulation des dépenses en avance de trésorerie, la Chambre des Comptes recommande l'instauration des registres auxiliaires de suivi des régularisations desdites dépenses dans les postes comptables.

Section 3 : Sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire

Paragraphe 1. Le transfert des compétences du comptable à l'ordonnateur sans transfert de responsabilité

Les articles 29 (1 et 2) et 76 (3 et 5) du décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité publique précisent que lorsque le comptable obtempère aux actes de réquisition de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable de la dépense en cause. Cependant, cette responsabilité n'est pas transférée à l'ordonnateur comme c'était le cas sous l'empire de l'ordonnance n° 62/04 du 7 février 1962 ou comme c'est le cas dans les articles 30 et 54 de la directive CEMAC.

Recommandation n° 14-3 : Transfert des compétences du comptable à l'ordonnateur accompagné du transfert de responsabilité

La Chambre des Comptes recommande que le transfert de la compétence du comptable à l'ordonnateur prescrit par les articles 29 (1 et 2) et 76(3 et 5) du décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité publique soit assorti du transfert de la responsabilité.

Paragraphe 2. La passerelle entre le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et la Chambre des Comptes.

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée habilite le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) et le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) à saisir la Chambre des Comptes pour les irrégularités commises par les comptables constatées lors de leurs contrôles. La Chambre des Comptes ne bénéficie pas de la faculté de saisir le CDBF pour les fautes de gestion imputables aux ordonnateurs relevées lors de ses contrôles, faculté pourtant reconnue aux Tribunaux Régionaux des Comptes.

Ainsi, les fautes conjointes ou communes punies au niveau du comptable demeurent sans conséquence à l'égard de l'ordonnateur ou du gestionnaire.

Recommandation 14-4 : Passerelle entre le CDBF et la Chambre des Comptes, et relecture de tous les textes relatifs aux finances publiques

La Chambre des Comptes recommande l'instauration d'une passerelle entre la Chambre des Comptes et le CDBF afin de prendre en compte les fautes de gestion commises par les ordonnateurs et découvertes à l'occasion des contrôles de la juridiction financière.

Section 4 : Sur l'absence de matricule dans les actes de nomination

Les numéros matricules des agents publics sont de plus en plus absents dans les actes de nomination de ces derniers à des postes de responsabilité. C'est ainsi que la plupart des comptes de gestion qui parviennent à la juridiction financière ne comportent pas les numéros matricules des comptables, des ordonnateurs ou des autres responsables mis en cause lors des contrôles effectués par la Chambre des Comptes. Cette absence de matricule dans les actes de nomination est préjudiciable à l'identification de ces acteurs et rend difficiles la notification et même l'exécution des arrêts pris par la juridiction financière.

Recommandation n° 14- 5: Matricule des agents de l'Etat

La Chambre des Comptes recommande l'inscription automatique du numéro matricule dans tous les actes de nomination de l'Etat.

Section 5 : Sur les déficits comptables

Il ressort de l'examen des comptes de gestion produits par les comptables publics de l'Etat que les déficits des comptables publics signalés ne sont pas toujours accompagnés des procès-verbaux de constat de déficit signés par les auteurs des déficits et les vérificateurs et que certains ne sont pas pris en charge dans les écritures comptables.

Par ailleurs, les auteurs de la plupart des déficits ne sont pas nommément désignés.

A la date du 31 décembre 2014, le montant total des déficits dans les circonscriptions financières s'élevait à 12 121 866 583 F CFA.

Recommandation n° 14- 6 : Déficit des comptables publics

La Chambre des Comptes recommande de :

- désigner sans ambiguïté les auteurs des déficits et leur faire signer les procès-verbaux de constat de déficit en vue de la passation des écritures de prise en charge ;
- passer dans les postes comptables concernés les écritures de prise en charge des déficits si elles n'ont pas encore été passées et s'assurer de la pertinence des écritures déjà passées ;
- monter les dossiers des déficits à transmettre à la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire en vue de leur transformation en débits administratifs.

CONCLUSION

La présentation des résultats des travaux de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême objet du présent rapport annuel laisse apparaître un tableau paradoxal : d'un côté, le faible aboutissement des contrôles juridictionnels qui sont l'essence même de la mission dévolue à la juridiction financière (cf tableau 5, pages 38 et 39) ; de l'autre, l'exécution régulière de la mission de conseil et d'assistance aux pouvoirs exécutif et législatif, ainsi qu'aux administrations et entités publiques.

De quel que bord qu'on se situe, il apparaît qu'il se pose prioritairement le problème du capital humain, en raison de la moyenne d'âge des premiers magistrats de la Chambre des Comptes et de l'exigence de l'élargissement du périmètre des compétences corrélativement à celui des missions confiées à la juridiction financière. Il risque même d'être dirimant les prochaines années.

Cela appelle un renforcement de l'effectif des magistrats à la Chambre des Comptes par l'affectation des premiers magistrats des comptes formés à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et au travers d'un tour extérieur par le recrutement des cadres hautement qualifiés des autres Administrations susceptibles de redynamiser et rééquilibrer les équipes des diverses sections. C'est ainsi que seront assurés la continuité de l'encadrement et l'apport du savoir et du savoir-faire, nécessaires à la satisfaction des missions nouvelles sans cesse dévolues à la Chambre des Comptes. Bien entendu, il est tout autant urgent d'apporter une solution au problème d'exiguïté des locaux abritant actuellement les services de la juridiction financière.



Situation des ressources humaines de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2014

Libellé		Nombre	Observations	
Magistrats	Siège	HH 1 ^{er} Groupe	1	Président de la Chambre des Comptes
		HH 2 ^{ème} Groupe	3	Présidents de Section
		4 ^{ème} Grade	17	Président de section et Conseillers maîtres
	Ministère public	HH 2 ^{ème} Groupe	3	Premier Avocat Général et Avocats Généraux
		Sous-total	24	
Assistants de vérification	Contractuels d'administration		54	
	Sous-total		54	
Fonctionnaires des Greffes	Administrateurs principaux des greffes		2	
	Administrateurs des greffes		5	
	Greffiers principaux		5	
	Greffiers		3	
	Greffiers adjoints		8	
	Sous-total		23	
Personnel technique	Informaticiens		2	
	Archivistes		9	
	Journaliste		1	
	Sous-total		12	
Personnel administratif et d'appui	Secrétaires		19	
	Chauffeurs		23	
	Agents de sécurité		9	
	Sous-total		51	
Total général		164		

SECTION 2. La coopération internationale29
Paragraphe 1. Le voyage d'études et d'échanges à la Cour des Comptes d'Algérie29
Paragraphe 2. La mission de la Chambre des Comptes à Rabat au Maroc.....31

**DEUXIEME PARTIE : L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE
 DES COMPTES EN 2014 33**

CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS 35

SECTION 1 : Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics dans
 les différentes Sections de la Chambre des Comptes.....35
Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2014.....35
Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2014.....37
Paragraphe 3. Les arrêts rendus en Sections Réunies39

SECTION 2. Les irrégularités sanctionnées lors des jugements des comptes
 des comptables publics40
Paragraphe unique : Les irrégularités sanctionnées.....40

CHAPITRE 2. LES MISSIONS EXTRA – JURIDICTIONNELLES 43

SECTION 1. Les contrôles administratifs43
*Paragraphe unique. Le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et
 Parapublic (ESPP)*43

SECTION 2. Les missions d'assistance et de conseil de la Chambre des Comptes45
*Paragraphe 1. Le cadre permanent de concertation entre la Chambre des Comptes
 et le Ministère des Finances*45
Paragraphe 2. Les forums d'échanges avec le Parlement46
Paragraphe 3. Les rapports et les avis51
*Paragraphe 4. La Journée d'information avec les représentants de la Société
 Civile et les correspondants des médias*.....52
Paragraphe 5. La présentation du rapport annuel au public.....53

TROISIEME PARTIE LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2014.... 55

CHAPITRE 1. LES ARRETS..... 57

SECTION 1. L'arrêt de débet n° 16/AD/S3/14 du 16 juin 201457
 SECTION 2. Les arrêts sur les recours en révision.....58

CHAPITRE 2. LES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES 72

SECTION 1. Rapport n° 06/ROD/S4 du 04 décembre 2014 sur les comptes de
 la Mission d'Aménagement et d'Equiperment des Terrains Urbains et Ruraux
 (MAETUR), exercices 2004 et 2005.....72

SECTION 2. Rapport n° 07/ROD/S4 du 104 décembre 2014 sur les comptes de la Société Immobilière du Cameroun (SIC), exercices 2004 et 2005.....	95
CHAPITRE 3. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION	121
SECTION 1. Avis n°001/2014/CSC/CDC du 17 novembre 2014 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013.....	121
SECTION 2. Rapport de certification n° 001/2014/CDC/CSC du 17 novembre 2014 du compte général de l'Etat de l'exercice 2013.....	187
SECTION 3. Acte n° 002/2014/CSC/CDC du 27 novembre 2014 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2012 des administrations et des entités publiques.....	206
QUATRIEME PARTIE : LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2014	225
CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE EN 2014.....	227
CHAPITRE 2. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES NON MISES EN ŒUVRE.....	228
SECTION 1 : Sur le régime financier de l'Etat.....	228
<i>Paragraphe unique : La sincérité des soldes budgétaires</i>	<i>228</i>
SECTION 2. sur la rénovation de certains cadres juridiques	228
<i>Paragraphe 1. la relecture de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême</i>	<i>228</i>
<i>Paragraphe 2. Les textes d'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.....</i>	<i>229</i>
SECTION 3. Sur la production des comptes	230
<i>Paragraphe 1. Le contenu des liasses des pièces justificatives des dépenses.....</i>	<i>230</i>
<i>Paragraphe 2. La production des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles</i>	<i>230</i>
SECTION 4. Sur l'application de la loi n° 73/07 du 07 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique	231
<i>Paragraphe unique. Les sûretés et garanties du Trésor sur les biens des comptables publics.....</i>	<i>231</i>
SECTION 5. Sur le projet de loi de règlement	231
<i>Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat.....</i>	<i>231</i>
<i>Paragraphe 2. L'enregistrement des données relatives au tirage sur emprunts bilatéraux et multilatéraux directs extérieurs.....</i>	<i>231</i>

SECTION 6. Sur le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.....232

Paragraphe unique. L'habilitation législative des compétences nouvelles introduites par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement Général de la Comptabilité Publique.....232

CHAPITRE 3. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES..... 233

SECTION 1. Sur le Compte Général de l'Etat233

SECTION 2. Sur les dépenses effectuées en avance de trésorerie233

SECTION 3. Sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire.....234

Paragraphe 1. Le transfert des compétences du comptable à l'ordonnateur sans transfert de responsabilité234

Paragraphe 2. La passerelle entre le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et la Chambre des Comptes234

SECTION 4. Sur l'absence de matricule dans les actes de nomination.....235

SECTION 5. Sur les déficits comptables.....235

CONCLUSION 237

ANNEXE..... 239

TABLE DE MATIERES..... 241

Ont signé la Minute du présent Rapport Annuel :

Le Président de la Chambre des Comptes

ATEBA OMBALA Marc

Les Membres

MBENOUN Théodore

FOFUNG Justine NABUM, épouse WACKA

SIMO TCHUINTE Lucienne, épouse SIMO BOBDA

MANGA MOUKOURI Isaac

HAKAPOKA Narcisse

KAMENI Pierre

DITOPÉ LINDOUME

NGAN Evaristus AZEH

FOUDA NKODO Achille

THEUMOUBE Philippe

NDONGO ETAME David

DJOKO André

MIKONE Martin Bienvenu

NDJOM NACK Elie

ALIMA Jean Claude

YEBGA MATIP

EZO'O BIZEME

OUMAROU ABDOU

Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes

Maître NJOWIR Mary YIBEALA, épouse JIFON

Achévé d'imprimer sur les presses de l'imprimerie BETA PRINT
Mars 2016
B.P. 15383 Yaoundé - Cameroun